* Année 1956. — N° 50 A. N. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 16 Mai 1956 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE
SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO

Séance du Mardi 15 Mai 1956.
(118e de la session — 67e de la législature)

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1846).

2. — Excuses et congés (p. 1846).

3. — Décès d'un député (p. 1846).

MM. le président; Defferre, ministre de la France d'outre-mer.
Suspension et reprise de la séance.

4. — Demandes d'interpellation (p. 1847).

5. — Désaccord sur l'urgence d'une discussion (p. 1847).

6. — Election du président de la Haute Cour de justice. — Ouverture du scrutin (p. 1847).

7. — Retrait de l'ordre du jour de votes sans débat (p. 1847).

8. — Mesures de forclusion à l'encontre des anciens combattants et victimes de guerre. — Discussion d'une proposition de loi (p. 1847).

MM. Dufour, rapporteur suppléant; Ramadier, ministre des affaires économiques et financières; Mutter, Darou; Le Coutaller, sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.

Renvoi à la commission.

9. — Billet collectif à cinquante pour cent. — Discussion d'une proposition de loi (p. 1849).

MM. Dufour, rapporteur; Ramadier, ministre des affaires économiques et financières; Moisan, Faraud.

Renvoi à la commission.

10. — Excuse (p. 1851).

11. — Extension aux cheminots anciens combattants, déportés et internés de la Résistance du bénéfice de certaines dispositions. — Discussion d'une proposition de loi (p. 1851).

MM. Noël, rapporteur; Ramadier, ministre des affaires économiques et financières; Pinton, secrétaire d'Etat aux travaux publics, transports et tourisme; Mutter, Dupuy, Darou, Bichet.

Renvoi à la commission.

12. — Election du président de la Haute Cour de justice. — Résultat du scrutin (p. 1855).

13. — Election des deux vice-présidents titulaires de la Haute Cour de justice. — Ouverture du scrutin (p. 1855).

14. — Statut des officiers de réserve de l'armée de terre. — Discussion d'une proposition de loi (p. 1855).

MM. Monteil, rapporteur; Bourgès-Maunoury, ministre de la défense nationale et des forces armées; Pierre Montel, président de la commission.

Art. 1er à 11. — Adoption.

Art. 12.

MM. Villon, le rapporteur.

Adoption.

Art. 13 à 16. — Adoption.

Art. 17.

MM. le ministre de la défense nationale, le rapporteur, le président de la commission.

Adoption.

Art. 18 à 22. — Adoption.

Art 23.

Amendement n° 1 de M. Pierre Montel: MM. Pierre Montel, le ministre de la défense nationale, le rapporteur. — Adoption.

Art. 24.

Amendement n° 2 de M. Monteil: M. Monteil. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 25 à 33. — Adoption.

Art. 34.

MM. Villon, le rapporteur.

Adoption.

Art. 35. — Adoption.

Art. 36.

Amendement n° 3 de M. Villon: MM. Villon, le rapporteur. — Retrait de l'amendement et adoption de l'article modifié.

Art. 37 à 46. — Adoption.

M. le président de la commission.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

15. — Nomination d'un secrétaire de l'Assemblée nationale. — Inscription à l'ordre du jour (p. 1862).

16. — Suspension de la séance (p. 1862).

17. — Election des deux vice-présidents titulaires de la Haute Cour de justice. — Clôture du scrutin (p. 1862).

18. — Renvoi à une commission (p. 1862).

19. — Renvois pour avis (p. 1862).

20. — Dépôt de projets de loi (p. 1863).

21. — Dépôt de propositions de loi (p. 1863).

22. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1863).

23. — Dépôt d'un rapport (p. 1864).

24. — Oordre du jour (p. 1864).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 9 mai a été affiché et distribué.

J'informe M. Duchoud, qui m'a demandé la parole sur le procès-verbal, qu'il ne peut pas, à cette occasion, revenir sur ce qui a été dit ou fait au cours de la précédente séance consacrée à la vérification des pouvoirs.

Notre collègue pourra intervenir ultérieurement à propos de tel scrutin relatif à cette vérification, mais non pas sur un procès-verbal dont il ne conteste pas l'exactitude.

M. François Duchoud. Dans ces conditions, monsieur le président, je me réserve de demander la parole au cours d'une séance de demain.

M. le président. Il n'y a pas d'observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Brocas, Crouan, Fourcade, Sanglier s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DECES D'UN DEPUTE

M. le président. Mes chers collègues (*Mmes et MM. les députés se lèvent*), votre Assemblée vient d'éprouver un deuil cruel: M. Mamadou Konaté est décédé vendredi, à Bamako, après une douloureuse maladie que nos médecins parisiens s'étaient efforcés d'enrayer avec un grand dévouement mais, hélas! sans beaucoup d'espoir.

Il y a quelques semaines à peine, j'étais allé lui rendre une visite d'amitié à l'hôpital Saint-Antoine, où lui étaient prodigués les soins les plus attentifs et il m'avait dit son émotion et sa fierté de recevoir le témoignage de sympathie que je lui apportais au nom de tous ses collègues de l'Assemblée.

Mamadou Konaté était né en 1897 à Katé, au Soudan, d'une famille très modeste. Après des études primaires dans son village natal, il fréquenta l'école normale de Gorée, au Sénégal, où il remporta de brillants succès.

Nommé instituteur, il enseigna dans différents établissements du Soudan, à Bafoulabé, à Matina, à Kolokani.

La renommée qu'il s'acquit dans ses fonctions et l'aptitude pédagogique dont il fit preuve lui valurent d'être appelé à la direction de la grande école régionale de Bamako, charge qu'il occupa pendant treize années consécutives.

Mais ses obligations professionnelles, si absorbantes et si délicates qu'elles fussent, ne pouvaient suffire à son activité. Son caractère généreux et avide de justice sociale le poussait vers d'autres horizons. C'est ainsi qu'il créa le syndicat des instituteurs de Bamako, dont il fut longtemps le secrétaire général.

Le dévouement qu'il prodigua à ce poste lui attira la reconnaissance de ses compatriotes qui, bientôt, lui offrirent d'autres responsabilités au conseil général de Bamako et au Grand conseil de l'Afrique occidentale française, dont le président vient de m'exprimer, par télégramme, la douloureuse émotion.

En 1946, les électeurs soudanais l'envoient à l'Assemblée nationale. Il sera réélu en 1951 et en 1956.

Dès son arrivée au Palais-Bourbon, il prit une part fréquente à nos débats. Tout naturellement, ce sont les problèmes de l'outre-mer, de l'organisation du travail et de l'enseignement dans ces territoires qui retenaient particulièrement son attention.

Ayant lui-même profité de la culture française, il en comprenait le rôle et voulait en étendre les bienfaits. Aussi, en commission comme à la tribune, ses interventions provoquaient-elles toujours de l'intérêt.

Quand, en janvier dernier, l'Assemblée lui confia les fonctions de vice-président, elle rendait un juste hommage aux qualités du cœur et de l'esprit qu'il avait montrées au cours de sa vie parlementaire. Il s'acquitta de cette nouvelle charge avec une conscience et une courtoisie dont, au nom du bureau, je tiens à porter témoignage.

Mamadou Konaté appartenait à ces élites que la France a su former partout où flotte son drapeau et sur lesquelles elle est en droit de compter pour réaliser une véritable Union française.

Sa présence au fauteuil présidentiel, comme l'avait souligné si justement notre collègue M. le chanoine Kir, était plus qu'un symbole.

En un temps où notre pays se voit accusé, parfois avec tant d'injustice, d'être resté au stade d'un colonialisme périmé, Mamadou Konaté fournissait la démonstration que l'œuvre de la France, si incomplète qu'elle soit encore, s'est toujours efforcée au mieux-être des hommes et à la justice.

Pour poursuivre et compléter cette tâche de compréhension et de fraternité, la disparition de notre collègue nous sera tout particulièrement sensible.

A sa famille, à ses enfants nombreux, dont un très jeune encore, aux populations qu'il représentait dignement parmi nous, à ses amis politiques, l'Assemblée nationale exprime, avec ses condoléances émues, sa profonde sympathie.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Au nom du Gouvernement, je m'associe à l'hommage que vous venez de rendre à M. Mamadou Konaté, monsieur le président, et j'adresse à sa famille, à tous les membres de l'Assemblée territoriale du Soudan, à tous ses amis politiques, à toute la population soudanaise, les condoléances émues du Gouvernement.

M. le président. La séance est suspendue pendant quelques instants.

(*La séance, suspendue à quinze heures dix minutes, est reprise à quinze heures vingt minutes, sous la présidence de Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier, vice-présidente.*)

PRESIDENCE DE Mme MARIE-CLAUDE VAILLANT-COUTURIER, vice-présidente.

Mme la présidente. La séance est reprise.

— 4 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

Mme la présidente. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Pierre Cot, sur: 1° L'application de la politique algérienne approuvée par l'Assemblée nationale; 2° l'évolution de la situation en Algérie et l'aggravation du désaccord qui oppose le Gouvernement français à l'ensemble du monde musulman; 3° la nécessité d'engager sans retard des négociations, afin d'aboutir à une solution pacifique du problème algérien;

De M. Frédéric-Dupont, sur la stupéfiante décision du Gouvernement ayant arrêté l'opération destinée à poursuivre les agresseurs marocains de nos tirailleurs Sénégalais, et sur ses projets de remettre à l'armée marocaine un matériel de guerre qui fait si cruellement défaut à nos troupes d'Algérie;

De M. Jacques Duclos, sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement a ordonné la saisie de *L'Humanité* en raison de la campagne qu'elle mène pour la cessation de la guerre en Algérie et pour l'ouverture de négociations en vue d'aboutir au cessez-le-feu et au règlement pacifique de l'ensemble des problèmes algériens, dans l'intérêt de la France et de l'Algérie;

De M. Jacques Fourcade, sur: 1° Les graves lacunes que laisse apparaître la politique du Gouvernement en matière de taxation des prix agricoles et des produits industriels nécessaires à l'agriculture, et quant à l'organisation des marchés; 2° les dispositions qui s'imposent pour normaliser la situation des agriculteurs au regard de la sécurité sociale et des allocations familiales; 3° l'urgence de la création d'un fonds dit de « Renaissance agricole ».

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 5 —

DESACCORD SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

Mme la présidente. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de MM. Duquesne et Lucien Nicolas, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir un assouplissement des règles fixées pour l'attribution de l'allocation de logement en ce qui concerne notamment les conditions d'habitabilité des logements.

L'opposition à l'urgence sera notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'aujourd'hui.

— 6 —

ELECTION DU PRESIDENT DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Ouverture du scrutin.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle les scrutins dans les salles voisines pour l'élection du président et des deux vice-présidents titulaires de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

Ces scrutins sont secrets. Aux deux premiers tours de chacun des scrutins, la majorité absolue des suffrages exprimés est requise.

Les bulletins devront être mis dans l'urne sous enveloppe.

Seront considérés comme nuls les suffrages exprimés par une enveloppe contenant soit plus de noms que de sièges à pourvoir, soit le nom d'une personne non membre du Parlement.

Il va être procédé immédiatement au scrutin pour l'élection du président de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

Si le résultat de ce scrutin est positif, il sera procédé, aussitôt après sa proclamation, c'est-à-dire vers 17 heures, au scrutin pour l'élection des deux vice-présidents titulaires.

Je prie MM. les secrétaires de désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote installés dans les salles voisines.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre de nos collègues qui assisteront MM. les secrétaires pendant les opérations de vote.

(*Le sort désigne: pour la première table, MM. Faginnelli, Frédéric-Dupont; pour la seconde table, MM. Desson, Félix-Tchicaya.*)

Mme la présidente. Le scrutin pour l'élection du président de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée est ouvert dans les salles voisines.

Il sera clos dans une heure.

(*Le scrutin est ouvert à quinze heures vingt minutes.*)

— 7 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR DE VOTES SANS DEBAT

Mme la présidente. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi n° 709 de Mme Prin et plusieurs de ses collègues tendant à relever le taux des allocations aux familles nécessiteuses dont le soutien est à l'armée (n° 1571).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi n° 947 relatif à la participation de la France à la Société financière internationale (n° 1739).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 8 —

MESURES DE FORCLUSION A L'ENCONTRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Discussion d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi: 1° de MM. Quinson et Bernard Lafay, n° 323, tendant à lever toutes les mesures de forclusion édictées à l'encontre des demandes présentées par diverses catégories d'anciens combattants et victimes de guerre; 2° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, n° 389, tendant à abroger toutes mesures de forclusion à l'encontre des demandes formulées par diverses catégories d'anciens combattants et victimes de la guerre; 3° de MM. Badie, Daniel Mayer et Jean de Lipkowski, n° 697, tendant à lever les mesures de forclusion édictées à l'encontre des demandes présentées par diverses catégories d'anciens combattants et victimes de la guerre (n°s 513-1225).

La parole est à M. Dufour, suppléant M. Mouton, rapporteur de la commission des pensions.

M. André Dufour, *rapporteur suppléant.* Mesdames, messieurs, mon collègue M. Mouton, malade, m'a demandé de le remplacer pour développer son rapport.

Un premier rapport n° 513 a été adopté à la majorité absolue des membres composant la commission, le 16 février dernier. Un rapport supplémentaire a été également adopté et déposé le 16 mars dernier. Il précise que, dans sa réunion du 15 mars 1956, la commission des pensions a estimé, à l'unanimité, qu'il y avait lieu de maintenir les conclusions du rapport n° 513 tendant à l'abrogation de toutes les mesures de forclusion opposées à la reconnaissance des droits des anciens combattants et victimes de guerre.

Des commissaires ont fait observer qu'en dehors des cas cités dans le rapport concernant les prisonniers de guerre, les déportés, les résistants, etc., il convenait de signaler que les mesures de forclusion frappaient de nombreux anciens combattants musulmans, qui n'avaient pu, à temps, faire valoir leurs droits, et qu'il en était de même pour de nombreux anciens combattants d'outre-mer.

Les forclusions constituant une mesure discriminatoire à l'encontre des combattants de la deuxième guerre mondiale et remettant en cause le principe du droit à réparation, votre commission des pensions a estimé que l'équité exigeait leur suppression pure et simple.

Refuser un droit à un ancien combattant sous prétexte de délai, c'est commettre une injustice.

Toutes les associations d'anciens combattants et victimes de la guerre, celles de 1914-1918 comme celles de 1939-1945 sont unanimes à réclamer la suppression des forclusions.

L'article 1er de la proposition de loi qui vous est présentée est ainsi rédigé:

« Toutes les mesures de forclusion opposées à la reconnaissance des droits des anciens combattants et victimes de guerre sont abrogées. »

L'article 2 est ainsi conçu:

« Cette disposition est applicable aux territoires d'outre-mer. »

Mme la présidente. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Paul Ramadier, *ministre des affaires économiques et financières.* Nous demandons le renvoi du texte à la commission.

La loi du 3 avril 1955 a fait obligation à toutes les victimes de guerre de déposer leurs demandes avant le 1er janvier 1956. Passé ce délai, les intéressés étaient forclos.

Dès le 3 janvier 1956, le ministre des anciens combattants de l'époque a envoyé une circulaire dans laquelle il annonçait son intention de déposer un projet de loi relevant de la forclusion les anciens combattants et victimes de guerre qui auraient été atteints par celle-ci et a annoncé que ces demandes seraient acceptées jusqu'à nouvel ordre.

Le Gouvernement vient de déposer un projet de loi tendant à proroger le délai jusqu'au 1er janvier 1958.

Dans ces conditions, je demande à la commission de vouloir bien se saisir à nouveau, en même temps que des textes d'initiative parlementaire qu'elle a examinés, de celui que vient de déposer le Gouvernement et de renvoyer la discussion après cet examen.

Mme la présidente. La parole est à M. Mutter, pour répondre au Gouvernement.

M. André Mutter. Mes chers collègues, cette question a déjà soulevé beaucoup de discussions dans cette Assemblée. Je voudrais donner mon sentiment sur les propositions de loi et sur le texte du Gouvernement.

Si l'on considère les textes antérieurs, on peut dire qu'il y a eu au moins quatre ou cinq prorogations successives.

Je tiens à déclarer, au nom de tous les ministres des anciens combattants qui se sont succédé, que toute la publicité avait été faite pour que les intéressés soient au courant de ces forclusions.

Etant ministre, j'ai connu les circulaires adressées par mes prédécesseurs à ce sujet.

Aujourd'hui, un texte gouvernemental prévoit un délai, jusqu'au 1er janvier 1958. Je présenterai à ce propos deux observations au Gouvernement.

Il faudrait tout de même choisir une fois pour toutes, car si vous reportez à deux ans la date de forclusion, la question évoquée par M. le rapporteur se posera de nouveau exactement de la même façon. Si vous considérez un droit comme tel, vous ne pouvez pas dire qu'il s'arrête à une date déterminée. Le délai expirant en 1951, on l'a prolongé jusqu'en 1953, puis jusqu'en 1955 et, maintenant, on propose encore de le prolonger jusqu'au 1er janvier 1958.

Sur ce point, il faudra prendre nettement position. Je ne connais pas encore votre texte, monsieur le ministre des affaires économiques, mais il faudra s'entendre sur les droits des anciens combattants et victimes de guerre.

Allez-vous supprimer, par exemple, la forclusion en ce qui concerne les présomptions ? Je vois ici plusieurs de nos anciens collègues de la commission des pensions. J'estime que le plus grave est d'avoir décidé que la présomption d'origine pour les prisonniers de guerre ne pourrait être invoquée que pendant un an après leur retour. Ce délai n'a pas été prolongé et combien de prisonniers de guerre n'en ont pas profité! Allez-vous faire cette prorogation uniquement pour les statuts ?

Je vous demande, monsieur le sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants, de bien préciser, une fois pour toutes, ce que vous voulez et à l'Assemblée ce qu'elle veut.

Par ailleurs — et c'est le deuxième point sur lequel je veux insister et je vais donner raison à M. le rapporteur, ce qui est assez curieux — je comprends parfaitement, en qualité d'ancien ministre des anciens combattants, qu'il faille à un moment donné mettre un terme à ces présomptions. Mais, dans nos communes éloignées — j'ai encore vu le cas samedi dernier — il y a des anciens combattants, même de 1914-1918, en faveur desquels la présomption dure toujours pour les blessures de guerre. Ils n'ont pas voulu faire valoir leurs droits, parfois pour des raisons qui les honorent particulièrement. Ils ont déclaré ne pas vouloir en bénéficier, parce qu'ils n'en avaient pas besoin au moment du vote de la loi. Maintenant, ils se trouvent dans la nécessité de faire valoir des droits reconnus.

Alors, je me pose en conscience cette question: sur ceux qui, pendant des années, n'ont pas voulu profiter d'un statut quelconque, parce qu'ils ont déclaré par fierté ne pas vouloir être à la charge de l'Etat, allez-vous laisser tomber un couperet?

Une fois pour toutes, monsieur le sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants, il faut trancher la question. S'il s'agit d'un droit essentiel et personnel, je vous en supplie, n'opposez plus de barrière et faites en sorte que la situation soit claire. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Darou.

M. Marcel Darou. Monsieur le ministre, on vient de le rappeler — M. Mutter, en particulier, l'a précisé — cette question de la forclusion a déjà soulevé dans cette enceinte, depuis la Libération, de nombreuses difficultés au cours de débats très importants

Force a bien été, après avoir fermé la porte, de la rouvrir pour permettre aux différentes catégories de victimes de la guerre de 1939-1945 de bénéficier des différents statuts votés en leur faveur. Je songe, en particulier, aux déportés de la Résistance, aux déportés et internés politiques, ainsi, bien entendu, qu'à toutes les autres catégories de victimes de la guerre de 1939-1945.

La porte avait été successivement ouverte et fermée aux prisonniers de guerre pour revendiquer l'octroi de leur pécule.

On s'étonne parfois de constater dans nos villes et villages que des anciens prisonniers de guerre, pour des buts très louables que vient d'évoquer M. Mutter, et quelquefois simplement par négligence ou par méconnaissance de la loi, n'ont pas demandé le pécule auquel ils avaient droit.

Aujourd'hui, nous sommes saisis d'un rapport tendant à la suppression de cette forclusion. Je le déclare tout net, j'en suis fermement partisan. Il n'y a aucune raison de fixer une date de forclusion pour la reconnaissance d'un droit quel qu'il soit si ce droit est nettement reconnu.

M. Lucien Bégouin. Très bien!

M. Marcel Darou. Une telle mesure surtout ne s'impose pas pour les anciens combattants de 1939-1945 étant donné que la forclusion n'a jamais existé pour les anciens combattants de 1914-1918.

Un ancien combattant de 1914-1918 peut aujourd'hui encore — et c'est heureux — revendiquer la carte d'ancien combattant avec les droits moraux, matériels et financiers qu'elle confère.

Pourquoi, alors, monsieur le ministre, vouloir créer deux catégories dans le monde des anciens combattants : ceux de 1914-1918 dont les droits sont incontestables et auxquels — j'en suis persuadé — personne ici ne voudrait porter atteinte et ceux de 1939-1945 à propos desquels, d'année en année, on remet sur le chantier le problème de la forclusion.

En admettant, messieurs les ministres, que votre projet de loi dont vous annoncez aujourd'hui le dépôt soit demain pris en considération, en admettant même qu'il soit voté par une majorité de l'Assemblée nationale, et que vous fixiez comme nouvelle date limite le 1er janvier 1958, croyez-vous sincèrement, honnêtement qu'à la veille ou au lendemain de cette date, des membres de cette Assemblée ne déposeront pas des propositions de loi tendant à ce que, après avoir fermé à nouveau la porte, on la rouvre encore une fois en faveur de ceux qui, je le répète, par négligence, par oubli ou bien par ignorance, n'auront pas présenté leur demande ?

J'insiste particulièrement, non pas, peut-être, pour les anciens combattants de la métropole qui, moins que quiconque, peuvent ignorer la loi et qui devraient, par conséquent, nous en sommes convaincus, effectuer, dans les délais prescrits, les démarches nécessaires pour faire reconnaître leurs droits, mais pour les anciens combattants des deux guerres mondiales d'Afrique du Nord et de nos territoires de l'Union française, qui, eux, ont quelque excuse de ne pas connaître les lois et peuvent avoir omis, par ignorance ou par négligence, de présenter la demande pour obtenir légitimement satisfaction.

J'accepte, bien sûr, que l'on prenne comme base de discussion le projet de loi que vous avez déposé. Mais je demande qu'il soit examiné le plus rapidement possible et qu'il ne soit qu'une base de discussion. Je souhaite que le Gouvernement, compréhensif, aille plus loin et donne satisfaction à toutes les catégories d'anciens combattants et de familles d'anciens combattants qui demandent la levée définitive de la forclusion. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.

M. Jean Le Coutaller, *sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.* Mesdames, messieurs, je tiens, tout d'abord, à apporter une précision, notamment à la suite de l'intervention de M. Mutter.

Notre collègue a parlé de levée de la forclusion, non seulement pour les demandes de cartes et de pécule, mais également pour les présomptions d'origine.

Ce sont deux choses de nature entièrement différente. En effet, en ce qui concerne la forclusion pour les demandes de carte, de statut et de pécule, il s'agit de la reconnaissance de

la possibilité de faire valoir un droit, tandis qu'en ce qui concerne la forclusion pour la présomption d'origine, il s'agit de la reconnaissance du droit lui-même.

Vous conviendrez avec moi que s'il était normal, après la fin de la captivité ou des hostilités, d'accorder un certain délai pendant lequel la présomption d'origine peut jouer, il est extrêmement difficile de proroger ce délai de présomption pour la reconnaissance et l'imputabilité d'une maladie au service.

Aujourd'hui, il s'agit tout simplement de la prorogation ou de l'abrogation de la forclusion en ce qui concerne les demandes de carte, de statut et de pécule pour les prisonniers de guerre.

Comme on l'a souligné à différentes reprises, les délais ont déjà été prorogés. Je tiens tout d'abord à faire remarquer que lorsqu'ils l'ont été, ce fut pour une période assez courte, six mois généralement.

Je n'ignore pas que la publicité a été faite par nos prédécesseurs au ministère des anciens combattants et aussi par les associations. Mais peut-être pourrait-elle être plus large afin que ce délai étant repoussé au 1er janvier 1958 — c'est-à-dire que le droit au dépôt des demandes étant ouvert pour deux ans encore — il soit possible à tous les intéressés de faire valoir leurs droits.

Il est bien entendu que les services du ministère feront toute la publicité possible et que nous demanderons aux différentes associations — qui sont nombreuses — de faire de même dans leur sein.

Il est vrai qu'il n'y a jamais eu de forclusion en ce qui concerne la carte d'ancien combattant de la guerre 1914-1918, mais, pour les différentes cartes, carte de déporté politique, de déporté de la Résistance, de combattant volontaire de la Résistance, de travailleur proscrit, de patriote proscrit, pour le pécule des prisonniers de guerre, la situation est un peu plus compliquée et la constitution de commissions a été nécessaire pour la délivrance de ces différentes cartes.

Vous conviendrez avec moi qu'il serait peut-être exagéré de maintenir ces commissions pendant de nombreuses années et d'une façon quasi permanente si on allait jusqu'à l'abrogation des délais de forclusion. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a pensé qu'il était suffisant et raisonnable de déposer un projet de loi prorogeant les délais jusqu'au 1er janvier 1958.

Après M. le ministre des affaires économiques et financières, je demande à l'Assemblée de bien vouloir renvoyer le rapport de M. Mouton sur les propositions de résolution de MM. Quinson, Mouton et Badie, devant la commission pour une nouvelle étude.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Dufour, *rapporteur suppléant.* Il est difficile à la commission de s'opposer à la demande de renvoi formulée par le Gouvernement, étant entendu qu'on nous annonce le dépôt d'un projet de loi. Je souhaite que la commission étudie rapidement ce projet et qu'il soit examiné très vite en séance publique.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Le Gouvernement ne voit même aucune difficulté à l'adoption de la procédure d'urgence pour l'examen de ce nouveau projet qui pourrait être étudié et rapporté par la commission en même temps que les autres propositions de loi.

Mme la présidente. Le renvoi, accepté par la commission, est de droit. Il est prononcé.

— 9 —

BILLET COLLECTIF A 50 p. 100

Discussion d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Billoux et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice du billet collectif à 50 p. 100 aux membres des organisations de jeunesse et de plein air (nos 313-1079).

La parole est à M. Dufour, rapporteur de la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. André Dufour, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le billet collectif à 50 p. 100 est une revendication très ancienne réclamée par toutes les organisations de jeunesse depuis de nombreuses années.

Afin d'obtenir satisfaction ces organisations se sont groupées dans un « comité national d'action » pour le collectif à 50 p. 100, qui comprend 57 associations de jeunesse, de toutes tendances et de toutes opinions.

M. René Tamarelle. Très bien !

M. le rapporteur. Dans les précédentes assemblées, plusieurs propositions de résolution avaient été déposées dans ce sens.

Il y avait eu, tout d'abord, celle de notre collègue Faraud en date du 1er décembre 1953, puis celle de M. Chaban-Delmas, le 16 février 1954.

Ces deux propositions de résolution avaient fait l'objet d'un rapport favorable présenté le 17 mars 1954, par notre collègue, M. Boutavant, devant la commission de l'éducation nationale saisie à l'époque. Cette commission, d'ailleurs, adopta le rapport à l'unanimité. Celui-ci, qui vint en discussion dans la précédente Assemblée nationale le 8 juillet 1954 et qui fut adopté ne concluait cependant qu'à une proposition de résolution et il ne fut jamais traduit dans les faits.

Après le vote favorable de l'Assemblée, le secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports se borna à prendre des mesures destinées à faciliter à la jeunesse l'accès au plein air.

Malheureusement, les conditions mêmes imposées par la circulaire de juillet et décembre 1954 rendaient ces mesures inapplicables pour les neuf dixièmes de ceux qui devaient en bénéficier.

Les jeunes devaient, en effet, continuer à payer au départ le billet de 30 p. 100. Les 20 p. 100 supplémentaires étaient éventuellement remboursés trimestriellement et globalement, non pas aux jeunes, mais à l'association ou au mouvement dont ils faisaient partie. Il était donc pratiquement impossible de répartir les sommes ainsi versées entre les jeunes qui avaient participé aux diverses sorties tout au long de l'année, aucun groupe de jeunes n'étant en mesure de tenir à jour une telle comptabilité.

Ainsi les groupements de jeunesse ne pouvaient bénéficier que de la réduction de 30 p. 100.

Par ailleurs, pour bénéficier des avantages accordés, la durée maximum d'une sortie ne devait pas excéder quinze jours, ce qui excluait les voyages de plus longue durée, notamment à l'occasion des congés payés, qui sont, très heureusement, depuis une loi récente, portés à trois semaines. Au surplus, les jeunes de moins de dix-huit ans ayant droit à un mois de congé, ils étaient pratiquement exclus du bénéfice accordé par la circulaire de juillet 1954.

De plus, le système qui était en vigueur ne s'appliquait pas à toutes les sorties organisées par les organismes de jeunes, activités de plein air et culturelles. Il était limité aux sorties énumérées ci-après: cyclotourisme, canoé-kayak, alpinisme, camping, nautisme, ski, spéléologie. Il excluait l'ajisme et le tourisme populaire.

C'est dans ces conditions que fut déposée, le 18 novembre 1954, par M. François Billoux au nom du groupe communiste, non plus une proposition de résolution, mais une proposition de loi n° 9506.

Cette proposition de loi fit l'objet, le 7 juillet 1955, d'un rapport favorable que j'eus l'honneur de présenter devant la commission des moyens de communication et du tourisme, saisie, cette fois, à la place de la commission de l'éducation nationale.

Ce rapport fut adopté à l'unanimité par les membres composant la commission des moyens de communication et du tourisme, mais il ne vint pas en discussion devant la précédente Assemblée.

Dans cette Assemblée-ci, et à la demande de vingt-cinq de nos collègues communistes, ce rapport fut repris le 7 février 1956. De nouveau, je fus nommé rapporteur et mon rapport fut adopté à l'unanimité par la commission des moyens de communication le 8 mars dernier.

Cette proposition de loi apporte enfin à toute la jeunesse le véritable collectif à 50 p. 100, si longtemps réclamé, je le répète, par toutes les organisations groupées au sein du comité national dont j'ai parlé, pour obtenir satisfaction.

En effet, la proposition que je rapporte au nom de la commission des moyens de communication unanime précise dans son article 1er:

« Le taux de réduction de 50 p. 100 des tarifs S. N. C. F. sans limitation de distance est accordé aux étudiants et aux membres des organisations de jeunesse et de plein air, constituées conformément aux lois et règlements en vigueur, se déplaçant par groupe de dix voyageurs au moins et sur présentation individuelle, avant le départ ou au moment du départ, de leur carte desdites organisations. »

Voici les termes de l'article 2:

« Art. 2. — Cette réduction leur sera accordée pour un séjour n'excédant pas la durée d'un mois. »

Voici les termes de l'article 3:

« Art. 3. — Les crédits nécessaires pour assurer à la S. N. C. F. le remboursement de la diminution de recettes qui résulterait éventuellement... »

Je dis bien: « éventuellement », parce que la commission a tenu à préciser dans le rapport que, d'après les informations recueillies, il apparaît que cette réduction n'aggraverait pas le déficit de la S. N. C. F. du fait du nombre plus grand de voyageurs qu'automatiquement elle entraînerait.

Je reprends:

« Les crédits nécessaires pour assurer à la S. N. C. F. le remboursement de la diminution de recettes qui résulterait éventuellement de l'application des dispositions des articles précédents seront prélevés sur le crédit inscrit au chapitre réservé à cet effet du budget des travaux publics, des transports et du tourisme. »

M. le ministre des finances s'apprête sans doute à me dire qu'il n'était prévu à ce chapitre qu'une somme de 25 milliards de francs, insuffisante d'ailleurs pour régler à la S. N. C. F. le montant des réductions déjà accordées à différentes autres catégories.

Mais, comme tous nos collègues, j'ai lu le collectif que nous allons être appelés à discuter très prochainement dans cette Assemblée, et j'ai pu voir, avec beaucoup de satisfaction d'ailleurs, qu'il était prévu au chapitre 46-11 du collectif une augmentation de 1.708 millions de francs. Naturellement, je m'en réjouis fortement, mais je tiens à préciser à l'Assemblée que la dépense, approximative, bien entendu, entraînée par cette proposition de loi, ne s'élèverait qu'à 200 millions de francs.

Dans ces conditions, je crois qu'aucune difficulté n'empêche l'Assemblée de se prononcer favorablement et de donner satisfaction à toute la jeunesse.

Tel est, mesdames, messieurs, le texte de la loi que la commission des transports unanime vous demande d'adopter.

Mme la présidente. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Paul Ramadier, *ministre des affaires économiques et financières.* Le Gouvernement voudrait bien ne pas être amené à opposer à la commission l'article 1er de la loi de finances.

Je désire, en effet, mettre l'Assemblée et M. le rapporteur au courant de la situation présente et je suppose que, lorsque j'aurai fourni tous renseignements, il n'y aura plus de problème.

M. le ministre de l'éducation nationale a conclu avec la Société nationale des chemins de fer français une convention aux termes de laquelle les groupements de jeunesse qui organisent des sorties de plein air bénéficieraient d'une réduction de 50 p. 100. Cette réduction comporte l'abattement normal de 30 p. 100 accordé aux billets collectifs; en outre, les services de l'éducation nationale remettraient aux jeunes gens désireux de bénéficier de la réduction complémentaire de 20 p. 100 un bon leur permettant de l'obtenir aux guichets de la Société nationale des chemins de fer français, et cela dans la limite d'un crédit de 100 millions de francs prévu au chapitre 43-53 du budget de l'éducation nationale.

Je pense que la commission a ainsi entière satisfaction.

En outre, par l'inscription d'un crédit limitatif inscrit au budget, se trouve réglé un problème que vous n'aviez pas résolu et qui consiste à mettre à la charge du budget de la Société nationale des chemins de fer français l'augmentation de la réduction.

Vous dites avec beaucoup d'optimisme que si la Société nationale des chemins de fer français perd, en effet, 20 p. 100 sur chacun des billets supplémentaires elle se rattrapera sur la quantité, étant donné que les voyageurs seront plus nombreux.

C'est une appréciation qui est peut-être discutable.

Au contraire, la convention qui a été conclue avec la Société nationale des chemins de fer français règle le problème, et l'inscription d'un crédit au budget du ministère de l'éducation nationale prévoit les ressources nécessaires.

Le cas échéant, monsieur le rapporteur, j'opposerai l'article 1er de la loi de finances, mais cela ne me paraît pas nécessaire étant donné qu'en fait vous avez entière satisfaction.

Je vous demande donc de retirer la proposition de loi ou d'accepter son renvoi à la commission, si vous le préférez.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, je n'ai eu connaissance que ce matin des dispositions prises par le ministère de l'éducation nationale.

J'ajoute d'ailleurs, très franchement, que je le regrette parce que, en de telles circonstances, le ministère de l'éducation nationale eût pu prendre contact avec le rapporteur, ne serait-ce que pour le renseigner.

J'ai quand même examiné les dispositions prises par le ministère de l'éducation nationale et, si elles constituent un pas en avant, elles ne donnent malheureusement entière satisfaction ni au rapporteur ni aux organisations de jeunesse.

En effet, d'après les renseignements que j'ai obtenus à ce sujet, l'obtention de la réduction de 50 p. 100 par le ministère de l'éducation nationale comporterait certaines anomalies.

En premier lieu, on maintient le système de formalités nombreuses précédant les voyages, formalités qui nuisent à l'organisation desdits voyages.

En second lieu, d'après ce qui m'a été dit ce matin, la réduction de 50 p. 100, telle qu'elle a été conçue par le ministère de l'éducation nationale, serait limitée à des sorties à caractère culturel; les autres activités en seraient très probablement exclues.

En troisième lieu, la limite d'âge serait fixée à vingt-cinq ans. Je ne crois pas qu'on puisse dire qu'on n'est plus jeune après vingt-cinq ans. (*Sourires.*) D'autre part, pour les organisations sportives, cette limitation n'existe pas, ce qui est d'ailleurs très juste. Je ne crois donc pas qu'on puisse l'appliquer aux organisations de jeunes.

Enfin, la circulaire du ministère de l'éducation nationale prévoit que le déplacement ne doit pas excéder seize jours.

Une telle condition doit être revisée puisque nous avons porté récemment à trois semaines la durée du congé payé et que les jeunes de moins de dix-huit ans bénéficient — ce qui est heureux — d'un mois de vacances.

J'ai tenu à souligner ces quelques points de désaccord, tout en ajoutant que, effectivement, un pas important a été franchi.

Je suppose, d'ailleurs, que les groupes parlementaires ont été saisis. Les jeunes ne le disent-ils pas eux-mêmes dans une lettre du 11 mai, dans laquelle je lis:

« Nous apprenons par la presse que de nouvelles mesures administratives seraient envisagées par le ministère de l'éducation nationale tendant à un meilleur aménagement de ces crédits et à faciliter l'obtention d'une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de la S. N. C. F. pour les groupes de dix jeunes de moins de vingt-cinq ans.

« Des améliorations peuvent être apportées par des mesures administratives dans le sens de l'obtention de ce billet collectif. Elles ne pourront jamais remplacer un vote clair et définitif de l'Assemblée nationale accordant le bénéfice de cette réduction aux membres des organisations de jeunesse et de plein air constituées légalement et se déplaçant par groupes de dix voyageurs au moins et sur présentation individuelle, avant ou au moment du départ, de la carte desdites organisations. »

Je tiens à présenter encore une autre observation:

Le ministère de l'éducation nationale ne dispose que d'un crédit de 100 millions de francs, insuffisant pour satisfaire cette revendication.

Le crédit est insuffisant parce qu'une telle facilité — c'est naturel — va donner un élan à la jeunesse et la pousser à organiser de nombreuses sorties.

Vous dites, monsieur le ministre, qu'il est difficile d'imposer une charge supplémentaire à la Société nationale des chemins de fer français.

Je ne crois pas que ce soit la Société nationale des chemins de fer français qui supporte cette charge, mais le budget des transports, dont le ministre est d'ailleurs présent sur ces bancs. Il est, en effet, prévu au chapitre 46-41: « Chemins de fer. — Application de l'article 20 *bis* de la convention du 31 juillet 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français et analyse de mesures nouvelles, ajustements aux besoins réels de crédits pour indemnité compensatrice de réductions de tarifs imposées à la Société nationale des chemins de fer français: 1.708 millions de francs. »

Monsieur le ministre, je vous demande de faire un effort. Je crois que la proposition que je rapporte va plus loin que la décision que vient de prendre M. le ministre de l'éducation nationale. Au demeurant, dans une entrevue accordée aux représentants du comité national, le représentant du chef du Gouvernement n'a-t-il pas dit qu'il entendait tout faire pour aider la jeunesse ?

Je me permets d'insister, monsieur le ministre, pour que vous acceptiez les conclusions de ce rapport qui, je le répète, a été adopté par l'unanimité des commissaires composant la commission des transports.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Le Gouvernement ne peut pas accepter.

Mme la présidente. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. J'avais demandé la parole avant que M. Dufour ne réponde à M. le ministre des affaires économiques et financières et l'intervention du rapporteur simplifie beaucoup ma tâche, car il a dit excellemment ce que je me proposais d'exposer moi-même.

Monsieur le ministre, si je vous ai bien compris, vous avez l'intention d'opposer l'article 1er de la loi de finances au rapport et vous nous déclarez que, fort heureusement, depuis

le dépôt du rapport une circulaire de M. le ministre de l'éducation nationale a été publiée qui vous donne satisfaction.

Permettez-moi de vous dire, après M Dufour, que cette circulaire ne saurait nous donner pleinement satisfaction. Certes, un effort a été accompli; mais nous vous demandons d'aller un peu plus loin. M. Dufour a signalé très justement les anomalies que comporte cette circulaire: limitation d'âge à vingt-cinq ans — pensez aux étudiants! — durée limitée à seize jours, alors que le Parlement a prolongé à trois semaines la durée des congés payés; formalités extraordinairement complexes.

Monsieur le ministre, je ne sais pas si vous persévérerez dans votre attitude. Au cas où vous le feriez, je me permets de vous poser une question: Est-ce que vous consentiriez, d'ici la discussion du collectif de 1956, à réexaminer la question afin que lorsque nous aborderons le chapitre 46-11 de ce collectif vous puissiez nous annoncer des mesures plus libérales que celles qui ont été prévues par le ministre de l'éducation nationale ?

Ce serait, au moins, un espoir puisque, comme je le disais au début de mon exposé, vous disposez évidemment d'une arme contre laquelle nous ne pouvons rien: l'article 1er de la loi de finances.

M. Dufour l'a dit avant moi, on parle beaucoup de la jeunesse, mais il ne suffit pas d'en parler. Lorsqu'il s'agit de prendre des mesures en sa faveur, il faut faire preuve de beaucoup plus de hardiesse que n'en a montré M. le ministre de l'éducation nationale dans sa circulaire du 2 mai.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le ministre des affaires économiques et financières. M. le rapporteur me fait connaître qu'il consent au renvoi de la proposition en commission. Je ne vois, pour ma part, aucun inconvénient à ce qu'un nouvel examen de cette question ait lieu, mais je tiens à faire observer — l'intervention de M. Moisan l'a nettement mis en relief — qu'il s'agit, en réalité, par un biais, de relever un crédit budgétaire.

Avant que commence la discussion du collectif, au cours de laquelle certains collègues qui siègent sur vos bancs trouveront peut-être que nous dépensons trop, j'indique tout de suite que je ne pourrai en aucune manière consentir à un relèvement de crédit.

Cela dit, puisque la commission accepte le renvoi de la proposition, je répète que j'y consens bien volontiers.

Mme la présidente. La parole est à M. Faraud.

M. Roger Faraud. Monsieur le ministre, comme l'a dit M. le rapporteur, c'est un vieux problème qui a été soulevé ici, et qui a déjà réalisé l'unanimité à la commission des moyens de communication.

En vous écoutant, j'ai eu un espoir, j'ai pensé que tout était réglé.

En écoutant par la suite M. le rapporteur, j'ai quelque peu déchanté lorsque j'ai entendu les observations qu'il a formulées à l'encontre de ce que vous avez apporté.

Cependant, l'espoir renaît puisque vous acceptez que la proposition soit renvoyée en commission.

Par conséquent, mon intervention sera très brève.

Je joins ma voix à celles du rapporteur et de M. Moisan pour demander au Gouvernement d'accepter un effort complémentaire afin que les jeunes puissent bénéficier réellement, comme avant la guerre, du billet collectif à 50 p. 100.

Au moment où l'on demande à notre jeunesse des sacrifices pour défendre l'Union française, je pense que l'Assemblée sera unanime — et que le Gouvernement l'appuiera — pour qu'on accorde à cette jeunesse des facilités supplémentaires pour goûter les joies de la vie en plein air.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si je consens au renvoi en commission, c'est parce que je ne peux pas faire autrement. J'y souscris bien à regret, pour éviter la « guillotine » de l'article 1er de la loi de finances.

J'espère que nous continuerons tous à nous battre pour donner enfin, très prochainement, pleine satisfaction à la jeunesse de notre pays.

Mme la présidente. Le renvoi, accepté par la commission, est de droit.

En conséquence, la proposition de loi est renvoyée à la commission.

— 10 —

EXCUSE

Mme la présidente. M. Corniglion-Molinier s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la séance.

— 11 —

EXTENSION AUX CHEMINOTS ANCIENS COMBATTANTS, DEPORTES ET INTERNES DE LA RESISTANCE DU BENEFICE DE CERTAINES DISPOSITIONS

Discussion d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi: 1° de M. Marc Dupuy et plusieurs de ses collègues étendant aux cheminots anciens combattants, déportés et internés de la Résistance le bénéfice des dispositions légales appliquées aux fonctionnaires, aux agents des services publics, aux travailleurs des industries nationalisées, relatives aux campagnes de guerre double et simple; 2° de M. Lemaire et plusieurs se ses collègues tendant à l'application aux anciens combattants des chemins de fer du bénéfice de la campagne double; 3° de MM. Robert Bichet, Penoy et Dorey (n° 201) tendant à étendre aux cheminots le bénéfice des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance; 4° de M. Marc Dupuy et plusieurs de ses collègues (n° 311) tendant à étendre aux cheminots anciens combattants, déportés et internés de la Résistance le bénéfice des dispositions légales appliquées aux fonctionnaires, aux agents des services publics, aux travailleurs des industries nationalisées, relatives aux campagnes de guerre double et simple (nos 724, 725, 1175).

La parole est à M. Marcel Noël, rapporteur de la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Marcel Noël, *rapporteur*. Mesdames, messieurs, depuis que le régime des retraites de la fonction publique a été institué, le Parlement lui a apporté de nombreuses modifications et améliorations.

Parmi celles-ci figurent, notamment, la prise en compte du service militaire légal et celle, justifiée, de l'attribution aux fonctionnaires anciens combattants des bonifications simples et doubles en raison des sacrifices consentis au cours des guerres 1914-1918 et 1939-1945 et des services rendus au titre de la Résistance.

C'est ainsi que tous les fonctionnaires civils de l'Etat, des départements et des communes, les employés des usines ou entreprises nationalisées, des banques, des houillères, des postes, télégraphes et téléphone, du Gaz, de l'Electricité de France et de la Régie autonome des transports parisiens perçoivent les avantages découlant de ces dispositions.

Il semble donc que seuls les agents de la Société nationale des chemins de fer français et des chemins de fer d'intérêt local ne bénéficient pas de ces avantages très appréciables.

Les cheminots anciens combattants, sans distinction de groupement, revendiquent avec juste raison le bénéfice de cette mesure et la suppression de l'injustice dont ils sont victimes.

Voici, d'ailleurs, une résolution votée à la commission administrative de l'association nationale des cheminots anciens combattants, approuvée par l'U. F. A. C. au cours de sa dernière assemblée générale:

« Le conseil d'administration de l'association nationale des cheminots anciens combattants, réuni à Paris le 13 mai 1956, rappelle à tous les députés les promesses faites à tous les cheminots anciens combattants actifs et retraités pour leur accorder au même titre qu'aux fonctionnaires et agents des services publics et concédés les avantages de la loi du 14 avril 1924.

« Les sacrifices consentis dans la corporation, reconnus unanimement par la population française et les gouvernements successifs, doivent trouver compensation dûment justifiée dans le vote de la proposition de loi n° 311 qui sera discutée le 15 mai prochain à l'Assemblée nationale.

« Le conseil d'administration de l'A. N. C. A. C., sûr d'être l'interprète des 200.000 cheminots anciens combattants, déportés, internés et victimes des deux guerres qui suivent attentivement cette question, souhaite que l'injustice flagrante dont ils sont victimes jusqu'à ce jour cesse par l'application de la proposition de loi précitée, déjà adoptée par l'U. F. A. C. et ensuite par la commission des travaux publics et des transports, insérée dans le rapport n° 1175 du 13 mars 1956 de l'Assemblée nationale. »

L'émotion est grande chez tous les cheminots, retraités et actifs. Ils ont les yeux fixés sur nous. Ils attendent notre décision, ils espèrent en notre vote.

Quel a été depuis plus de trente années le prétexte invoqué pour refuser aux seuls cheminots français le bénéfice de ces lois ?

Ceux-ci auraient, paraît-il, de tels avantages qu'il ne serait pas juste de leur en accorder de nouveaux.

Or, la réalité est tout autre. Prenons à titre d'exemple leurs traitements.

Les effectifs de la Société nationale des chemins de fer français, fin 1955, se montaient à 370.000 agents environ.

Sur ce chiffre, il y en a 340.000 classés de l'échelle 1 à l'échelle 10.

Le rectificatif n° 19 au règlement « P 2 » nous apprend qu'un agent à l'échelle 1, premier échelon, gagne 22.980 francs par mois, et à l'échelle 10 il gagne 44.680 francs (traitement et indemnité spéciale dégressive, part de productivité et indemnité de résidence de 12 p. 100 compris).

Sans doute nous citera-t-on les avantages apportés par la caisse de prévoyance. Mais le remboursement des frais médicaux est assuré par des cotisations retenues au personnel.

Enfin, on invoque, dans les milieux officiels, avec une indécence invraisemblable, la question de l'âge de la retraite, notamment pour les « roulants ».

Comment peut-on, dans certaines sphères officielles, oser soulever de tels arguments, quand chacun sait la dure vie des travailleurs du rail ? Dimanches et fêtes, nuit et jour, hiver comme été, assurer la marche des trains, les horaires, la régularité, la sécurité: telles sont les préoccupations essentielles de ce personnel qui mérite d'être cité en exemple.

Faudrait-il citer la statistique concernant le nombre des cheminots qui profitent longuement de leur retraite ?

Au cours des hostilités, dans les moments les plus difficiles, ils ont accompli avec dévouement, héroïsme, leur devoir, tout leur devoir. Il est peu de gares en France, petites ou grandes, qui n'ont pas de plaques commémoratives où sont inscrits, formant des listes très souvent impressionnantes, les noms de ceux qui sont tombés pour la cause de la liberté.

D'ailleurs, très souvent, hommage leur a été rendu par les plus hautes personnalités de notre pays. Il nous appartient aujourd'hui de faire mieux que de leur apporter des discours.

C'est pourquoi nous avons décidé d'établir ce rapport et c'est pourquoi notre commission des moyens de communication l'a adopté à l'unanimité.

L'article 1er de la loi du 14 avril 1924 indique:

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux fonctionnaires civils et aux employés appartenant au cadre permanent de l'administration ou des établissements de l'Etat »...

L'article 14 précise:

« Les bénéfices de campagne supputés comme il est dit aux articles 36 et 37 ci-après sont attribués aux fonctionnaires et employés civils, anciens combattants, qui peuvent y prétendre lorsqu'ils remplissent les conditions voulues pour l'admission à la retraite. »

L'article 36 détermine les avantages de ces dispositions:

« Double campagne en sus de la durée effective, pour le service accompli en opération de guerre.

« Totalité en sus de la durée effective.

« Totalité en sus ou moitié en sus de la durée effective suivant certaines conditions de caractère militaire. »

La loi du 6 août 1948 commence par ces termes:

« Art. 1er. — La République française reconnaissante s'incline respectueusement devant la mémoire des martyrs de la barbarie nazie et fasciste, qui ont contribué à sauver la Patrie, salue leurs familles et rend hommage aux rescapés de la Résistance dont elle proclame les droits. »

L'article 8 prévoit:

« En ce qui concerne les déportés résistants, le temps passé en détention et en déportation est compté comme service militaire actif dans la zone de combat et dans une unité combattante et donne droit au bénéfice de la campagne double jusqu'au jour du rapatriement augmenté de six mois.

« Pour les internés résistants, la détention et l'internement sont comptés comme service actif et donnent droit au bénéfice de la campagne simple, jusqu'au jour de la libération. »

Le paragraphe 4 dispose:

« Le bénéfice des campagnes sera supputé conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 14 avril 1924... Les services considérés compteront notamment pour l'avancement de classe et de grade, les décorations et la retraite. »

La loi du 20 septembre 1948, à l'article 6, deuxième paragraphe, prévoit:

« En vue d'une mise à la retraite anticipée, ces âges et durées de services sont réduits d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit:

« Pour les fonctionnaires anciens combattants, au bénéfice de la campagne double au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre. »

A différentes reprises, après la guerre de 1914-1918 et de 1939-1945, les différents parlements ont voulu récompenser les serviteurs des services publics de l'Etat et des collectivités des souffrances qu'ils avaient endurées, des sacrifices qu'ils avaient consentis dans les moments difficiles que traversait le pays.

Enfin, la loi du 26 septembre 1951 prévoit, en son article 1er:

« Les magistrats, fonctionnaires et agents civils de l'Etat, les agents des services coloniaux, les agents contractuels et temporaires, les employés auxiliaires et les ouvriers de l'Etat, ainsi que les fonctionnaires et agents des départements et communes et des établissements publics départementaux et communaux, qui ont pris une part active et continue à la Résistance bénéficient en matière d'avancement d'une majoration d'ancienneté de service égale à la moitié du temps passé dans la Résistance augmenté de six mois.

« Pour la liquidation de la pension de retraite, ce même temps donne droit au bénéfice de la campagne simple.

« Ladite majoration est assimilée aux bonifications accordées pour services de guerre 1914-1918. »

Au cours de sa séance du 8 mars dernier, votre commission a, sur le rapport, émis un vote unanime. Déjà, sous l'ancienne législature, la commission avait émis un vote analogue. Il s'agit de la suppression d'une injustice qui, à notre avis, n'a que trop duré.

C'est pourquoi votre commission des moyens de communication vous propose d'adopter la proposition de loi suivante:

« Art. 1er. — Le bénéfice des lois du 14 avril 1924, du 6 août 1948, du 20 septembre 1948 et n° 55-1124 du 26 septembre 1951 accordant des avantages spéciaux aux fonctionnaires, agents des services publics et travailleurs des industries nationalisées, anciens combattants, résistants ou déportés, est étendu de plein droit aux agents de la S. N. C. F., des chemins de fer secondaires d'intérêt local, des chemins de fer algériens et pays d'outre-mer en service ou retraités. »

« Art. 2. — Les dépenses qui résulteront des dispositions prévues à l'article 1er seront prises en charge par le budget des finances. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Paul Ramadier, *ministre des affaires économiques et financières.* Le Gouvernement opposera l'article 1er de la loi de finances.

Mme la présidente. Je vais consulter la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 1er de la loi de finances.

M. Alcide Benoit. Monsieur le ministre, vous ne donnez pas beaucoup d'explications.

M. le ministre des affaires économiques et financières. M. le secrétaire d'Etat vous en donnera quelques-unes.

M. Auguste Pinton, *secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

M. Auguste Pinton, *secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.* Mesdames, messieurs, quelle que soit, malheureusement, l'application qui doive être faite, dans un instant, de l'article 1er de la loi de finances, le Gouvernement considère que la question est trop importante pour que ne soient pas fournies, ici, un certain nombre d'explications.

Il est évident que la situation du personnel de la Société nationale des chemins de fer et, spécialement, parmi ce personnel, des anciens combattants des deux guerres ou de la résistance, mérite, de notre part, l'hommage qui doit être nécessairement rendu à des Français qui, en toutes circonstances, soit collectivement, soit individuellement, ont pleinement fait leur devoir.

Mais nous nous trouvons ici devant une situation particulière et difficile. Il est exact que, parmi les entreprises du secteur semi-public, Electricité et Gaz de France accordent à leurs agents anciens combattants, en vertu d'un décret de juin 1946, le bénéfice de dispositions analogues à celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat par toute une série de dispositions.

Il est exact que les mêmes avantages sont également octroyés au personnel anciens combattants de la Régie autonome des transports parisiens par suite de l'assimilation des intéressés aux fonctionnaires de la préfecture de la Seine, puisque les fonctionnaires départementaux et communaux bénéficient de ces dispositions.

Il ne semble pas que la situation soit exactement la même pour les autres entreprises du secteur nationalisé, en particulier, ni pour les banques, ni pour les compagnies d'assurances nationalisées. D'autre part, le personnel de la compagnie Air-France, dans le secteur des transports, ne bénéficie pas plus des bonifications pour campagnes que le personnel des chemins de fer d'intérêt local.

En ce qui concerne le personnel de la Société nationale des chemins de fer français, un certain nombre de dispositions ont tout de même été prises. En particulier, le règlement de cette société — M. le rapporteur a bien voulu le rappeler — prévoit

que le temps passé sous les drapeaux est admis pour sa durée effective dans le décompte des annuités valables pour la retraite. Le temps passé sous les drapeaux en sus de la durée légale du service est également décompté pour sa durée réelle.

Personnellement, lorsque la situation m'a été communiquée par une délégation de cheminots anciens combattants, j'ai invoqué, je dois le dire, un argument qui, pour moi, garde sa valeur: c'est le fait que, quelles que soient les explications trouvées ou présentées, le personnel de la S. N. C. F. n'est pas soumis au même régime que les fonctionnaires de l'Etat ou des communes.

Il est incontestable que les dispositions relatives à la retraite ne sont pas les mêmes. J'entends bien l'argument qui a été invoqué en ce qui concerne les conditions de travail du personnel roulant. Mais il n'y a pas, à la S. N. C. F., que du personnel roulant, et l'ensemble du personnel de bureau bénéficie incontestablement d'un régime de retraite infiniment plus favorable que celui des fonctionnaires auxquels il peut, dans une certaine mesure, être comparé.

On m'a objecté les dispositions prises, à tort ou à raison — si vous me demandez mon avis personnel, je vous dirai que c'était à tort — en faveur du personnel de Gaz de France et d'Electricité de France. Je me suis senti assez ébranlé et j'aurais personnellement été assez disposé à soutenir un certain nombre de mesures progressives, avec un échelonnement suffisant, moyennant que — je ne le cache pas — financièrement parlant l'opération soit rendue possible par certains aménagements du régime des retraites et de l'âge de la retraite.

Il ne semble pas que, à l'heure actuelle, ces mesures puissent être envisagées, et je dois indiquer à l'Assemblée les conséquences de celles que la commission lui demande de voter.

Les cotisations du personnel ont atteint, en 1955, 8.000 millions. En regard de cette somme, la charge supportée par la S. N. C. F., c'est-à-dire en fait par l'Etat, pour équilibrer la caisse de retraites, est de 81 milliards, soit dix fois plus.

Si l'on accordait aux agents de la S. N. C. F. le bénéfice des bonifications pour campagnes doubles, l'insuffisance du compte de retraites de cette entreprise s'accroîtrait, selon des estimations récentes, de 7.500 millions par an.

Nous aurons malheureusement, lors de la discussion du collectif, l'occasion de reparler du déficit global de la S. N. C. F. et des moyens d'y faire face, mais cette charge nouvelle de 7.500 millions s'ajouterait aux 28 milliards de dépenses supplémentaires qui devront être pris en charge par l'Etat pour le budget de 1956 si certains moyens ne sont pas envisagés pour réduire le déficit, qui sans cela serait augmenté de 35 milliards par rapport à l'année précédente.

Je vais maintenant répondre à cette objection que vous auriez pu formuler, monsieur le rapporteur, et que j'aurais faite moi-même si je m'étais trouvé à votre place: où prenez-vous ce chiffre de 7.500 millions ?

Ayant demandé ce renseignement, j'ai obtenu une réponse qui, malheureusement, me paraît absolument convaincante et décisive. Le nombre des bénéficiaires éventuels des avantages de la campagne double serait de 125.000 pour les pensions directes et de 35.000 pour les pensions de veuve, c'est-à-dire de 160.000 au total, chiffre inférieur à celui que l'on a cité tout à l'heure, mais qui est encore très au delà des possibilités de financement.

Comme il s'agit de propositions déposées depuis un certain nombre d'années, la Société nationale des chemins de fer français a eu tout le temps d'opérer les calculs, que je n'ai aucune raison de mettre en doute, et qui donnent les indications suivantes.

En ce qui concerne les pensions directes, la bonification moyenne enregistrée serait d'un peu plus de cinq annuités, la bonification pour les pensions de veuve, d'environ six annuités et demie.

Le supplément de pensions se monterait ainsi à 6.200 millions ou 6.300 millions pour les pensions directes et à 1.100 millions ou 1.200 millions pour les pensions de veuve, et l'estimation la plus optimiste de la dépense supplémentaire atteindrait alors 7.300 millions à 7500 millions.

J'ai dit il y a un instant que je n'avais, dans mon budget, aucun moyen de faire face à cette dépense. Lorsque je suis arrivé, il y a quelques mois, boulevard Saint-Germain, je n'avais pas la prétention, qui eût été sans doute excessive, de faire disparaître le déficit de la Société nationale des chemins de fer français, et je me suis donné la tâche infiniment plus limitée de ne pas laisser, à mon départ, un déficit plus élevé que celui que j'avais trouvé.

Or je me bats comme je peux, en ce moment, pour résorber les vingt et quelque milliards de dépenses supplémentaires qui résultent de l'ensemble des dispositions régulièrement votées par le Parlement ou prises par le Gouvernement. S'il fallait y ajouter les 7.500 millions de dépenses supplémentaires que vous nous demandez pour une cause qui, je le reconnais, est profondément juste, je m'en trouverais absolument incapable.

Je ne puis, dans ces conditions, que me rallier à la déclaration faite tout à l'heure par M. le ministre des finances, à savoir l'obligation où se trouve le Gouvernement d'opposer à la proposition de loi l'article 1er de la loi de finances.

Mme la présidente. La parole est à M. Mutter.

M. André Mutter. Mes chers collègues, je voudrais aussi dire quelques mots sur cette situation, car elle nous passionne depuis plusieurs années.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes peut-être solidaire du Gouvernement quant à l'application de l'article 1er de la loi de finances mais, en conscience, vous ne l'êtes pas, puisque vous avez reconnu, à la fin de votre exposé, que c'était une cause juste.

M. Robert Bichet. M. le secrétaire d'Etat a même dit que c'était une cause « profondément juste ».

M. André Mutter. Et même « profondément juste ».

Par ailleurs, à considérer toutes les lois votées dans ce domaine, quel a été l'esprit du législateur ?

La loi de 1924 s'appliquait aux fonctionnaires permanents de l'Etat et des établissements de l'Etat et les lois subséquentes aux employés des services publics ou concédés. Dans l'esprit du législateur, les employés de la Société nationale des chemins de fer français étaient assimilés aux fonctionnaires de l'Etat, et si on ne l'a pas précisé, c'est parce que c'était l'évidence même.

Quand on va dans les congrès de cheminots anciens combattants, on ne peut leur contester, sans leur faire injure, l'assimilation aux fonctionnaires permanents de l'Etat. On pourrait peut-être, légalement, les en différencier, mais, en fait, ils sont bien des agents des services publics, à telles enseignes que, lorsque vous nous demanderez des crédits pour la Société nationale des chemins de fer français, dans le collectif, vous direz qu'elle est un service public; son personnel doit donc être assimilé à celui des autres grands services publics.

Par conséquent, monsieur le ministre des affaires économiques et financières, toutes les lois visant les fonctionnaires de l'Etat doivent s'appliquer également aux agents de la Société nationale des chemins de fer français; si la précision n'a pas été apportée dans leur texte, c'est que cela allait de soi.

Telle est ma première observation. La deuxième, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est que, dans votre intervention, vous avez fait une comparaison qui est grave socialement parlant. Vous avez affirmé que maintenant les agents d'Electricité de France et de Gaz de France, ceux des régies autonomes, bénéficient des bonifications pour campagnes simples ou doubles.

M. Robert Bichet. Ceux de la Régie autonome des transports parisiens aussi.

M. André Mutter. De même que ceux de la Régie autonome des transports parisiens, qui sont assimilés aux fonctionnaires de la préfecture de la Seine.

Mais vous avez ajouté: Les employés de banque n'en bénéficient pas. Je sais que les employés de banque sont des auxiliaires précieux pour M. le ministre des affaires économiques et financières, mais de grâce, ne comparez pas l'admirable travail que les cheminots ont accompli dans Résistance-fer avec le travail d'un agent comptable quand il est dans sa banque, car c'est là que l'assimilation est grave.

La comparaison est possible quand l'agent de banque se bat, mais elle ne l'est plus avec l'agent de banque qui travaille dans son établissement, car le cheminot opérait des sabotages dans l'exercice même de sa fonction.

Vous dites que maintenant dans les grands services publics de l'Etat seuls les employés de banque ne bénéficient pas de la bonification pour campagne double. C'est un peu grave! Vous avez même parlé tout à l'heure d'Air France. Si mes renseignements sont exacts, monsieur le secrétaire d'Etat aux travaux publics, en cas de guerre Air France est mobilisée et par conséquent tous ses agents bénéficient des lois sur les services militaires.

La seule catégorie qui, avec les cheminots, ne bénéficie pas des bonifications est donc celle des agents de banque.

Enfin — dernière et importante observation — je suis également partisan de l'équilibre du budget. J'aimerais que M. le ministre des affaires économiques et financières s'en persuade avant de faire tomber le couperet sur la proposition de loi.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Vous savez bien que le couperet n'empêche généralement pas les discussions de continuer.

M. André Mutter. Monsieur le ministre, je vous affirme, au nom de mes amis indépendants paysans, que nous sommes partisans, nous aussi, de l'équilibre de nos finances, mais il est

un peu choquant, s'agissant d'une cause reconnue comme profondément juste puisque la bonification est octroyée aux fonctionnaires permanents, aux agents de tous les grands services publics, de vous entendre dire que vous ne l'accorderez pas aux cheminots parce que cela coûterait de l'argent. Autrement dit, c'est une simple question d'argent.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Parfaitement!

M. André Mutter. Monsieur le ministre, je suis sensible à cet argument, mais peut-on l'opposer à une catégorie de Français vraiment intéressante ?

A l'issue du débat sur le fonds de solidarité, j'ai voté pour vous par exception — je ne sais si cela continuera (*Sourires*) — quand vous avez dit des vieux qu'ils constituaient une catégorie sociale particulièrement intéressante, pour laquelle il fallait consentir un effort.

Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics a dit des cheminots: leur cause est profondément juste, mais nous écartons du bénéfice de la bonification ces gens qui ont risqué leur vie au service de la collectivité.

Monsieur le secrétaire d'Etat, renoncez à affirmer comme tout à l'heure que cette bonification entraînerait pour la S. N. C. F. un déficit supplémentaire permanent de sept milliards de francs. Il s'agit de déportés, d'anciens combattants, alors rassurez-vous: il en meurt tous les jours. Des anciens déportés que nous sommes, il ne reste plus que 7 à 8 p. 100.

Oh! non, monsieur le secrétaire d'Etat, le déficit ne sera pas permanent, rassurez-vous, il se résorbe tous les jours. Les hommes qui sont revenus tuberculeux des camps n'ont plus que quelques années à vivre. Non, ce déficit ne sera pas permanent. Les quelques milliards que vous craignez de débourser, vous ne les payerez pas longtemps.

Ne faites pas l'injure aux anciens combattants et aux déportés de la S. N. C. F., qui ont fait tout leur devoir, de croire qu'ils seront à la charge permanente de l'Etat. Peut-être au titre de la collectivité nationale plus qu'au titre de la S. N. C. F. pourriez-vous faire le geste qu'il faut en faveur de ces serviteurs de l'Etat. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mme la présidente. Plusieurs collègues m'ont demandé la parole.

Je rappelle qu'en matière d'irrecevabilité constitutionnelle ou réglementaire le nombre des orateurs et les temps de parole sont limités.

La parole est à M. Marc Dupuy.

M. Marc Dupuy. Nous avions entamé ce débat avec quelque espoir. Depuis longtemps, en effet, plusieurs propositions avaient été déposées et elles venaient de tous les groupes. La mienne date de 1951, celle de M. Lemaire de 1952 et, dès le début de la nouvelle législature, toutes ces propositions ont été reprises. De plus, la commission unanime a adopté le rapport de M. Noël.

De son côté, le Conseil de la République s'est prononcé en décembre 1954 en faveur de l'extension que nous réclamons aujourd'hui et à laquelle la commission des finances a donné un avis favorable. Si la discussion n'a pu s'ouvrir plus tôt, c'est que les gouvernements précédents, dont M. Mutter fit d'ailleurs partie, s'y sont opposés.

Maintenant, le Gouvernement invoque les chiffres.

La S. N. C. F., je le sais, est capable de faire tous les calculs qu'on lui demande quand il s'agit de s'opposer à des revendications légitimes. Encore faudrait-il ne pas se contredire. Or, en mars 1955, le ministre des travaux publics de l'époque évaluait la dépense à 4 milliards. Nous sommes loin des 7 milliards et demi dont on nous parle aujourd'hui !

Demandons-nous une mesure nouvelle ? Nullement ! Nous réclamons simplement que la loi soit la même pour tous. Cela ferait, dit-on, 160.000 bénéficiaires nouveaux. Eh bien ! voilà qui prouve la part importante qu'ont prise les cheminots dans la libération de la patrie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous ne pouvez leur opposer l'article 1er que, pour notre part, nous n'avons pas voté. Vous devez accorder aux cheminots la satisfaction qu'ils attendent et qu'ils ont bien méritée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Darou.

M. Marcel Darou. Ce n'est pas la première fois que l'Assemblée nationale est appelée à discuter des avantages déjà accordés à d'autres catégories d'anciens combattants et dont l'extension est demandée au profit des cheminots anciens combattants.

Jusqu'à présent, tous les gouvernements qui se sont succédés, tous les ministres des moyens de communication et du tourisme et sans doute aussi tous les ministres des anciens combattants n'ont pas trouvé les arguments favorables pour qu'une solution satisfaisante soit apportée à ce problème.

Depuis que nous militons en faveur de cette thèse, nous avons entendu des versions souvent contradictoires. Je veux les rappeler en quelques mots.

Dans certains milieux, on a reproché au Parlement d'avoir accordé aux fonctionnaires des avantages spéciaux au titre d'anciens combattants. On oubliait sans doute que ces fonctionnaires connaissaient, avant 1914, des conditions matérielles peu favorables.

Progressivement, la mesure fut étendue aux ouvriers de l'Etat, au personnel de l'Imprimerie nationale, plus tard aux agents des collectivités locales, aux agents de la R. A. T. P., aux agents de la Compagnie générale des eaux. On en fit bénéficier le personnel des théâtres municipaux, le personnel de la marine marchande, enfin le personnel d'Electricité de France et de Gaz de France.

Pourquoi ce qui est juste pour toutes ces catégories ne le serait-il pas pour les cheminots ? Et le militant ancien combattant que je suis pourrait ajouter: pourquoi, ultérieurement, tous les anciens combattants, quels qu'ils soient, ne trouveraient-ils pas, à l'âge de la retraite, une compensation des sacrifices qu'ils ont consentis en faveur de la nation pour sauvegarder son indépendance et sa liberté ?

Un jour viendra où même les ouvriers agricoles, qui furent souvent de valeureux combattants et qui, aujourd'hui, bénéficient d'une retraite de vieux travailleurs, auront raison de revendiquer une majoration de celle-ci, au titre d'anciens combattants et de titulaires de la carte.

Vous invoquez, monsieur le ministre, le montant de la dépense et vous annoncez votre intention d'opposer l'article 1er de la loi de finances, ce couperet qui réduirait à néant l'initiative parlementaire dans ce domaine et empêcherait les cheminots anciens combattants de bénéficier du texte aujourd'hui proposé à l'Assemblée. Je le regretterais vivement, au nom du groupe socialiste. Aussi je me permets de faire une suggestion.

En raison des charges budgétaires dont nous connaissons tous l'importance et qui risquent d'être plus lourdes demain qu'aujourd'hui, ne pourrions-nous pas voter un article 3, comme nous l'avons fait en maintes circonstances, prévoyant que le texte ne serait applicable qu'à partir du 1er janvier 1957 ? Ainsi, la charge budgétaire serait nulle pour l'année 1956 et l'on disposerait du temps nécessaire pour permettre aux cheminots anciens combattants de faire valoir leurs droits. La loi recevrait dès lors une application normale et satisfaisante pour l'exercice budgétaire 1957. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Bichet.

M. Robert Bichet. Si je me permets d'intervenir dans ce débat, c'est parce que, au nom de mon groupe, j'ai déposé, avec MM. Penoy et Dorey, une proposition de loi tendant à étendre aux cheminots le bénéfice des dispositions de la loi du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance.

J'ai suivi avec intérêt les explications de M. le secrétaire d'Etat aux moyens de communication. M. Mutter l'a déjà souligné, M. le secrétaire d'Etat a conclu qu'accorder aux cheminots le bénéfice de bonifications d'ancienneté était « une cause profondément juste ».

Or, opposer l'article 1er de la loi de finances à une cause profondément juste, c'est, de toute évidence, commettre une injustice. Je serais étonné que le Gouvernement qui est sur ces bancs commît une pareille injustice.

On l'a déjà dit, la mesure dont nous demandons l'application aux cheminots est juste pour tous les fonctionnaires, qu'il s'agisse des fonctionnaires de l'Etat, des départements et des communes. Elle l'est aussi pour la quasi-totalité des entreprises nationales: houillères, Gaz de France, Electricité de France. On concevrait mal, par conséquent, que des bonifications qui s'appliquent à l'ensemble des fonctionnaires ou du personnel des entreprises nationales ne soient pas étendues au personnel de la S. N. C. F.

M. le secrétaire d'Etat a chiffré la dépense à 7.500 millions de francs. Je ne m'engagerai pas dans une discussion à cet égard. Même en admettant cette base, il serait possible de financer l'opération sans qu'il en coûte cher au budget de la nation.

En effet, il est un vieux problème qui n'a jamais été résolu: la coordination des transports terrestres. Je me souviens que la commission des moyens de communication avait, à l'unanimité des votants, accepté un rapport qui, si ses conclusions avaient été adoptées, vous aurait permis non pas de supprimer le déficit mais de l'atténuer dans des limites certainement supérieures à sept milliards et demi.

Aussi pourrions-nous peut-être adopter la proposition que vient de nous soumettre M. Darou et tendant à préciser, dans un article 3, que le texte dont nous débattons serait applicable à partir du 1er janvier 1957.

L'argument que vous avanciez, monsieur le ministre des affaires économiques et financières, à propos du collectif et de la nécessité de voter peut-être des recettes nouvelles, tomberait alors. En effet, si, à l'occasion de la discussion de ce collectif, vous nous proposiez, en ce qui concerne les transports terrestres, quelques dispositions tendant à la coordination, vous auriez dégagé les sept milliards et demi de recettes nécessaires. Vous ne pourriez plus alors nous opposer une augmentation de dépenses pour un chiffre de sept milliards et demi.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, d'accepter la proposition de M. Darou et de prévoir dans le collectif, au titre de la coordination des transports terrestres, les moyens de financement. Ainsi aurez-vous fait disparaître une injustice et permis le triomphe de la cause profondément juste dont parlait, il y a un instant, M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. La commission des finances est-elle en mesure de donner sur-le-champ son avis sur l'irrecevabilité opposée par le Gouvernement?

M. François-Benard, *rapporteur pour avis.* Oui, madame la présidente.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je désire demander au Gouvernement ce qu'il pense de la proposition formulée par M. Darou et tendant à ajourner, en quelque sorte, l'application des dispositions de la proposition de loi.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Vous demandez le renvoi en commission?

M. le rapporteur. Non: ce que vous pensez de la proposition de M. Darou.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Si vous demandez le renvoi en commission, j'y souscris.

M. le rapporteur. Nous accepterions ce renvoi à condition que vous nous donniez quelques garanties.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Je donnerai des garanties si l'on me donne des recettes.

Si, pour toute garantie, vous ne donnez aux cheminots anciens combattants qu'un certain pourcentage du déficit de la S. N. C. F., vous n'aurez rien fait. Si, par contre, vous placez en face des avantages accordés des recettes qui les gagent, nous reprendrons alors le dialogue sous une autre forme.

Je m'associe à l'hommage qui a été rendu aux cheminots anciens combattants, en particulier aux cheminots anciens combattants de la Résistance. M. le Président de la République a reconnu leur courage et leur ardeur en conférant au drapeau de la S. N. C. F. la croix de la Légion d'honneur; c'est là un fait unique parmi les services publics.

Mais il est deux faits que soulignait M. le secrétaire d'Etat: en premier lieu, la fixation de la retraite des cheminots est fondée, en raison des circonstances historiques, sur d'autres bases que celles servant à la détermination des retraites des fonctionnaires ou d'autres corps d'ouvriers ou d'employés; en second lieu, face aux charges nouvelles que l'on veut imposer à la S. N. C. F., nous ne plaçons aucune ressource.

Si M. le rapporteur demande le renvoi de la proposition de loi à la commission en vue de rechercher une solution au problème financier, je ne m'y opposerai pas.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois être l'interprète fidèle de la commission en regrettant qu'on puisse lier le problème des droits à accorder à des victimes de guerre et à des anciens combattants à celui du déficit de la S. N. C. F.

Nous sommes prêts à discuter du déficit de la S. N. C. F. Depuis des années, en effet, la commission des moyens de communications demande un débat sur ce sujet. En suivant ses propositions, le déficit serait rapidement résorbé si, effectivement, il y a un déficit. Pour nous, en effet, il ne s'agit que d'un prétendu déficit.

Néanmoins, étant donné l'émotion considérable que susciterait parmi les cheminots anciens combattants, l'application de l'article 1er de la loi de finances, étant donné la grande déception qu'entraînerait une telle décision, il n'est pas possible, monsieur le ministre, alors que des dizaines de milliers de cheminots attendent votre décision, que vous preniez une mesure aussi brutale. C'est pourquoi, dans un souci de conciliation et afin de ne pas écarter définitivement les possibilités d'accorder satisfaction aux cheminots anciens combattants, j'accepte le renvoi à la commission. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. La commission acceptant le renvoi, celui-ci est de droit. La proposition de loi est donc renvoyée à la commission.

— 12 —

ELECTION DU PRESIDENT DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Résultat du scrutin.

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection du président de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée:

Nombre des votants	199
Bulletins blancs ou nuls	19
Suffrages exprimés	180
Majorité absolue des suffrages exprimés	91

Ont obtenu:

M. de Moro-Giafferri	175
Divers	5

M. de Moro-Giafferri ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame président de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

— 13 —

ELECTION DES DEUX VICE-PRESIDENTS TITULAIRES DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Ouverture du scrutin.

Mme la présidente. Il va être procédé maintenant, dans les salles voisines de la salle des séances, au scrutin pour l'élection des deux vices-présidents titulaires de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

(*Le scrutin est ouvert à dix-sept heures.*)

— 14 —

STATUT DES OFFICIERS DE RESERVE DE L'ARMEE DE TERRE

Discussion d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Pierre Ferri tendant à fixer le statut des officiers de réserve de l'armée de terre (nos 599-1358).

La parole est à M. André Monteil, rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. André Monteil, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission de la défense nationale de la précédente législature avait adopté le texte d'une proposition de loi contenue dans le rapport repris sous le n° 599.

Votre nouvelle commission, après en avoir délibéré, a modifié ce texte et soumet à votre examen une proposition de loi ayant pour objet de fixer à nouveau le statut des officiers de réserve de l'armée de terre, constitué actuellement par la loi du 8 janvier 1925 et divers textes postérieurs: lois, décrets et instructions.

L'expérience du passé et les circonstances nouvelles, notamment le danger d'agression aérienne et aéroportée sur un point quelconque du territoire, rendent opportunes des modifications à ces textes tout en conservant ceux d'entre eux qui ont gardé leur valeur.

La proposition de loi soumise à vos délibérations se présente donc comme une codification de textes en vigueur à laquelle s'ajoutent certaines innovations. Son texte s'inspire d'un désir de rajeunissement des cadres des réserves, maintes fois formulé par le commandement. A cet effet, d'une part il ramène à sept ans le minimum de temps entre la nomination au grade de sous-lieutenant et la promotion au grade de capitaine quelle que soit l'origine des officiers, d'autre part il prévoit des bonifications d'ancienneté, attachées aux activités d'instructeurs d'officiers, de sous-officiers ou à la préparation militaire, qui permettront d'atteindre ce minimum, en s'ajoutant aux dispositions actuelles comptant pour le double de sa durée le temps passé sous les drapeaux.

La proposition de loi innove par rapport aux textes en vigueur en fixant les obligations des officiers de réserve en matière de périodes d'instruction, ou plus exactement le maximum de leurs obligations, qui est nettement plus élevé que les cent-vingt jours actuels. Selon les idées présentes du commandement, seules les plus jeunes classes d'officiers de réserve de chaque grade seraient employées dans les formations de combat, et dès maintenant les officiers de réserve les plus âgés ne sont plus admis à participer à ceux des exercices des écoles de perfectionnement qui entraînent des frais de déplacement. C'est donc à juste titre que la proposition établit des distinctions entre les obligations des officiers de réserve selon leur grade, c'est-à-dire selon leur âge eu égard aux services qu'ils peuvent rendre.

Des incidents récents ont d'ailleurs montré qu'il est nécessaire, tant dans l'intérêt des cadres de réserve que de leurs employeurs, de fixer avec précision le maximum de gêne que les fonctions d'officier de réserve peuvent causer aux intéressés et à leur employeurs éventuels, administrations publiques ou entreprises privées.

Il n'est fixé de minimum que pour les conditions de passage d'un grade au grade supérieur, disposition nouvelle et certainement judicieuse. A titre d'exemple, la durée des périodes d'instruction pour le passage des différents grades depuis celui de sous-lieutenant jusqu'à celui de chef de bataillon est de cent quatre-vingts jours. La fixation de minima de durée de périodes est substituée à celle du nombre de périodes dont la durée était laissée à l'appréciation du ministre.

Telles sont les innovations les plus importantes de la proposition qui vous est présentée.

En dehors de l'introduction dans la loi de divers textes postérieurs à la loi du 1er janvier 1925, on peut encore signaler diverses modifications que voici mentionnées plus rapidement:

Elles précisent les conditions dans lesquelles les officiers de réserve peuvent porter l'uniforme;

Elles précisent qu'ils auront droit aux mêmes indemnités de déplacement que les officiers de l'armée active lorsque, dans les mêmes conditions, ils accompliront des stages quelconques en dehors de leur résidence habituelle, ce qui paraît de stricte équité.

Je voudrais, pour conclure, inviter l'Assemblée nationale à suivre sa commission de la défense nationale.

Le rapport que j'ai présenté devant la commission, pour la deuxième fois — en effet, au cours de la législature précédente j'avais obtenu aussi un vote favorable pour un texte, il est vrai, assez profondément différent de celui-ci — a été voté à l'unanimité. Seuls nos collègues communistes se sont abstenus.

Cette loi est attendue avec beaucoup d'impatience par les associations d'officiers de réserve. Si j'en ai présenté très brièvement la teneur c'est pour faire vite, mais je demande à l'Assemblée de me croire si je lui dis que la mise au point de ces quelque 46 articles a nécessité beaucoup de conciliabules, de mises au point, de compromis. Le texte qui vous est proposé est le résultat de ce travail auquel ont participé vos représentants à la commission de la défense nationale, la direction du personnel militaire de l'armée de terre, le cabinet du ministre, les associations d'officiers de réserve.

Je vous demande, mesdames, messieurs, en ce moment où les officiers de réserve sont appelés, une fois encore, à faire leur devoir dans des conditions difficiles, de ne pas leur refuser cette satisfaction et de bien vouloir voter avec la plus large majorité possible le texte que je vous propose. (*Applaudissements au centre, à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

Mme la présidente. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* Le Gouvernement ne formule pas d'opposition, au contraire, à la proposition de loi rapportée par M. Monteil, tendant à fixer le statut des officiers de réserve de l'armée de terre.

Je remarque que la proposition présentée, après avoir énuméré les catégories de personnel constituant le cadre de réserve, annonce que d'autres lois régleront le statut des autres catégories de personnel.

Si cette proposition est adoptée, la loi du 8 janvier 1925 ne sera cependant pas abrogée.

M. le rapporteur. Pas totalement abrogée.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Ses dispositions contraires au nouveau texte sont, évidemment, abrogées.

Ses titres traitant respectivement des sous-officiers de réserve et des assimilés spéciaux restent intégralement en vigueur.

L'organisation des cadres de la réserve de l'armée de terre sera donc régie partie par la loi de 1925, partie par la loi en discussion.

Dans sa généralité, la proposition présentée modifie dans une certaine mesure le statut défini par la loi de 1925.

Je voudrais rappeler que l'effet de cette loi de 1925 a été d'amener à la mobilisation de 1939 une foule d'officiers de réserve qui avaient quelque peu vieilli dans des grades mineurs.

Je remercie l'auteur de cette proposition de loi.

Je me déclare dès maintenant partisan de l'adoption d'un amendement proposé qui diminue la durée du stage dans le grade de sous-lieutenant.

De nos jours, des cadres âgés seraient encore moins en mesure d'exercer un commandement actif, surtout à l'époque où l'initiative et la décision du chef subalterne nécessitent l'instantanéité des réflexes et surtout une résistance physique à toute épreuve.

D'ailleurs, avant la guerre de 1914, l'armée disposait d'« officiers de complément » jeunes mais en nombre insuffisant.

Le récent rappel d'officiers de réserve vient de montrer une fois de plus combien il était difficile de trouver des sous-lieutenants de réserve de moins de vingt-neuf ans, des lieutenants de moins de trente-deux ans et des capitaines de moins de trente-sept ans. Encore ne s'agissait-il que d'un rappel partiel, portant sur moins de 2.000 officiers subalternes de réserve.

Pour que les titulaires de ces grades puissent effectivement commander des unités en opérations sur un pied d'égalité physique avec leurs camarades de l'armée active, il serait opportun de ramener aux mêmes niveaux d'âge les promotions des deux catégories de cadres. En effet, je ne crois pas que le fait d'être réserviste conserve la jeunesse plus longtemps, malheureusement. (*Sourires.*)

Le vieillissement des cadres de réserve ne fera d'ailleurs que s'accentuer en raison de l'absence de nominations d'officiers de réserve de 1940 à 1946.

La loi de 1925 faisait une obligation aux sous-lieutenants de réserve de compter quatre ans dans le grade avant d'être promus à celui de lieutenant.

Certes, la présente proposition de loi prévoit bien des bonifications, mais je préférerais que le temps à passer dans le grade de sous-lieutenant fût ramené automatiquement à deux ans pour tous les sous-lieutenants de réserve.

Grâce aux autres dispositions de votre proposition de loi permettant, avec bonifications, de ramener à cinq ans la durée du temps à passer dans le grade de lieutenant pour être promu capitaine, nous pourrons espérer une augmentation du nombre des capitaines dont l'âge moyen est de trente-cinq ans environ. Les plus jeunes seront encore l'exception, car les sursitaires, qui forment un élément très important de nos cadres de réserve, ne pourront guère accéder au grade de capitaine, même avec de telles dispositions, avant trente-trois ou trente-quatre ans.

Pour terminer, je dirai qu'en ce qui concerne les grades supérieurs de réserve j'aurais souhaité que, dans le cadre de commandement, des dispositions analogues en rajeunissent les titulaires, en distinguant le commandement des services et des états-majors. Ce sera sans doute l'objet d'un travail ultérieur.

J'aurais souhaité que des dispositions nouvelles vinssent accroître les possibilités de l'assimilation spéciale — je ne dis pas: de l'affectation spéciale — de façon que les cadres du secteur nationalisé, fonctionnarisé ou même privé puissent, à la mobilisation, recevoir des grades correspondant à leur valeur, à leurs fonctions et à leurs possibilités dans tous les domaines: économique, industriel et scientifique, qui, dans une guerre future, déborderaient singulièrement le cadre traditionnel des armes combattantes.

Voilà ce que je voulais dire en quelques mots pour remercier la commission de la défense nationale de son travail si intéressant qui va permettre de compléter la loi de 1925 selon les nécessités actuelles.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

M. Pierre Montel, *président de la commission.* Je serai très bref, mais je voudrais présenter deux observations qui, je pense, abrégeront encore le débat.

En premier lieu, je m'associerai aux paroles prononcées tout à l'heure par votre rapporteur, que je remercie, en rendant hommage, au début de ce débat, à nos camarades officiers de réserve qui, actuellement, font leur devoir en Afrique du Nord.

La meilleure façon de le faire, tout au moins au sujet d'une question qu'il nous est facile de résoudre, c'est de voter enfin ce statut, de le voter dès ce soir.

M. le rapporteur — c'est ma deuxième observation — a dit que, dans son ensemble, cette proposition de loi obéissait avant tout à la préoccupation de rajeunir les cadres de réserve.

M. le ministre de la défense nationale a présenté la même observation.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir s'associer également à ce vœu général et d'accepter, dans un moment, l'amendement que j'ai déposé et dont l'objet est que les sous-lieutenants de réserve soient automatiquement promus au grade de lieutenant, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, au bout de deux ans de grade.

Voilà qui, je pense, facilitera la discussion.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Articles* 1er *à* 11.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 1er.

TITRE Ier

Dispositions générales.

« Art. 1er. — L'encadrement des formations mobilisées relevant du département de la guerre est assuré, concurremment avec les cadres de l'armée active, par:

« 1° Les officiers de la deuxième section du cadre des officiers généraux ;

« 2° Le corps des officiers de réserve ;

« 3° Le cadre des assimilés spéciaux ;

« 4° Les sous-officiers de réserve ;

« 5° Le personnel féminin soumis aux lois et règlements applicables aux officiers ;

« 6° Les anciens militaires dégagés de toute obligation militaire et qui, sur leur demande, sont admis à être pourvus, à la mobilisation, du grade qu'ils détenaient dans l'armée active ou dans les réserves ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — La présente loi a pour objet de fixer le statut des officiers de réserve. Des lois particulières régleront le statut des assimilés spéciaux, du personnel féminin soumis aux lois et règlements applicables aux officiers et des sous-officiers de réserve. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Le corps des officiers de réserve est constitué par les officiers de réserve des différentes armes et services.

« Le grade est conféré aux officiers de réserve par décret rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées. Il constitue l'état de l'officier. » — *(Adopté.)*

TITRE II

Officiers de réserve.

CHAPITRE Ier. — *Recrutement.*

« Art. 4. — Les officiers de réserve se recrutent:

« 1° Parmi les officiers de l'armée active retraités, ceux admis au bénéfice de l'article 8 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, ou les officiers de l'armée active démissionnaires, les premiers et les seconds recevant, dans le corps des officiers de réserve, un grade au moins égal à celui qu'ils détenaient dans l'armée active, les derniers pouvant être admis par décret au même bénéfice ;

« 2° Parmi les militaires accomplissant leur service actif et ayant satisfait aux conditions fixées par la loi de recrutement pour l'accession dans le corps des officiers de réserve ;

« 3° Parmi les aspirants de réserve comptant six mois de grade ;

« 4° Parmi les sous-officiers de réserve comptant deux ans de grade de sous-officier, titulaires du brevet de chef de section ou du titre correspondant ;

« 5° Parmi les étrangers ayant servi en campagne comme officiers dans l'armée française ou dans les armées étrangères et naturalisés Français par la suite, dans les conditions prévues par l'article 38 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 ;

« 6° En temps de guerre seulement, parmi les sous-officiers de la disponibilité et des réserves dans les conditions identiques à celles imposées dans les mêmes circonstances aux sous-officiers de l'armée active.

« Outre ces dispositions générales, ils peuvent encore se recruter :

« *a*) En ce qui concerne les officiers de gendarmerie, parmi les anciens sous-officiers de l'armée active du corps ;

« *b*) En ce qui concerne le service de santé et le service vétérinaire, parmi les docteurs en médecine, les dentistes diplômés, les pharmaciens et les vétérinaires exemptés ou réformés, reconnus ultérieurement aptes au service dans la réserve, dans les conditions qui seront fixées par des instructions ministérielles.

« Les règles relatives au passage, dans les corps des officiers de réserve de l'armée de terre, des officiers appartenant aux réserves de l'armée de mer et de l'armée de l'air sont fixées par décret. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Le nombre des officiers de réserve à nommer, en provenance des différentes catégories énumérées à l'article 4 ci-dessus, est fixé par le ministre de la défense nationale et des forces armées, dans chaque arme ou service, d'après les nécessités de la mobilisation. » — *(Adopté.)*

CHAPITRE II. — *Positions et classement.*

« Art. 6. — Les officiers de réserve peuvent être dans l'une des positions suivantes :

Dans les cadres ;

Hors cadres ;

En non-disponibilité ;

Dans l'honorariat.

« L'officier de réserve « dans les cadres » ou « hors cadres » est en situation d'activité lorsqu'il est présent sous les drapeaux pour une cause quelconque. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — La position « dans les cadres » est celle de l'officier de réserve pourvu d'un des emplois normalement prévus dans les formations mobilisées ou susceptible de l'être. » — *(Adopté.)*

« Art. 8. — Sont placés « hors cadres » les officiers de réserve dépourvus d'emploi dans les formations des armes et services mais maintenus à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées pour être affectés, soit à certains emplois particuliers prévus ou à prévoir à la mobilisation, soit dans le cadre des assimilés spéciaux. » — *(Adopté.)*

« Art. 9. — La position de « non-disponibilité » est celle des officiers dépourvus d'emploi et temporairement dispensés de tout service, soit pour maladie ou infirmité temporaire, soit par mesure de discipline. » — *(Adopté.)*

« Art. 10. — Sont placés en non-disponibilité pour maladie ou infirmité temporaire les officiers de réserve reconnus par une commission de réforme comme incapables d'exercer leurs fonctions pendant six mois au moins.

« Cette situation ne peut se prolonger pendant plus de trois années. Si, à l'expiration de la troisième année, les certificats de visite et contrevisite médicales spécifient que ces officiers sont incapables d'exercer leurs fonctions, ces derniers sont convoqués devant une commission de réforme qui émet son avis au sujet de leur radiation ou de leur réintégration. » — *(Adopté.)*

« Art. 11. — Tout officier de réserve peut être mis en non-disponibilité par mesure de discipline par décision du président du conseil des ministres, sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, pendant trois mois au moins, un an au plus.

« L'officier en non-disponibilié par mesure de discipline ne peut porter l'uniforme ni prendre part à aucune réunion militaire.

« En cas de mobilisation, tout officier mis en non-disponibilité par mesure de discipline :

— Pour moins d'un an, est réintégré ;

— Pour un an, doit être réintégré ou révoqué ». — *(Adopté.)*

[*Article* 12.]

Mme la présidente. « Art. 12. — A l'exception des officiers de réserve placés dans la position de non-disponibilité pour blessures ou pour infirmités ou maladies contractées ou aggravées dans le service ou à l'occasion du service et titulaires d'une pension, pendant le temps passé dans la position de non-disponibilité, aucune proposition ou promotion pour l'avancement, aucune nomination ou promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur ne peut être faite.

« En outre, ce temps n'entre pas en ligne de compte pour la fixation du rang d'ancienneté, pour la détermination des droits ou titres à l'avancement et des titres à une nomination ou promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur. »

M. Pierre Villon. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Je suis étonné que l'on donne au ministre le droit de mettre par simple décret un officier en non-disponibilité pour une durée de trois mois à un an sans aucune enquête, sans qu'il soit nommé aucune commission d'enquête ou de discipline.

Je demande à M. le rapporteur des précisions sur le sens de cet article.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je comprends l'observation de M. Villon, mais je ne vois pas comment elle se rattache à l'article 12.

Notre collègue a sans doute entre les mains un ancien rapport, établi sous la précédente législature.

M. Pierre Villon. Il s'agit bien aujourd'hui de la reprise de votre rapport d'alors ?

M. le rapporteur. M. Villon ne discute pas sur le bon texte, madame la présidente.

M. Pierre Villon. En ce cas, je reporte mon observation à l'article 34.

M. le rapporteur. Je donnerai alors, je l'espère, tous apaisements à M. Villon.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 13 *à* 16.]

Mme la présidente. « Art. 13. — La position « dans l'honorariat » est régie par les articles 39 et 40. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article 13, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 14. — Les officiers de réserve pères de six enfants sont placés de plein droit, s'ils en font la demande, dans la position hors cadre. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE III. — *Droits et devoirs.*

« Art. 15. — Les officiers de réserve, pendant les périodes où ils sont en situation d'activité, telle qu'elle est définie à l'article 6, ont les mêmes droits et prérogatives que les officiers de l'armée active, sous la réserve mentionnée à l'article 17 ci-dessous.

« Dans toutes les circonstances où ils sont autorisés à porter l'uniforme, les officiers de réserve ont droit aux honneurs, préséances et marques extérieures de respect dues aux officiers de même grade de l'armée active.

« Ces droits comportent pour eux les mêmes devoirs et obligations.

« Tout officier de réserve a le droit, sur la production d'une pièce officielle établissant sa qualité, de requérir qu'il en soit fait mention sur les actes de l'état civil le concernant. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — En dehors des circonstances où le port de l'uniforme est obligatoire, les officiers de réserve sont admis sans autorisation préalable à revêtir l'uniforme à l'occasion de réunions, fêtes ou cérémonies, à condition de ne s'y livrer à aucune manifestation, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Dans les mêmes conditions, ils peuvent porter l'insigne homologué par la Symbolique militaire. Ils peuvent revêtir la tenue militaire pour monter des chevaux affectés à l'armée. » — (*Adopté.*)

[*Article* 17.]

Mme la présidente. « Art. 17. — Pendant la durée des convocations pour les périodes d'exercice ou pour toute autre cause, leurs droits à la solde sont les mêmes que ceux des officiers de l'armée active dans la même situation, mais leurs droits aux diverses indemnités sont établis compte tenu de leur situation militaire momentanée, leur résidence habituelle étant considérée comme garnison de départ.

« En cas de mobilisation, les officiers de réserve ont, à tous égards, les mêmes droits que les officiers de l'armée active dans la même situation, sous la réserve mentionnée à l'article 18 ci-après, en ce qui concerne la première mise d'équipement. »

La parole est à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Les représentants du ministère des finances me font remarquer que le dernier membre de phrase du premier alinéa de l'article 17: « leur résidence habituelle étant considérée comme garnison de départ », va provoquer des difficultés si la solution de cette question n'est pas laissée dans le domaine réglementaire. Pour le bon ordre de ce texte, il y aurait donc lieu de supprimer ce membre de phrase.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, j'ai signalé, dans mon bref rapport, que cette disposition me paraissait être de stricte équité. Quand un officier de réserve est mobilisé loin de son domicile, il est normal que, pour le calcul des indemnités de déplacement ou de résidence, le lieu de son domicile de famille, de sa résidence ordinaire, soit considéré comme garnison de départ.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Je suis d'accord avec M. le rapporteur, mais cela appartient au domaine réglementaire et il faut une disposition plus précise que ce texte.

Le problème est beaucoup plus compliqué qu'il ne le paraît. Dans la situation des officiers, il y a toutes sortes de résidences.

M. le rapporteur. Je vous demande néanmoins, monsieur le ministre, de bien vouloir accepter l'article 17 sans modification. D'ici l'examen de la proposition de loi par le Conseil de la République, vous aurez le temps de proposer une amélioration de cet article.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je veux présenter à M. le ministre de la défense nationale une observation que je lui demande de transmettre à M. le ministre des finances.

Lorsque des officiers de réserve sont rappelés, comme c'est actuellement le cas, ils abandonnent leur situation et ils se trouvent parfois dans une position financière difficile, ce qui est normal puisqu'ils sont officiers. Mais le moins que l'on puisse demander c'est que leur départ ne soit pas pour eux la cause de frais supplémentaires.

Nous nous réservons donc le droit de revoir ce texte à la commission de la défense nationale, lorsqu'il reviendra du Conseil de la République, afin qu'en tout état de cause les officiers de réserve rappelés dans de semblables conditions ne risquent pas d'être pénalisés.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Bien sûr!

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article 17, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 18 *à* 22.]

Mme la présidente. « Art. 18. — La tenue de campagne est seule obligatoire pour les officiers de réserve; toutefois, ils peuvent porter les autres tenues (sortie, travail, etc.) dans les conditions réglementaires prévues pour les officiers de l'armée active, lorsque, en application des dispositions de l'article 16 ci-dessus, ils sont autorisés à revêtir l'uniforme. Ils reçoivent gratuitement une tenue de campagne en cas de mobilisation ou à l'occasion des périodes.

« Une indemnité de première mise d'équipement spéciale est acquise à tous les officiers de réserve.

« En cas de changement d'arme d'office, ils ont droit, comme les officiers de l'armée active, à une indemnité de changement de tenue. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(*L'article 18, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 19. — Les sanctions dont sont passibles les officiers de réserve en situation d'activité sont précisées par les règlements en vigueur.

« Les officiers de réserve peuvent, pour faute grave, perdre leur grade dans les conditions indiquées au chapitre V ci-dessous. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Les officiers de réserve peuvent être convoqués pour des périodes d'instruction dont la durée globale ne peut dépasser:

120 jours jusqu'au grade de lieutenant inclus;
180 jours jusqu'au grade de capitaine inclus;
240 jours jusqu'au grade de commandant inclus;
270 jours jusqu'au grade de lieutenant-colonel inclus;
300 jours jusqu'au grade de colonel inclus,

sans que ces périodes d'instruction puissent totaliser plus de 28 jours au cours d'une même année, ni plus de 45 jours au cours de trois années consécutives.

« Ils peuvent, en outre, être convoqués à des séances d'instruction supplémentaires d'une demi-journée à deux jours, dont la durée globale ne peut dépasser six jours par an.

« Les services accomplis comme instructeurs dans le service prémilitaire et dans les écoles de perfectionnement des officiers de réserve entrent en ligne de compte dans la durée des séances d'instruction supplémentaires ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Les officiers de réserve sont astreints à la vérification périodique de leur aptitude physique à leurs fonctions de mobilisation. Cette vérification a lieu, en principe, au cours des périodes fixées à l'article 20 ci-dessus, avant toute inscription au tableau. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE IV. — *Avancement et décorations.*

« Art. 22. — L'avancement des officiers de réserve a pour objet de faire face, dans les différents grades, aux besoins de la mobilisation.

« L'avancement a lieu pour les officiers de réserve exclusivement au choix sur l'ensemble de l'arme ou du service, sauf en ce qui concerne la promotion au grade de lieutenant qui est prononcée dans les conditions particulières prévues à l'article 23.

« L'aptitude vérifiée aux fonctions du grade supérieur est la condition de tout avancement.

« Il doit être tenu compte, en outre, des résultats obtenus et des services rendus, en dehors des périodes d'exercice, dans l'instruction, le perfectionnement et la préparation militaires ». — (*Adopté.*)

[*Article 23.*]

Mme la présidente. « Art. 23. — Les sous-lieutenants de réserve provenant des sous-officiers retraités ou des sous-lieutenants retraités ou démissionnaires de l'armée active sont promus lieutenants lorsqu'ils comptent deux années effectives d'ancienneté dans le grade de sous-lieutenant.

« Les autres sous-lieutenants de réserve sont promus lieutenants lorsqu'ils comptent quatre années d'ancienneté dans le grade de sous-lieutenant, le temps passé en situation d'activité dans ce grade comptant pour le double de sa durée effective.

« D'autre part:

« — Ceux de ces sous-lieutenants ayant souscrit un engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves au titre de l'article 51 (3e alinéa) de la loi du 31 mars 1928 bénéficient d'une majoration d'ancienneté de cinq mois par année d'engagement effectivement accomplie dans le grade de sous-lieutenant;

« — Ceux qui participent en qualité d'instructeurs soit à l'instruction des officiers ou sous-officiers de réserve soit à la préparation militaire et qui n'ont pas souscrit l'engagement spécial visé ci-dessus bénéficient d'une majoration d'ancienneté d'un mois pour 15 à 25 séances d'instruction d'une demi-journée assurées dans l'armée et de deux mois pour plus de 25 séances d'une demi-journée.

« L'ensemble des bonifications résultant du temps passé en situation d'activité ou attachées soit à l'engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves, soit à la qualité d'instructeur ne peut avoir pour effet d'entraîner la promotion des intéressés à moins de deux ans d'ancienneté effective dans le grade de sous-lieutenant. »

M. Pierre Montel a présenté un amendement n° 1 tendant à rédiger cet article comme suit:

« Les sous-lieutenants de réserve sont promus lieutenants lorsqu'ils comptent deux années effectives d'ancienneté dans le grade de sous-lieutenant. »

La parole est à M. Pierre Montel.

M. Pierre Montel. Mesdames, messieurs, c'est à titre personnel, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, que j'ai déposé l'amendement dont Mme la présidente vient de vous donner lecture.

Il répond aux préoccupations énoncées par M. le rapporteur et par M. le ministre de la défense nationale.

Le texte de l'article 23 prévoit certains avantages liés à des stages ou des périodes d'instruction. La rédaction que je propose est nette, claire et précise. Tout sous-lieutenant, à moins d'une faute de discipline qu'il appartient à M. le ministre de la défense nationale d'apprécier, sera promu au grade de lieutenant après deux années effectives d'ancienneté.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Le Gouvernement est d'accord.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois pouvoir, au nom de la commission, demander à l'Assemblée d'adopter l'amendement de M. Pierre Montel, président de la commission.

A tous les arguments qui ont été fournis, j'en ajoute un autre. La disposition ainsi proposée entraînerait des économies de temps et probablement d'argent assez importantes dans l'administration du personnel des réserves puisqu'il cessera d'exister plusieurs catégories de sous-lieutenants à promouvoir lieutenants. Automatiquement, tous les sous-lieutenants seront promus lieutenants au bout de deux ans.

Toutefois, pour tenir compte de ceux qui, étant sous-lieutenants, manifestent une activité plus intense que d'autres au service de l'armée; pour tenir compte, en particulier, de ceux qui servent volontairement en situation d'activité dans la réserve active; pour tenir compte de l'effort accepté par les sous-lieutenants qui sont volontairement instructeurs de sous-officiers de réserve ou à la préparation militaire, je voudrais que les dispositions qui étaient prévues dans deux alinéas de l'article 23 primitif soient reprises à l'article 24 et qu'il en soit tenu compte pour le passage du grade de lieutenant à celui de capitaine, que le volontariat ait été accompli comme lieutenant ou comme sous-lieutenant.

Il ne faut pas que le bénéfice des services volontaires rendus à la nation de façon supplémentaire soit perdu pour un certain nombre de sous-lieutenants.

Voilà pourquoi j'ai déposé un amendement tendant à reprendre dans l'article 24 deux alinéas qui disparaîtront du fait de l'adoption d'une nouvelle rédaction de l'article 23.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Montel.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, le texte de cet amendement devient l'article 23.

[*Article 24.*]

Mme la présidente. « Art. 24. — Les lieutenants de réserve peuvent être promus capitaines lorsqu'ils comptent cinq années d'ancienneté dans le grade de lieutenant et ont accompli dans ce grade deux périodes d'exercice. Une seule période est exigée lorsqu'ils proviennent des lieutenants retraités ou démissionnaires de l'armée active.

« Les capitaines de réserve peuvent être promus commandants lorsqu'ils comptent six années de grade de capitaine et ont accompli, dans ce grade, deux périodes d'exercice. Une seule période est exigée lorsqu'ils proviennent des capitaines retraités ou démissionnaires de l'armée active.

« Les commandants de réserve peuvent être promus lieutenants-colonels lorsqu'ils comptent quatre années de grade de commandant et ont accompli, dans ce grade, une période d'exercice. Aucune période n'est exigée lorsqu'ils proviennent des commandants retraités ou démissionnaires de l'armée active.

« Les lieutenants-colonels de réserve peuvent être promus colonels lorsqu'ils comptent quatre années de grade de lieutenant-colonel et ont accompli, dans ce grade, une période d'exercice. Aucune période n'est exigée lorsqu'ils proviennent des lieutenants-colonels retraités ou démissionnaires de l'armée active.

« Dans tous les cas, une période d'une durée d'un an passée en situation d'activité dans un grade considéré tient lieu d'une période d'exercice pour l'avancement au grade supérieur. »

M. André Monteil a déposé un amendement n° 2 qui tend à insérer, après le premier alinéa de cet article, les dispositions suivantes:

« Toutefois,

« Les lieutenants de réserve ayant, dans les grades de lieutenant ou de sous-lieutenant, souscrit un engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves au titre de l'article 51, troisième alinéa, de la loi du 31 mars 1928, bénéficient d'une majoration d'ancienneté de cinq mois par année d'engagement effectivement accomplie;

« Les lieutenants de réserve qui, dans les grades de lieutenant ou de sous-lieutenant, ont participé en qualité d'instructeurs, soit à l'instruction des officiers ou sous-officiers de réserve, soit à la préparation militaire, et qui n'ont pas souscrit l'engagement spécial visé ci-dessus, bénéficient d'une majoration d'ancienneté d'un mois pour 15 à 25 séances d'instruction d'une demi-journée assurées dans l'année, et de deux mois pour plus de 25 séances d'une demi-journée. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Le Gouvernement est favorable à cette proposition.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Monteil.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 avec la modification résultant de l'amendement n° 2 de M. Monteil.

(*L'article 24 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 25 à 33.*]

Mme la présidente. « Art. 25. — L'ancienneté de grade des officiers de réserve est déterminée par la date fixée dans le décret qui les a nommés à leur grade, soit dans l'armée active, soit dans la réserve, déduction faite des périodes interruptives de l'ancienneté.

« Le temps passé dans un grade en situation d'activité ou dans l'armée active compte pour le double de sa durée effective en ce qui concerne le calcul de l'ancienneté des officiers de réserve en vue de l'avancement au choix.

« Aucun officier de réserve ne peut être promu s'il ne compte, dans son grade, une ancienneté réelle au moins égale à celle de l'officier d'active du même cadre et du même grade le moins ancien en grade, déjà promu, à titre normal, la même année.

« Le ministre de la défense nationale et des forces armées fixe chaque année: d'une part, les conditions dans lesquelles l'aptitude au grade supérieur sera vérifiée et notamment la durée des périodes des candidats à l'avancement; d'autre part, les conditions d'ancienneté de grade et éventuellement d'âge auxquelles les intéressés devront satisfaire pour faire l'objet d'une proposition soit à titre normal, soit à titre exceptionnel. Dans tous les cas, les conditions d'ancienneté réelle de grade à exiger ne pourront être plus favorables que celles qui sont fixées la même année à l'égard des officiers d'active du même cadre et du même grade pour être proposés à titre normal.

« Les conditions fixées à l'article 26 ou déterminées par application du présent article ne font pas obstacle aux dispositions de la loi n° 55-1034 du 4 août 1955. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(*L'article 25, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 26. — Le travail d'avancement est établi sur l'ensemble des officiers de réserve sans distinction de catégorie ». — (*Adopté.*)

« Art. 27. — Les officiers de réserve sont inscrits au tableau d'avancement et peuvent être rayés dans les mêmes formes que les officiers de l'armée active ». — (*Adopté.*)

« Art. 28. — Les conditions de nomination et de promotion des officiers de réserve dans la Légion d'honneur sont fixées par décret.

« Il sera tenu compte, sous forme d'annuités et fractions d'annuités, des titres acquis en dehors des périodes d'exercice (assiduité et résultats obtenus dans l'instruction, le perfectionnement et la préparation militaires, épreuves et services aériens, etc.) dans des conditions qui seront précisées par instruction ministérielle.

« En outre, seront pris en considération les services signalés rendus en collaborant à la préparation militaire scientifique, industrielle et technique de la défense nationale ». (*Adopté.*)

« Art. 29. — En temps de guerre, les officiers de réserve peuvent obtenir de l'avancement dans le grade ou dans la Légion d'honneur dans les mêmes conditions que les officiers de l'armée active, mais au titre de la réserve. Ils peuvent, dans les mêmes conditions que les officiers de l'armée active, accéder à tous les grades de la hiérarchie militaire et de la Légion d'honneur. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE V. — *Perte du grade.*

« Art. 30. — La perte du grade n'intervient que pour l'une des causes ci-après:

1° Démission du grade acceptée par le ministre;

2° Radiation des cadres prononcée d'office par le ministre pour l'un des motifs énumérés à l'article 34 ci-dessous;

3° Radiation prononcée dans les formes et conditions prévues par l'article 35 ci-dessous;

4° Révocation prononcée dans les formes et conditions prévues par l'article 36 ci-dessous;

5° Destitution prononcée par jugement.

« Les officiers de réserve démissionnaires ou rayés des cadres dans les conditions prévues par les articles 31, 34, dernier alinéa, et 35 peuvent être réintégrés dans les conditions prévues par l'article 38 ci-dessous. » — (*Adopté.*)

« Art. 31. — A l'expiration du temps de service exigé par la loi de recrutement, tout officier de réserve est tenu d'adresser au ministre de la défense nationale et des forces armées une déclaration faisant connaître s'il veut ou non rester dans les cadres.

« Le maintien est de droit si l'officier, ayant au cours des cinq années précédentes exercé une activité militaire minimum déterminée par une instruction ministérielle, remplit les conditions d'aptitudes physique et technique fixées dans les mêmes conditions. Il ne peut être ultérieurement rayé des cadres que dans les conditions fixées aux articles 34, 35 et 36 de la présente loi.

« Tout officier qui déclare ne pas vouloir rester dans les cadres est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres. » — (*Adopté.*)

« Art. 32. — Les officiers de l'armée active, retraités, maintenus à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées pendant le temps fixé par la législation sur les pensions militaires, et qui n'auraient pas atteint la limite d'âge prévue à l'article 33 ci-après, adressent au ministre, à l'expiration de ce temps, une déclaration analogue à celle prévue pour les autres officiers de réserve. Ces demandes reçoivent satisfaction sous les conditions indiquées à l'article 31 ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 33. — Les limites d'âge des officiers sont celles des officiers de l'armée active du même grade, augmentées de cinq ans. » — (*Adopté.*)

[*Article 34.*]

Mme la présidente. « Art. 34. — Sont rayés des cadres, d'office, les officiers de réserve atteignant la limite d'âge de leur grade ou pour l'une des causes définies ci-après:

1° Rejet de la demande de maintien dans les cadres prévue à l'article 31;

2° Perte de la qualité de Français prononcée par jugement;

3° Condamnation à une peine criminelle;

4° Condamnation à une peine correctionnelle pour fait qualifié crime, avec application de l'article 463 du code pénal, ou pour délits prévus par les articles 379 à 408, 460 et 461 du code pénal, l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les articles 1er, 2, 4, 5 et 9 de la loi du 26 janvier 1934 tendant à réprimer les délits d'espionnage et les agissements délictueux compromettant la sûreté extérieure de l'Etat, l'article 2 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 5 de la loi du 28 juillet 1894 ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes;

5° Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement, si le tribunal a prononcé, en outre, l'interdiction de résidence ou de séjour ou l'interdiction totale ou partielle des droits civiques, civils ou de famille;

6° Mise en état de faillite prononcée par jugement;

7° Destitution d'une charge d'officier public ou ministériel prononcée par jugement;

8° Condamnation entraînant l'exclusion de l'armée dans les conditions prévues par la loi de recrutement de l'armée. »

La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. La remarque que j'entendais présenter à propos de l'ancien article 12 aurait dû porter sur l'article 11, qui contient la disposition dont j'ai parlé. Mais j'espère que M. le ministre et M. le rapporteur ne manqueront pas de répondre ultérieurement à la question que j'ai posée.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Villon semble craindre une sorte de pouvoir discrétionnaire du ministre de la défense nationale et des forces armées. Mais il n'en va pas ainsi.

Quand un officier est susceptible d'être mis en non-disponibilité, monsieur Villon, la mesure intervient toujours après avis d'un conseil d'enquête. Pour les délits et crimes énumérés à l'article 34, par contre, il y a radiation d'office. La mesure intervient automatiquement, aux termes de la loi, et n'est pas laissée à la discrétion du ministre.

C'est le cas, notamment, lorsque l'officier de réserve a perdu sa qualité de Français, lorsqu'il a été condamné à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle pour fait qualifié crime en vertu de tel article du code pénal. Aucune procédure n'est alors engagée et, je le répète, l'intéressé se trouve automatiquement rayé des cadres des officiers de réserve.

Il reste que, dans le cas de faute moins grave, l'avis d'un conseil d'enquête précède toujours la décision du ministre.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(*L'article 34, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 35.]

Mme la présidente. « Art. 35. — La radiation des cadres des officiers de réserve peut être prononcée par décret rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées:

« 1° Après avis de la commission consultative médicale à l'égard de tout officier reconnu par une commission de réforme comme étant atteint d'infirmités le mettant définitivement hors d'état de servir;

« 2° Après avis d'un conseil d'enquête à l'égard de tout officier signalé par son chef de corps ou de service comme reconnu incapable de remplir les fonctions de son grade. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(*L'article 35, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 36.]

Mme la présidente. « Art. 36. — La révocation peut être prononcée par décret, sur avis conforme d'un conseil d'enquête:

« 1° Contre tout officier de réserve révoqué d'un emploi civil ou rayé d'un ordre légalement constitué, par mesure disciplinaire;

« 2° Contre tout officier de réserve qui, ayant été mis en non-disponibilité par mesure disciplinaire pendant un an pour avoir manqué aux prescriptions de la loi de recrutement relatives aux déclarations de changement de résidence n'a pas, à l'expiration de cette peine disciplinaire, fait connaître officiellement sa résidence ou a commis une nouvelle infraction à cette disposition;

« 3° Contre tout officier de réserve qui, à l'occasion du service et en dehors de la situation d'activité définie à l'article 6, adresse à l'un de ses supérieurs militaires ou publie contre lui un écrit injurieux, ou commet envers l'un d'eux un acte reconnu offensant;

« 4° Contre tout officier de réserve qui publie ou divulgue, dans des conditions nuisibles aux intérêts de l'armée, des renseignements parvenus à sa connaissance en raison de sa situation militaire;

« 5° Contre tout officier de réserve mis en non-disponibilité par mesure de discipline dans les conditions prévues à l'article 11;

« 6° Pour faute contre l'honneur;

« 7° Pour inconduite habituelle;

« 8° Pour fautes graves contre la discipline, soit dans le service, soit en dehors du service, et en particulier pour l'acte d'indiscipline constitué par des agissements indirects ou collectifs tendant à la rebellion contre les lois en vigueur;

« 9° Pour condamnation à une peine correctionnelle, lorsque la nature du délit et la gravité de la peine paraissent rendre cette mesure nécessaire. »

M. Pierre Villon a déposé un amendement n° 3 tendant à supprimer, dans le deuxième alinéa de cet article, les mots: « révoqué d'un emploi civil ou ».

La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Les deux premiers alinéas de l'article 36 disposent que la révocation peut être prononcée par décret, sur avis conforme d'un conseil d'enquête, contre tout officier rayé d'un ordre légalement constitué, ce que je comprends, mais aussi contre tout officier révoqué d'un emploi civil.

Je demande la suppression des mots « révoqué d'un emploi civil », car cette disposition permettrait un trop grand nombre d'abus.

Mme la presidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission s'oppose à l'amendement de M. Villon.

M. Villon, qui est nourri de littérature classique, pense sans doute à la phrase de Cicéron: « *Cedant arma togæ* » et estime qu'il faut plus de dignité pour tenir certains emplois civils que pour remplir certaines fonctions militaires.

Je suis obligé de dire qu'un individu qui a été jugé indigne de tenir un emploi civil et qui a été révoqué est naturellement indigne de remplir des fonctions de chef dans notre armée et d'être officier de réserve.

C'est pourquoi je maintiens les dispositions de l'article 36 qui rendent automatique la disparition du cadre des officiers de réserve de quiconque a été révoqué de son emploi civil.

Mme la présidente. La parole est M. Villon.

M. Pierre Villon. M. le rapporteur semble limiter la notion d'emploi civil à celle de fonctions civiles dans l'administration de l'Etat. Mais, en fait, l'expression « emploi civil » a un sens beaucoup plus large.

Je prends l'exemple d'un ingénieur dans une usine; s'il déplaît à son directeur, il est révoqué et peut ensuite être traduit devant un conseil de discipline.

C'est là, sans aucun doute, une erreur d'interprétation. Je pense toutefois qu'il faudrait remplacer le mot « civil » par un terme plus précis.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. L'observation de M. Villon est parfaitement justifiée.

Je pense que l'Assemblée acceptera de remplacer le mot « civil » par le mot « public ».

M. Pierre Villon. J'accepte cette modification et, si la commission s'y rallie, je suis prêt à retirer mon amendement.

M. le rapporteur. C'est mon interprétation même. Par conséquent, je me rallie à cette modification.

Mme la présidente. L'amendement de M. Villon est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36 avec la nouvelle rédaction proposée par la commission.

(*L'article 36, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 37 à 46.*]

Mme la présidente. « Art. 37. — La composition et le fonctionnement des conseils d'enquête sont fixés par un règlement d'administration publique. Ces conseils doivent comprendre moitié au moins d'officiers de réserve. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(*L'article 37, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 38. — Les officiers visés au dernier alinéa de l'article 30 sont admis à solliciter leur réintégration dans le corps des officiers de réserve.

« Les demandes doivent être accompagnées:

« Dans tous les cas, d'un certificat constatant leur aptitude physique à faire campagne;

« Pour les officiers de réserve rayés des cadres pour avoir été déclarés en faillite ou destitués d'une charge d'officier public ou ministériel, de pièces attestant de leur réhabilitation et, éventuellement, de leur réintégration dans leur charge;

« Pour les officiers rayés des cadres pour inaptitude technique ou pour incapacité professionnelle à remplir les fonctions de leur grade, en application des articles 31, 32 et 35, troisième alinéa, de l'avis d'un conseil d'enquête.

« L'officier réintégré dans le corps des officiers de réserve qui est de nouveau rayé des cadres ne peut demander à nouveau sa réintégration. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE VI. — *Honorariat.*

« Art. 39. — Sont admis de droit à l'honorariat:

« *a*) Les officiers de réserve qui ont atteint sans interruption de service depuis leur entrée dans le corps des officiers de réserve, dans la position « dans les cadres », « hors cadres » ou dans la position de « non-disponibilité » pour infirmités temporaires, les limites d'âge prévues à l'article 33;

« *b*) Les officiers qui, ayant déclaré rester dans les cadres à l'expiration de leurs obligations légales, sont rayés des cadres avant la limite d'âge de leur grade, définie comme ci-dessus, indépendamment de leur volonté et pour toute autre cause que par mesure disciplinaire;

« *c*) Les officiers de réserve qui, à une époque quelconque, sont rayés des cadres pour blessures, maladies ou infirmités constatées ou aggravées au service;

« *d*) Les officiers de réserve, provenant des anciens officiers de l'armée active, qui ont acquis dans la réserve un grade supérieur à celui qu'ils détenaient dans l'armée active et qui remplissent l'une des conditions prévues à l'un des paragraphes *a*), *b*), *c*) ci-dessus;

« *e*) Les officiers de réserve ayant été mis en non-disponibilité par mesure de discipline et qui ont été, postérieurement à leur réintégration dans les cadres, l'objet d'une promotion au grade supérieur, d'une nomination ou promotion dans la Légion d'honneur au titre militaire, ou d'une citation à l'ordre pour fait de guerre.

« Peuvent être admis à l'honorariat, sur leur demande, les officiers de réserve rayés des cadres pour blessures, maladies ou infirmités contractées en dehors du service, ainsi que ceux n'ayant pas été maintenus dans les cadres à l'expiration de leur temps de service légal. » — (*Adopté.*)

« Art. 40. — L'honorariat du garde se perd pour les motifs et dans les conditions prévus par les dispositions de l'article 34 et celles de l'article 36 de la présente loi. Les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils d'enquête des officiers de réserve s'appliquent aux officiers de réserve honoraires. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE VII. — *Dispositions diverses.*

« Art. 41. — Les droits au commandement des officiers de réserve, par rapport aux officiers de l'armée active du même grade, sont établis sur la durée des services dans le grade accomplis dans l'armée active ou en situation d'activité définie à l'article 6. A durée égale, les officiers de l'armée active ont le commandement sur ceux des réserves.

« Les droits au commandement des officiers de réserve du même grade, entre eux, sont établis sur l'ancienneté dans le grade, les services dans l'armée active ou en situation d'activité étant comptés pour le double de leur durée. » — (*Adopté.*)

« Art. 42. — En matière de pension d'invalidité, les officiers de réserve jouissent des mêmes droits que les militaires de même grade de l'armée active, pendant la durée de leur présence sous les drapeaux, quelle que soit la raison pour laquelle ils sont en situation d'activité, sous réserve des prescriptions de la loi de recrutement en matière de présomption d'origine. » — (*Adopté.*)

« Art. 43. — Les distinctions honorifiques décernées à des officiers de réserve lors de leur présence sous les drapeaux, par suite de mobilisation, leur confèrent les mêmes avantages qu'aux officiers de l'armée active. » — (*Adopté.*)

« Art. 44. — Les officiers de réserve peuvent, en outre, être l'objet de récompenses diverses (distinctions honorifiques, lettres de félicitations), en raison des services accomplis sous forme de périodes obligatoires ou volontaires, séances d'instruction et de perfectionnement, service prémilitaire, et des services rendus à la préparation militaire scientifique, industrielle et technique de la défense nationale, dans des conditions déterminées, suivant la nature de ces récompenses, par les lois, décrets ou instructions ministérielles.

« Ils peuvent, pour les mêmes motifs, bénéficier d'annuités ou fractions d'annuité entrant dans le décompte des annuités comptant pour la Légion d'honneur dans les conditions fixées par une instruction ministérielle. » — (*Adopté.*)

« Art. 45. — Un règlement d'administration publique réglera les conditions d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 46. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. A titre personnel, étant donné l'importance de ce texte, l'importance, en particulier, qu'y attachent tous les officiers de réserve, étant donné aussi le temps depuis lequel il est soumis à l'Assemblée et à sa commission de la défense nationale, je demande le scrutin sur l'ensemble de la proposition de loi.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	592
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2 de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 15 —

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Inscription à l'ordre du jour.

Mme la présidente. J'informe l'Assemblée qu'il doit être procédé à la nomination, par suite de vacance, d'un secrétaire de l'Assemblée nationale.

Si l'Assemblée n'y voit pas d'inconvénient, cette nomination pourrait être inscrite à l'ordre du jour de demain mercredi à quinze heures, l'affichage de la candidature présentée par le groupe d'Union et fraternité française ayant lieu à quatorze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 16 —

SUSPENSION DE LA SEANCE

Mme la présidente. Je vais suspendre la séance jusqu'à la fin du scrutin pour l'élection des deux vice-présidents titulaires de la Haute Cour de justice, actuellement en cours.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures.*)

Mme la présidente. La séance est reprise.

— 17 —

ELECTION DES DEUX VICE-PRESIDENTS TITULAIRES DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Clôture du scrutin.

Mme la présidente. Le scrutin pour l'élection des deux vice-présidents titulaires de la Haute Cour de justice est clos.

Le résultat du dépouillement du scrutin sera proclamé au début de la prochaine séance.

— 18 —

RENVOI A UNE COMMISSION

Mme la présidente. Conformément à l'article 33 du règlement, la commission des pensions demande que soit repris et renvoyé devant elle le rapport déposé, au nom de cette commission, dans la précédente législature, le 4 février 1955, sur la proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues relative à l'attribution aux Alsaciens et Lorrains incorporés de force dans les formations allemandes de la « Luftschutzpolizei » d'une indemnité de retour.

Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1801 et distribué.

— 19 —

RENVOIS POUR AVIS

Mme la présidente. La commission des affaires étrangères demande à être appelée à donner son avis sur:

1° Le projet de loi n° 1480 relatif à la construction d'un tunnel routier sous le mont Blanc, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme;

2° Le projet de loi n° 947 relatif à la participation de la France à la Société financière internationale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

3° La proposition de résolution n° 421 de M. Klock et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à poursuivre les négociations internationales relatives à la canalisation de la Moselle et à entreprendre en même temps les indispensables travaux de modernisation et de remise en état des canaux de l'Est, du Sud-Est et du Nord, notamment des canaux desservant l'hinterland du port de Strasbourg, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme..

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre un projet de loi portant reconduction de la législation sur les emplois réservés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1798, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi portant approbation du contrat de bail signé le 20 décembre 1955 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord, relatif au terrain situé à Paris (16e) entre le boulevard Lannes, l'avenue de Pologne et l'avenue du Maréchal-Fayolle, acquis par l'Etat suivant acte administratif du 25 août 1954.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1799, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre un projet de loi tendant à modifier les articles 7 et 9 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1814, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, un projet de loi tendant à modifier l'article 29 *j* du livre Ier du code du travail et à insérer audit livre, un article 99 *d*.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1815, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, le règlement d'exécution de la convention, et le protocole annexe, signés à la Haye le 14 mai 1954.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1816, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, un projet de loi relatif à l'affectation des sommes provisionnées par les entreprises de presse locataires de la Société nationale des entreprises de presse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1817, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Raymond Boisdé une proposition de loi tendant à préciser les conditions de libération des parts sociales lors de la création de sociétés à responsabilité limitée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1800, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Henault et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger l'article 3, paragraphe IV, de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 concernant certaines taxes sur les produits pétroliers et à créer un fonds spécial d'entretien, de réparations et de reconstruction des routes nationales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1802, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 22 du code général des impôts en vue de prévoir de nouvelles exonérations en matière de contribution foncière.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1804, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. René Penoy une proposition de loi relative à l'évaluation fiscale des stocks.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1807, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hernu une proposition de loi tendant à compléter la loi du 12 avril 1941 relative au régime des pensions de retraite des marins du commerce et de la pêche.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1808, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Depreux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la modification de la loi n° 48-506 du 21 mars 1948 relative à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1810, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mazier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder aux artisans et membres des professions indépendantes, non salariés, chefs de famille, le bénéfice de l'allocation de salaire unique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1811, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Beauguitte une proposition de loi tendant à relever de la forclusion les communes qui sollicitent leur inscription sur la liste des communes réputées sinistrées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1812, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relatif à la constitution initiale du corps des attachés d'administration.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1818, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Lipkowski une proposition de loi relative à la situation des ressortissants espagnols ayant été internés dans des camps de prisonniers de guerre ou dans des camps de concentration durant la guerre 1939-1945.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1819, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lipkowski une proposition de loi tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1820, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Quinson et François-Bénard une proposition de loi tendant à compléter l'article 2 de la loi n° 53-683 du 6 août 1953 accordant des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition de terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1823, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Villard une proposition de loi tendant à la création d'un organisme national pour le reclassement professionnel et social des handicapés physiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1824, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Viatte et Ihuel une proposition de loi tendant à modifier l'article 96 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, afin de faire cesser toute différence, pour un même nombre d'enfants à charge, entre les allocations de logement servies aux allocataires non salariés et celles versées aux allocataires salariés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1825, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 22 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. François-Bénard une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réaliser l'éclairage de certains points routiers particulièrement dangereux.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1803, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. René Penoy une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour que tous les dossiers de dommages de guerre mobiliers fassent l'objet d'un règlement définitif avant la fin de l'année 1956.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1805, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. René Penoy une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à supprimer toutes atteintes au caractère représentatif des chambres de commerce et des chambres d'agriculture.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1806, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Llante et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à attribuer une aide exceptionnelle de 1 milliard aux exploitants familiaux, fermiers et métayers du département de la Haute-Garonne, sinistrés par le gel.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1809, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre, en faveur des rappelés et maintenus sous les drapeaux à l'occasion des événements d'Afrique du Nord, des dispositions analogues à celles du décret du 26 septembre 1939 réglant les rapports entre bailleurs et locataires.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1813, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment*)

J'ai reçu de M. Georges Juliard une proposition de résolution tendant à compléter l'article 20 du règlement pour interdire des dépôts successifs de propositions ayant un objet identique.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1821, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bone une proposition de résolution tendant à compléter l'article 35 du règlement dans le but d'assurer le rapport effectif de toutes les propositions déposées.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1822, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guy Petit une proposition de résolution tendant à décider la revision de l'article 45 de la Constitution.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1826, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 23 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Klock un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le rapport, fait au cours de la précédente législature, repris le 1er mars 1956, sur le projet de loi tendant à réglementer l'usage de la dénomination « chambre de commerce » (n° 934).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1827 et distribué.

— 24 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Demain mercredi 16 mai, à quinze heures, première séance publique:

Nomination, par suite de vacance, d'un secrétaire de l'Assemblée nationale.

Suite de la discussion des conclusions du 5e bureau sur les opérations électorales du département de la Manche (2 sièges) (1e rapport supplémentaire de M. Triboulet, publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 2 mai 1956);

Suite de la discussion des conclusions du 6e bureau sur les opérations électorales du département de la Moselle (7 sièges) (rapport de M. Kriegel-Valrimont, publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 31 janvier 1956);

Suite de la discussion des conclusions du rapport du 7e bureau sur les opérations électorales du département du Puy-de-Dôme (rapport de M. Arnal publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 20 janvier 1956);

Suite de la discussion des conclusions du 8e bureau sur les opérations électorales du département de la Haute-Savoie (rapport de M. Guille publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 20 janvier 1956);

Suite de la discussion des conclusions du 9e bureau sur les opérations électorales du département de Seine-et-Marne (un siège) (2e rapport supplémentaire de M. Depreux publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 15 mai 1956);

Suite de la discussion des conclusions du 10e bureau sur les opérations électorales du département de l'Yonne (rapport de M. Arrighi publié au *Journal officiel*, lois et décrets, du 24 janvier 1956).

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Rapport d'élection.

9e BUREAU. — *M. Depreux*, rapporteur.

Département de Seine-et-Marne.

2e rapport supplémentaire.

Par 7 voix contre 6, votre 9e bureau, dans sa séance du 15 mai 1956, a décidé de maintenir les conclusions de son précédent rapport inséré au *Journal officiel* du 26 janvier 1956 tendant à l'invalidation de M. Martin et à la proclamation de M. Arbeltier.

Opposition au vote sans débat du projet de loi relatif à la participation de la France à la Société financière internationale (nos 947-1739), formulée par M. René Lamps.

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

En effet, j'estime qu'en semblable matière un débat doit avoir lieu devant l'Assemblée afin qu'un certain nombre de précisions soient données par le Gouvernement sur les conditions de la participation financière de la France à cette société.

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de Mme Prin et plusieurs de ses collègues tendant à relever le taux des allocations aux familles nécessiteuses dont le soutien est à l'armée (nos 709-1571), formulée par M. le président du conseil des ministres.

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

Une note détaillée a déjà été adressée par M. le secrétaire d'Etat au budget à la commission compétente.

Avis de M. le président du conseil et de la commission de la justice et de législation sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de MM. Duquesne et Lucien Nicolas tendant à inviter le Gouvernement à prévoir un assouplissement des règles fixées pour l'attribution de l'allocation de logement en ce qui concerne notamment les conditions d'habitabilité des logements (n° 1735).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 9 mai 1956.

Le président du conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 3 mai 1956 par M. Duquesne pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir un assouplissement des règles fixées pour l'attribution de l'allocation de logement en ce qui concerne notamment les conditions d'habitabilité des logements.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 4 mai 1956, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Signé: GEORGES GUILLE.

2° Avis de la commission intéressée.

Paris, le 4 mai 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission de la justice et de législation, au cours de sa séance du 4 mai 1956, a adopté, à l'unanimité des vingt-quatre votants, la demande de discussion d'urgence présentée par M. Duquesne pour sa proposition de résolution (n° 1735) tendant à inviter le Gouvernement à prévoir un assouplissement des règles fixées pour l'attribution de l'allocation de logement en ce qui concerne, notamment, les conditions d'habitabilité des logements.

M. Halbout a été nommé rapporteur de cette proposition de résolution.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission de la justice et de législation,
Signé: DE MORO-GIAFFERRI.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 18 mai 1956, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Décès d'un député.

M. le président de l'Assemblée nationale a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les députés qu'il a été avisé par un télégramme de M. le gouverneur du Soudan, en date du 11 mai 1956, que M. Mamadou Konaté, député du Soudan, est décédé le 11 mai 1956.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DE L'UNION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALISTE DE LA RÉSISTANCE ET DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE AFRICAIN

(17 membres au lieu de 18.)

Supprimer le nom de Mamadou Konaté.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 15 MAI 1956

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

INTERIEUR

1647. — 15 mai 1956. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles des incidents sont survenus le lundi 7 mai 1956 à la gare de Saint-Aignan-Noyers (Loir-et-Cher). Il lui demande: 1° quels sont le ou les responsables des provocations et des brutalités policières contre une population qui réclame la fin de la guerre en Algérie par le cessez-le-feu et l'ouverture de négociations conformément aux engagements pris pendant la campagne électorale par les partis politiques représentés au sein du Gouvernement; et quelles sanctions il a prises ou va prendre contre ce ou ces responsables; 2° quelles instructions il compte donner d'urgence: *a*) pour le retrait immédiat des C. R. S.; *b*) pour la libération des emprisonnés.

1648. — 15 mai 1956. — **M. Girard** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quel est le nombre de participants au vote et quels sont les résultats indiqués par les rapports de police et de gendarmerie à la suite des opérations électorales du 2 janvier 1956 à la Guadeloupe, dans les bureaux de vote suivants: 1er, 2e et 3e bureau. Anse-Bertrand; 4e bureau (école de Grands-Fonds): le Moule; 1er, 2e, 3e, 4e et 5e bureau: Sainte-Anne; 2° si les rapports de police et de gendarmerie concordent avec ceux des témoins du préfet en ce qui concerne le nombre de participants au vote et les résultats pour les bureaux considérés; 3° si le préfet de la Guadeloupe a relevé que certains de ses témoins lors des opérations électorales du 2 janvier 1956 se seraient rendus complices de fraudes en ne les dénonçant pas dans leurs rapports; 4° quelles sanctions administratives le Gouvernement envisage de prendre contre les fonctionnaires désignés comme témoins du préfet et qui auraient couvert la fraude par un rapport mensonger.

1649. — 15 mai 1956. — **M. Tourtaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite d'une manifestation qui a eu lieu le 7 mai, à la Villedieu (Creuse) et où 200 personnes ont exprimé leur opposition à la guerre en Algérie et réclamé le cessez-le-feu et la négociation, le maire communiste de cette localité a été suspendu pour un mois, arrêté, puis remis en liberté provisoire; l'instituteur d'une commune voisine (Faux-la-Montagne) a été arrêté et transféré au fort du Hâ, à Bordeaux. Elevant une énergique protestation contre ces actes arbitraires qui sont en contradiction absolue avec les déclarations du Gouvernement affirmant son désir d'aboutir à la paix en Algérie et avec la volonté du corps électoral qui, le 2 janvier dernier, s'est prononcé dans sa majorité pour un règlement pacifique du problème algérien, il lui demande s'il compte donner les instructions nécessaires afin que l'instituteur de Faux-la-Montagne soit libéré immédiatement et que les sanctions prises à l'encontre du maire de la Villedieu soient rapportées sans délai.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1650. — 15 mai 1956. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** la situation des ouvriers champignonnistes qui sont considérés comme des salariés des professions agricoles. De ce fait, leur salaire est inférieur à celui des ouvriers des professions industrielles, parfois même à celui d'autres ouvriers travaillant dans la même entreprise qu'eux, mais qui ne sont pas considérés comme ouvriers champignonnistes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire appliquer le salaire minimum interprofessionnel garanti, déterminé selon les dispositions de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, aux ouvriers champignonnistes qui sont des ouvriers hautement qualifiés et dont les conditions de travail sont particulièrement pénibles.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1651. — 15 mai 1956. — **M. Alcide Benoît** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que la direction de la S. N. C. F. vient d'adresser dans les diverses régions une note de service tendant à faire annuler dans certains trains le dispositif des signaux d'alarme. Cette décision contraire au règlement de sécurité comporte des conséquences très graves à l'égard des usagers du chemin de fer. Des agents ayant été commandés pour exécuter ce travail aux ateliers du Landy, région Nord, n'ont pas cru devoir obéir et violer ainsi les règles de sécurité en vigueur, qui s'opposent à l'annulation du dispositif d'alarme dans les trains. Or, ces agents font l'objet de menaces de sanctions de la part de leur chef d'établissement par la remise de demandes d'explications écrites. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires afin de faire annuler la regrettable décision prise par la direction de la S. N. C. F. ainsi que les sanctions qui seraient prises à l'encontre du personnel à la suite de cette décision.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

1652. — 15 mai 1956. — **M. de Léotard** expose à **M. le président du conseil** que certaines délégations — sur commande — désireuses de confier — sur ordre — leur façon de voir sur les opérations qui se déroulent en Algérie, se plaignent, non sans raisons, de ne pas trouver auprès des parlementaires élus par elles des interlocuteurs valables et compréhensifs, puisqu'ils voient tous régulièrement la confiance au Gouvernement qui accélère l'envoi de renforts en Afrique du Nord; il demande s'il ne conviendrait pas de faciliter à ces délégations le voyage en Algérie pour qu'elles puissent, sans délai, aller au devant des fellagha, hors-la-loi et autres massacreurs, afin de leur faire partager leur conception de la fraternité et de la paix entre les peuples.

Information.

1653. — 15 mai 1956. — **M. Alduy** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information:** *a*) quel est le stade de réalisation des travaux d'établissement de relais hertziens entrepris il y a un an en vue de la prolongation vers le Sud des liaisons de télévision déjà existantes qui pourraient permettre en 1957 l'installation de nouveaux émetteurs; *b*) si la construction prévue de stations de grande puissance aux pics du Midi et de Nore ne pourrait pas être entreprise rapidement puisque aucune condition technique majeure ne s'oppose à la réalisation immédiate du projet; *c*) s'il compte faire en sorte que la mise en service du réseau de télévision dans les départements méridionaux ne soit pas toujours différée, alors qu'elle est poursuivie activement dans d'autres régions de France où s'installent de nombreux nouveaux postes et que les conditions offertes par ces contrées ne sont pas aussi favorables.

1654. — 15 mai 1956. — **M. Huel** se référant à la réponse donnée le 17 avril 1956 à sa question n° 389 expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** que l'entreprise de presse qui a fait l'objet d'une confiscation partielle n'a pas qualité, aux termes de la loi du 2 août 1954, pour conclure un accord avec l'attributaire désigné par le plan de répartition dans le cadre des dispositions de l'article 9 de ladite loi; qu'une entreprise de presse a bénéficié d'une mesure de grâce réduisant le montant de la confiscation à 10 p. 100 et annulant la peine de dissolution dont elle avait été frappée en lui rendant la capacité civile. Il demande quelle est la portée de cette dernière mesure alors que l'entreprise reconstituée n'a pas davantage qualité pour intervenir dans les opérations d'évaluation des biens transférés et attribués, bien que créancière d'une indemnité égale à 90 p. 100 de leur valeur.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

1655. — 15 mai 1956. — **M. Damasio** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** les mesures qu'il compte prendre en faveur des commerçants de l'îlot n° 7 qui vont disparaître en raison des travaux prochains de démolition. Il rappelle que ces commerçants emploient cent huit employés ou ouvriers.

1656. — 15 mai 1956. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** de lui préciser le caractère juridique du centre national du commerce extérieur, et de lui indiquer en particulier, s'il existe, à ce centre, un contrôle des dépenses engagées.

1657. — 15 mai 1956. — **M. Girard** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'à la Guadeloupe il n'y a pas, en circulatiaon, comme en métropole, de pièces de 1 et 2 francs; que la plus petite monnaie d'échange est cinq francs, et lui demande: 1° les raisons de cette particularité fiduciaire qui aggrave le coût de la vie puisque tous les prix sont en fait arrondis au multiple de cinq supérieur; 2° si le Gouvernement n'envisage pas de contraindre la caisse centrale de la France d'outre-mer à émettre des pièces de 1 et 2 francs.

1658. — 15 mai 1956. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si un militaire du contingent maintenu sous les drapeaux, employé avant son incorporation au ministère des finances et percevant une indemnité en compensation de sa solde militaire, est susceptible, lors de sa libération, s'il ne désire pas réintégrer son emploi, de se voir réclamer les sommes versées.

1659. — 15 mai 1956. — **M. Le Floch** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° combien y avait-il, au 1er janvier 1956, de fonctionnaires en exercice classés hors échelle: *a*) dans le groupe A; *b*) dans le groupe B; 2° combien y avait-il, à la même époque, et au moins approximativement, de fonctionnaires retraités appartenant à ces mêmes groupes: groupe A, groupe B; 3° les traitements des fonctionnaires en exercice, classés hors échelle, suivent-ils les mouvements des autres fonctionnaires, ou sont-ils restés fixes depuis le 1er janvier 1953; 4° les retenues de 6 p. 100 effectuées sur lesdits traitements pour la retraite sont-elles supérieures aux retenues des traitements affectés de l'indice 800, et différentes pour les deux groupes.

1660. — 15 mai 1956. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** s'il n'estime pas possible et justifié de porter à vingt-cinq ans la durée des prêts consentis aux communes par la caisse des dépôts et consignations pour les travaux de construction de chemins ruraux, la période de quinze ans pour laquelle les prêts pour les travaux de l'espèce sont actuellement consentis imposant aux collectivités des annuités (intérêts et amortissement compris) de 9,96 p. 100 dont le montant impose une charge excessive aux budgets communaux.

1661. — 15 mai 1956. — **M. Privat** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quels sont: 1° le nombre des entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 100 millions; 2° le nombre de ces entreprises ayant été soumises à un contrôle administratif depuis la libération; 3° l'importance des sommes recouvrées par le Trésor à la suite de ces vérifications; 4° le chiffre des sommes restant dues au Trésor.

1662. — 15 mai 1956. — **M. Privat** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** s'il est exact que ses services aient fait remise des impôts et de certaines charges sociales à la Régie autonome des transports parisiens et, dans l'affirmative: 1° quels sont les chiffres correspondant à ces remises pour les années 1954 et 1955; 2° quelles étaient les sommes dues par la Régie autonome des transports parisiens pour les années 1954 et 1955 au titre de charges sociales, au titre d'impôts.

AFFAIRES ETRANGERES

1663. — 15 mai 1956. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître les sommes qui ont été à ce jour réglées par la France pour indemnisation des dommages de guerre subis en Tunisie entre 1939 et 1945: 1° au titre des dommages immobiliers; 2° au titre des dommages mobiliers, et le montant des sommes qui restent à solder.

1664. — 15 mai 1956. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le nouveau et récent trafic d'armes découvert à Bayonne et à Paris par l'intermédiaire de représentants officiels de l'Arabie séoudite dénote de la part des pouvoirs publics de singuliers manquements. Il lui demande: 1° pourquoi des armes vendues à un pays déterminé ne font pas l'objet d'une enquête en ce qui concerne les destinataires et l'utilisation; 2° si un commerce d'armes avec un pays affilié à la Ligue arabe ne pouvait pas être considéré *a priori* comme suspect; 3° pourquoi des observations n'avaient pas été faites au Gouvernement de l'Arabie séoudite pour que cesse pareil trafic et pourquoi, en cas de persistance dans la contrebande, une rupture des relations diplomatiques n'a pas été envisagée; 4° s'il n'est pas scandaleux que des mesures soient prises après que quinze envois aient été constatés et que les armes ainsi détournées aient déjà, sans doute, fait œuvre de mort contre les Français d'Afrique du Nord.

1665. — 15 mai 1956. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si l'incident qui a éclaté lors de la célébration de la fête de la Victoire entre le chef de l'Etat yougoslave et le protocole, au sujet de la présence de Mgr le nonce apostolique, avait été envisagé par les organisateurs de cette visite à Paris, ou s'il est significatif d'un état d'esprit qui ne cadre évidemment pas avec nos traditionnelles conceptions libérales ni avec les simples lois de l'hospitalité.

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

1666. — 15 mai 1956. — **M. de Léotard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes,** que, depuis la reconnaissance de l'indépendance de la Tunisie et du Maroc, les populations semblent être en proie à un climat d'insécurité, à des brimades et à des règlements de comptes entre clans ou tribus rivaux qui avaient heureusement cessé avec l'œuvre pacificatrice de la France. Il demande si la mission de la France est de livrer des populations jusqu'alors protégées par elle à des féodalités politiques nullement désireuses d'améliorer leur sort, mais surtout préoccupées d'exploiter ou de négocier les richesses mises en valeur par le génie français et si la mission des démocraties est d'abandonner des peuples sans maturité politique à un fascisme doublé de fanatisme, qui n'engendre que la misère, les exactions et la ruine.

AFFAIRES SOCIALES

1667. — 15 mai 1956. — **M. Damasio** demande à **M. le ministre des affaires sociales** les mesures qu'il compte prendre en faveur des commerçants de l'îlot n° 7 qui vont disparaître en raison des travaux prochains de démolition. Il rappelle que ces commerçants emploient cent huit employés ou ouvriers.

1668. — 15 mai 1956. — **M. Roclore** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'article 14 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur l'organisation de la sécurité sociale pour les professions non agricoles stipule que: « les analyses, examens de laboratoire, et fournitures pharmaceutiques autres que les médicaments sont remboursés d'après un tarif de responsabilité établi par le règlement intérieur des caisses, dans les limites d'un tarif fixé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale ». La rédaction de cet article assimilant les analyses à des fournitures a été manifestement imposée par le fait que le législateur a voulu laisser les analyses dans le cadre du tarif national pharmaceutique, et les enlever de la nomenclature des actes de biologie médicale où elles figuraient antérieurement à l'ordonnance. Le fait que d'autres personnes que les médecins aient le droit d'exécuter ces analyses, n'empêche pas que la plupart d'entre elles sont des actes médicaux comme le sont,

les actes des stomatologistes, des accoucheurs, etc., qui peuvent également être exécutés par des dentistes et des sages-femmes. En outre, depuis la parution de l'ordonnance, la biologie médicale s'est considérablement enrichie de tests fonctionnels et d'épreuves biologiques sur les malades, qui ne peuvent être assimilés à de simples analyses, étant donné qu'un médecin doit obligatoirement intervenir pour examiner les malades au cours de l'épreuve, et pour pratiquer, sur eux, différents tests qu'elle comporte. Il paraît impensable que ces épreuves puissent continuer à être considérées comme des fournitures, au même titre qu'un simple dosage chimique dans les urines d'un malade. Il lui demande si ces actes qui sont au premier chef des actes médicaux ne pourraient pas être introduits dans la nomenclature des actes professionnels au même titre que les radiographies, les électrocardiogrammes, etc.

AGRICULTURE

1669. — 15 mai 1956. — **M. Badie** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'en vertu de la loi du 11 mars 1955 la profession des œnologues a été créée en précisant les conditions d'octroi du titre afférent. Il paraît normal que ces praticiens, reconnus par la loi, soient habilités à effectuer les analyses préalables à la délivrance du label des V. D. Q. S. ainsi que les analyses des marcs destinés à être détruits. Il lui demande s'il a l'intention de donner des instructions à la répression des fraudes pour que lesdits praticiens soient admis à figurer sur la liste des laboratoires agréés, puisque les opérations techniques dont s'agit rentrent parfaitement dans leur compétence.

1670. — 15 mai 1956. — **M. Badie** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'il est arrivé à certains propriétaires viticulteurs d'avoir fait des déclarations erronées quant à la surface (exemple: 2 ha au lieu de 1 ha 90 au cadastre, ou 2 ha 10 au lieu de 2 ha). Il lui demande s'il est normal que le contrôle de la viticulture s'en tienne à la surface déclarée au lieu de s'en tenir au cadastre, étant observé qu'en cette période critique pour la viticulture il serait souhaitable que des instructions soient données pour que les textes existant soient appliqués avec plus de compréhension.

1671. — 15 mai 1956. — **M. Badie** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'un viticulteur qui avait arraché sa vigne en 1937 avait fait une déclaration d'arrachage; que cette terre a été maintenue en champ (culture vivrière), en 1940 et 1941; que les Allemands ont expulsé l'intéressé en décembre 1942; que la terre a été maintenue en état de réquisition pour être expropriée après la Libération. Il lui demande si le viticulteur dont s'agit qui, d'une part, n'a pas pu replanter, qui, d'autre part, n'a pas eu droit aux dommages de guerre puisque la vigne n'était pas plantée peut, en ce cas, se voir opposer l'interdiction de replantation, sous prétexte qu'il est périmé depuis le décret de 1950.

1672. — 15 mai 1956. — **M. Badie** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que des viticulteurs, propriétaires de tenements sis à Mauguio (Hérault), ont été l'objet d'une procédure d'expropriation pour la construction du camp de Frejorgues; que les décisions de justice intervenues ont fixé les payements des vignes et terres expropriées uniquement pour le sol; qu'il a été spécifié que les intéressés conservaient le droit de replanter ainsi que le droit d'indemnité pour dommages de guerre. Or, la plupart de ceux qui ont touché des dommages de guerre ont reconstitué sur les terres qui bénéficiaient déjà du droit de replantation. Il lui demande comment lesdits propriétaires peuvent vendre aujourd'hui ce droit de replantation, étant spécifié que l'I. V. C. C. a fait savoir aux intéressés qu'ils ont effectivement le droit de vendre, pourvu qu'ils puissent se faire délivrer le certificat par le contrôleur de la viticulture, qui ne paraît pas être de cet avis. Il est à peine besoin de souligner la spoliation dont seraient victimes les intéressés qui n'ont été payés que pour le sol si on leur refuse de céder le droit de replantation.

1673. — 15 mai 1956. — **M. Jean Guitton** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** les faits suivants sur le remembrement de Fégréac: malgré la signature par le préfet de la Loire-Inférieure d'un plan de remembrement soi-disant définitif de la commune de Fégréac et qui lui fut soumis voilà plusieurs années par les services du génie rural, ce plan a été modifié à plusieurs reprises. On y relève des grattages et de nombreuses erreurs. Des lots nouveaux sont créés, transformés. Les propriétaires ne savent même pas ce qu'ils possèdent et peuvent cultiver. Il en est qui ne possèdent plus rien. La responsabilité de l'expert géomètre, chargé des années durant des opérations, ne peut être ainsi dégagée et couverte par l'administration. Le coût des opérations, 23.517.000 francs, ne peut être considéré comme définitif car des fonctionnaires sont encore sur les lieux. D'autre part, il faut ajouter aux frais la création, le percement de nouvelles routes. Il lui demande: 1° quel en est le coût actuel; 2° quel est le montant des indemnités allouées pour arrachages d'arbres fruitiers (pommiers) et des pertes de récoltes; et quand elles seront versées; 3° quels moyens envisage l'administration pour réparer les injustices commises afin d'aboutir à un remembrement juste et équitable. La commune est, en effet, paradoxalement ruinée et pour les jeunes gens travaillant dans certaines fermes, l'exode et la recherche d'un emploi à la ville est la seule solution. Tout, dans ce remembrement effectué en dépit du bon sens, est à refaire, revoir, corriger.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

1674. — 15 mai 1956. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le plan quadriennal ayant fixé à l'indice 33 la retraite du combattant à soixante-cinq ans, par l'article 8 *bis* du code des pensions, cela permettra aux bénéficiaires de toucher, à partir du 1er janvier 1957, leur retraite au taux de 10.032 francs. Or, actuellement, les anciens combattants ayant soixante-cinq ans et plus ne sont payés qu'au taux de 7.234 francs, soit une différence sur le taux fixé par le plan quadriennal de 2.768 francs par an. Dès l'instant que deux annuités de 8 milliards ont été votées, la troisième tranche étant sur le point de l'être, la revalorisation des différentes catégories fixées par le plan quadriennal doit pouvoir se faire sans difficultés. Il lui demande si le Gouvernement a réglé aux anciens combattants cités ci-dessus la différence résultant des crédits rendus disponibles consécutivement au vote du plan quadriennal.

1675. — 15 mai 1956. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il ne serait pas du devoir du Gouvernement français de solliciter du Gouvernement allemand une prise de position nette par toutes voies de droit et, notamment, la voie normale des chancelleries respectives, et de faire clairement savoir à la nation l'état actuel de nos négociations en ce qui concerne le dédommagement de tout le préjudice matériel et moral occasionné par l'Allemagne pendant la guerre 1939-1945. A l'appui de l'attitude de notre Gouvernement, deux précédents peuvent être évoqués: 1° l'Allemagne fédérale a indemnisé l'Etat d'Israël; 2° l'Allemagne fédérale a alloué à ses propres ressortissants, internés politiques sous le régime nazi, de substantielles indemnités. Il peut également être mentionné, si l'on en croit une presse généralement sérieuse, que les prisonniers allemands récemment libérés par le Gouvernement soviétique ont perçu, de la part du Gouvernement allemand, des indemnités de l'ordre de 500.000 francs par personne.

1676. — 15 mai 1956. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il compte faire en sorte que le bénéfice des lois et textes en vigueur relatifs aux anciens combattants et victimes de la guerre soit étendu à la minorité d'Alsaciens et Mosellans appartenant à une classe mobilisable par l'ennemi et qui furent les premiers à se soustraire à la conscription militaire allemande

1677. — 15 mai 1956. — **M. André Mutter** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des sous-officiers et soldats qui tombent ou meurent pour la France en Afrique du Nord. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour leur servir, ou servir à leur famille, une pension en leur assurant le bénéfice de la législation existant en faveur des victimes de guerre.

1678. — 15 mai 1956. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quel crédit il convient d'accorder aux bruits signalant l'intention de son département de mettre le nouveau centre médical d'appareillage de Bercy à la disposition à la fois des mutilés de guerre et des mutilés du travail et de la sécurité sociale. Au cas où ils se préciseraient, il lui fait observer que le nombre des ressortissants appareillés du ministère des anciens combattants étant d'environ 30.000, et celui du ministère du travail à peu près équivalent, les locaux de la rue de Bercy seraient insuffisants pour accueillir avec l'attention et les soins désirables un aussi grand nombre de mutilés. Il en résulterait des attentes fort longues, une application bâclée des appareils et un mécontentement général des usagers.

BUDGET

1679. — 15 mai 1956. — **M. Galy-Gasparrou** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: par acte de liquidation-partage intervenu en 1942, une veuve et ses deux neveux sont devenus attributaires d'une entreprise industrielle et commerciale d'exportation qui provenait de leur auteur commun (père de la veuve et grand-père des deux neveux), lequel avait créé cette entreprise en 1875. Les trois attributaires, après avoir exploité l'entreprise en cause, dans cet état d'indivision héréditaire jusqu'en 1948, en ont fait apport, dans un but de plus étroite et plus stricte union entre eux, à une société à responsabilité limitée dont ils sont encore les seuls membres, avec cette unique particularité que l'un des neveux susvisés, décédé en 1944, s'est trouvé automatiquement remplacé dans l'indivision comme dans la société qui a fait suite par sa veuve (légataire universelle régulièrement envoyée en possession). Il lui demande si la société à responsabilité limitée susvisée n'est pas autorisée à exercer l'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions définies par l'article 3, paragraphe IV, du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, étant précisé que pour des considérations impérieuses, touchant l'intérêt privé, la transformation en société en nom collectif n'est pas possible en l'espèce. Si, d'une part, considérés entre eux, les associés en cause (soit la tante d'une part, ses neveux d'autre part) sont au 3e degré, il faut noter, d'autre part, que par rapport à l'auteur commun les neveux sont en concours avec leur tante, par le moyen de la représentation, donc au deuxième degré. L'application à la société en cause du régime de

faveur instauré par le décret susvisé apparait absolument conforme à l'esprit de la réforme décidée par la loi n° 55-349 du 2 avril 1955, qui tendait à « alléger la charge fiscale des revenus individuels ». Or, en l'espèce, le caractère strictement familial et personnel de l'entreprise est abondamment établi par son ancienneté même (outre les explications déjà données plus haut à ce sujet, il sera indiqué que le contrat d'exportation qui constitue l'activité essentielle de la firme remonte également à 1875). De plus, la charge fiscale de cette entreprise est particulièrement lourde, étant observé que la presque totalité des bénéfices sont annuellement distribués. Dans l'hypothèse d'une réponse négative sur le principe, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'étendre la réglementation en cause aux entreprises réunissant les conditions qui caractérisent celle faisant l'objet de la présente question.

1680. — 15 mai 1956. — **M. Gourdon** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un commerçant a fait l'objet d'une vérification de la part des contributions directes en 1951. Il lui a été adressé, en octobre 1951, une lettre (modèle 1123) dans laquelle le vérificateur lui faisait part des chiffres fixés par l'administration au titre de « taxation d'office ». Les rôles correspondants ont été mis en recouvrement postérieurement à la loi du 14 avril 1952. Saisi par le contribuable, le tribunal administratif juge qu'il s'agit non d'une taxation d'office, mais d'une « rectification d'office ». Le contribuable invoque le bénéfice de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 pour les impositions mises en recouvrement postérieurement à ladite loi. Il est demandé: 1° si l'amnistie bénéficie au contribuable, s'agissant d'une imposition d'office mise en recouvrement postérieurement à la loi du 14 avril 1952; 2° si le fait que l'administration ait envoyé une lettre en octobre 1951, s'agissant toujours d'une imposition d'office, peut permettre de considérer que la procédure était engagée à cette date; 3° si, pour la première fois devant le conseil d'Etat, le contribuable peut invoquer le bénéfice de la loi d'amnistie du 14 avril 1952 qui parait avoir un caractère d'ordre public et qui, dès lors, peut être invoquée en tout état de cause.

1681. — 15 mai 1956. — **M. Médecin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une personne ayant acheté un appartement dépendant d'un immeuble surélevé postérieurement au 1er avril 1950 et dont les trois quarts sont destinés à l'habitation a bénéficié des dispositions de l'article 1371 *quinquies* du code général des impôts (droit à 1,20 p. 100) pour l'enregistrement de son acte d'achat. Il lui demande si cette personne a droit au même tarif réduit si elle acquiert postérieurement du même vendeur un garage dépendant d'un bâtiment annexe de l'immeuble construit sur le terrain de la copropriété dont elle fait partie par suite de sa première acquisition.

1682. — 15 mai 1956. — **M. Penoy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur le cas suivant: un père et son fils, héritiers de leur fils et frère germain décédé (sans avoir fait acte d'hérédité), saisi de ses droits dans la succession de sa mère, renoncent du chef de leur fils et frère à cette succession. Il lui demande: 1° si, en présence de cette renonciation, l'on peut conclure que les biens de la mère décédée sont, au point de vue civil et fiscal, transmis directement à l'époux et au fils vivant et qu'il n'y ait ainsi, au point de vue de ces biens, qu'une mutation d'imposée, sur laquelle il ne peut être perçu, en vertu de l'article 785 du code général des impôts, une somme inférieure à celle qu'aurait acquittée le fils décédé en cas d'acceptation; 2° si, dans ces conditions et par suite de cette renonciation, la succession du fils décédé ne comprend, tant en matière civile que fiscale, que ses biens personnels à l'exclusion de ses droits indivis dans la succession de sa mère.

1683. — 15 mai 1956. — **M. Sauvage** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: il existe entre un gendre et sa belle-mère une société à responsabilité limitée dont la gérance est exercée en droit par la belle-mère qui ne reçoit toutefois aucune rémunération, mais dans laquelle la direction effective est confiée, en fait, au gendre qui se comporte exactement comme le ferait un gérant. Le gendre, qui possède environ les quatre cinquièmes des parts sociales, envisage de racheter la totalité des parts que sa belle-mère pour mettre fin à la société par la réunion de toutes les parts entre ses mains. Il lui demande si, toutes autres conditions étant remplies, l'opération envisagée est susceptible de bénéficier du régime de la taxe forfaitaire de 15 p. 100 prévu au paragraphe II de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 en faveur d'un associé « exerçant des fonctions effectives de direction ou de gérance » à la date de ce décret, bien que le cessionnaire des parts n'ait que la direction de fait de l'entreprise commerciale.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

1684. — 15 mai 1956. — **M. Dronne** signale à l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** des maladresses et des vexations commises à l'égard des rappelés: par exemple, le refus aux permissionnaires du bénéfice du quart de place sur la Société nationale des chemins de fer français, sous prétexte que la permission n'est pas établie sur un imprimé réglementaire, alors que les unités en formation ne disposent pas encore de ces imprimés.

1685. — 15 mai 1956. — **M. Giacobbi** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées**: 1° si un interné, qui a vu valider ses services, a droit à la solde d'activité de son grade pendant toute la durée de son internement; 2° dans l'affirmative, si un ancien interné évadé, s'étant réfugié au maquis où il a séjourné jusqu'à la signature de l'armistice avec l'Italie, peut prétendre à ces mêmes avantages.

1686 — 15 mai 1956. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il n'envisage pas d'étendre aux officiers de réserve les exemptions de services en Afrique du Nord prévues pour ceux dont le père, la mère, un frère ou une sœur sont « morts pour la France ».

1687. — 15 mai 1956. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il n'envisage pas d'étendre à toute l'Afrique du Nord le régime prévu par le décret du 15 novembre 1955, applicable pour la franchise postale militaire.

1688. — 15 mai 1956. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le rappel et la mobilisation d'effectifs militaires implique pratiquement un état de guerre entre la France et les bandes de hors-la-loi qui sévissent actuellement en Algérie. Il demande: 1° si, en fonction de cet état de fait, des mesures de sécurité ne s'imposent pas pour que les troupes ainsi mobilisées n'aient pas l'impression d'être trahies dans la métropole par des propagandes poussant à d'immédiates négociations avec des interlocuteurs d'ailleurs nullement définis; 2° de quelles peines étaient passibles ceux qui, de 1914 à 1918 et pendant la guerre de 1939-1940 faisaient campagne pour la cessation des hostilités et pour la négociation avec l'ennemi.

1689. — 15 mai 1956. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact qu'au « procès des fuites » le tribunal militaire n'ait disposé de sténodactylo que pendant quarante-huit heures, qu'il n'ait pas à sa disposition les comptes rendus exacts des auditions, et qu'il se trouve dans l'obligation de faire appel aux textes dont dispose la défense.

1690. — 15 mai 1956. — **M. Notebart** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas des militaires du contingent 1954/2 incorporés directement au Maroc en juin 1954. Il lui demande si, pour les militaires de ce contingent, une date probable de libération peut être envisagée; s'il est exact qu'ils ne pourront obtenir une permission libérable, ce qui aurait pour résultat de les faire rentrer dans leur foyer plus tard que les militaires du même contingent affectés dans des unités stationnées en France ou en Allemagne, alors que ces derniers ont eu le bénéfice de plusieurs permissions au cours de leur temps de service.

1691. — 15 mai 1956. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il compte reconduire les mesures de report d'incorporation pour les contingents de la classe 1956 et, notamment, les dispositions de l'article 25 de la loi n° 55-1044 du 6 août 1955.

1692. — 15 mai 1956. — **M. Pelat** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les états des livraisons de matériel livré depuis six mois ou en cours de livraisons, par les arsenaux français: 1° à des Etats étrangers; 2° aux Etats indépendants de la Tunisie et du Maroc.

1693. — 15 mai 1956. — **M. Piette** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** la raison pour laquelle un incorporé dont le frère sert en Algérie ne part pas et pourquoi, au contraire, un rappelé, dont le frère sert en Algérie, repart.

1694. — 15 mai 1956. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si les jeunes gens ayant contracté un engagement par devancement d'appel et ayant, de ce fait, accompli deux années de service militaire, seront libérés à la date d'achèvement normal de leur contrat d'engagement.

1695. — 15 mai 1956. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un réserviste, soldat ou sous-officier, appartenant à une classe de la réserve, peut être autorisé à se substituer à un frère disponible, appartenant aux contingents rappelés pour servir en Algérie.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

1696. — 15 mai 1956. — **M. Robert Buron**, se référant à la réponse faite à la question n° 17336, parue au *Journal officiel* (Débats parlementaires) du 10 septembre 1955, page 4715, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** à quelle date seront enfin réglés les professeurs et le personnel de l'enseignement du second degré de l'académie de Rennes, qui ont sur-

veillé les épreuves écrites du baccalauréat en dehors de leurs heures normales de service. 1° En ce qui concerne la session de juillet 1955, qui n'est pas encore réglée; 2° en ce qui concerne les sessions de juin et juillet des années précédentes qui n'ont pas, non plus, été réglées, contrairement à ce qui s'est passé dans les autres académies.

1697. — 15 mai 1956. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** à quelle date a été organisée en France la « Journée scolaire européenne » qui devait avoir lieu entre le 20 janvier et le 31 mars; en quoi cette journée a consisté; comment l'organisation d'une telle manifestation de l'enseignement public peut être compatible avec le principe du respect des opinions du père de famille, compte tenu de l'hostilité certaine d'un très grand nombre de familles à une conception de l'organisation européenne qu'elles considèrent comme mutilant l'Europe et nuisible à la paix.

INDUSTRIE ET COMMERCE

1698. — 15 mai 1956. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que la loi du 26 octobre 1946, article 1er, supprimait certains emplois réservés dont la liste devait être fixée par décret et que le tableau 2, annexé au décret du 10 juillet 1947 pour l'application de cette loi, supprime bien les emplois d'expéditionnaire dans les administrations centrales. Les deux agents qui ont été nommés expéditionnaires au ministère du commerce se voient donc déclassés. Il n'est pas exact de répondre que huit postes subsistent dans les services extérieurs, car les deux emplois qui ont fait l'objet d'une précédente question n'appartiennent pas aux services extérieurs. Il est donc indéniable que ces deux expéditionnaires du ministère du commerce ont subi une perte de salaire comparatif au traitement d'auxiliaire et se sont vus retenir la différence entre l'ancien salaire et le nouveau dans des conditions qui constituent une violation de leur contrat. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour supprimer cette injustice et pour reconsidérer dans des conditions légales et conformes aux engagements pris la carrière des deux expéditionnaires du ministère du commerce dont il s'agit.

1699. — 15 mai 1956. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:** 1° combien il existe de postes, d'ores et déjà rémunérés, au titre de la section française de la prochaine exposition universelle et internationale de Bruxelles; 2° quels sont ces postes et quel est le montant des honoraires, rémunérations ou traitements; 3° si cette liste est définitive ou si elle peut « s'enrichir » d'autres bénéficiaires.

INTERIEUR

1700. — 15 mai 1956 — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les conditions de sécurité en Afrique du Nord n'ont fait que s'aggraver depuis de nombreux mois. Il demande: 1° à combien se chiffrent les départs *a)* pour la métropole, *b)* pour Israël; 2° s'il est exact que les communautés israélites se trouvent particulièrement menacées, notamment en Tunisie et au Maroc, par suite d'une politique dont le moins qu'on puisse dire c'est qu'elle est aberrante; 3° si les inspirateurs d'une telle politique avaient prévu ou accepté par avance l'éventualité de tels exodes ou s'ils se sont, là encore, trouvés dépassés par les événements.

1701. — 15 mai 1956. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° combien de réunions ou manifestations ont donné lieu à des incidents depuis le 3 janvier 1956; 2° quelles sont les manifestations qui ont nécessité des déplacements de forces du maintien de l'ordre; 3° à combien se montent les frais occasionnés par ces déplacements.

1702. — 15 mai 1956. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si les mesures de sécurité — jamais prises jusqu'alors — décidées à l'occasion de la visite à Paris du chef de l'Etat yougoslave l'ont été sur la demande du Gouvernement yougoslave ou si elles sont dues à l'initiative française; 2° à combien se chiffrent les frais de telles mesures et combien d'hommes ont dû être déplacés pour faire si parfaitement le vide sur le passage dudit chef d'Etat; s'il était vraiment nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement, de déplacer les voitures et s'il n'eût pas été plus simple, plus pratique et plus sûr, dans le domaine de la sécurité, de faire circuler un hôte aussi apparemment menacé ou vulnérable en voiture blindée et hermétiquement close.

1703. — 15 mai 1956. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves dommages infligés par le gel et les intempéries exceptionnelles du dernier hiver au réseau routier de nombreux départements; et lui demande quelles mesures (subventions extraordinaires ou prêts à très faible taux d'intérêt) ont été prévues par le Gouvernement en faveur des collectivités locales et notamment des départements, pour leur permettre de couvrir les dépenses imprévues résultant de ces circonstances.

JUSTICE

1704. — 15 mai 1956. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** si le décret-loi n° 55-559 du 20 mai 1955 qui, dans son article 5, a modifié l'alinéa 2 de l'article 19 de la loi du 1er septembre 1948 en y ajoutant: « en cas d'acquisition à titre gratuit les délais prévus par l'alinéa courent à partir de la dernière acquisition à titre onéreux », est un texte interprétatif.

1705. — 15 mai 1956. — **M. André Gautier** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** qu'à la suite de la fermeture du centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis (Seine-et-Oise), une partie importante du personnel fut mutée dans la région parisienne; que de nombreux surveillants sont logés au Fort où le département de la justice veut créer une cité pénitentiaire où seraient logés également les personnels affectés aux établissements de Fresnes, de Poissy et de la Santé. Or, ces temps derniers, à la suite de plusieurs visites de représentants de l'autorité militaire, des déclarations furent faites aux intéressés laissant entendre que le Fort serait repris par l'autorité militaire et que, par conséquent, ses locataires en seraient expulsés. Il lui demande: 1° si ces informations sont exactes; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour assurer le relogement des intéressés.

1706. — 15 mai 1956. — **M. Legendre** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** si l'un des cessionnaires successifs, depuis le sinistre, d'un droit à report de bail commercial peut bénéficier de l'article 4 de la loi n° 55-751 du 2 juin 1955.

1707. — 15 mai 1956. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** devant quelle juridiction peuvent être appelés à comparaître les « hommes d'Etat » qui, par leur idéologie, leur aveuglement, leur impéritie, ou par leur constant souci de distendre les liens existant entre la France et les territoires confiés à son pavillon, portent l'écrasante responsabilité d'une situation qui, au Maroc, notamment, empire de semaine en semaine et dont la politique incohérente a pour résultat de livrer au chaos des populations qui avaient connu, grâce aux Français, une ère de sécurité, de mieux-être et de paix.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

1708. — 15 mai 1956. — **M. Penoy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,** sur le rapport relatif à la gestion financière des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1951, publié au *Journal officiel* du 9 mai 1956, qui présente un résultat positif de deux milliards de francs, preuve d'une excellente gestion de ce service. Au tableau 21 de l'annexe 10, portant compte analytique d'exploitation des télécommunications, l'article 5 du chapitre III « recettes téléphoniques » fait apparaître un excédent de 229.211.000 francs par rapport au budget 1953 en ce qui concerne les recettes provenant du poste « raccordement des lignes d'abonnement ». Or, le décret n° 56-463 du 5 mai 1956 (*Journal officiel* du 6 mai 1956) porte « réaménagement » de la taxe de raccordement en élevant celle-ci de 15.000 à 21.000 francs pour les réseaux de la catégorie I et de 11.000 à 18.000 francs pour les réseaux de la catégorie II, soit une augmentation de 60 p. 100 par rapport aux tarifs pratiqués depuis le 4 décembre 1951. Il lui demande: 1° les raisons, sans nul doute impérieuses, qui ont motivé une telle hausse en une période où précisément le Gouvernement affirme, au moins en paroles, vouloir maintenir la stabilité des prix et assurer la défense de la monnaie; 2° si l'administration considère la possession d'une ligne téléphonique d'intérêt privé comme la marque d'un « signe extérieur de richesse »; 3° si l'augmentation de la taxe de raccordement préfigure une augmentation générale des tarifs téléphoniques et postaux.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

1709. — 15 mai 1956. — **M. Damasio** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** les mesures qu'il compte prendre en faveur des commerçants de l'îlot n° 7 qui vont disparaître en raison des travaux prochains de démolition. Il rappelle que ces commerçants emploient 108 employés ou ouvriers.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1710. — 15 mai 1956. — **M. Llante** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:** que l'article 25 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 précise qu'en aucun cas les majorations prévues pour les enfants et ascendants à la charge du soutien de famille ne peuvent se cumuler, soit avec les allocations familiales, soit avec toute allocation versée au titre de la vieillesse ou de l'infirmité, en vertu des législations de sécurité sociale ou d'aide sociale. Il s'ensuit un réel préjudice pour des familles dont le soutien est appelé ou maintenu sous les drapeaux. D'autre part, les commissions départementales ont tendance à refuser les allocations de majoration et parfois les allocations militaires demandées.

Il lui demande s'il n'envisage pas: 1° de supprimer ou d'atténuer les mesures restrictives prévues par l'article 25 du décret précité, 2° de donner des instructions aux commissions départementales pour qu'elles examinent les demandes avec moins de rigueur et en tenant compte des difficultés créées par le départ ou l'absence du soutien de famille.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1711. — 15 mai 1956. — **M. Llante** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que les postulants à l'allocation aux vieux travailleurs salariés doivent constituer un dossier comprenant obligatoirement un certificat attestant qu'ils ont cessé toute activité professionnelle; qu'ils doivent attendre de longs mois la liquidation de leur dossier; que, pendant ce temps, ils sont privés de toutes ressources. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures en vue d'accélérer la liquidation des dossiers d'allocation aux vieux travailleurs salariés et, en attendant cette liquidation, d'allouer aux intéressés des moyens d'existence, au besoin par des avances sur les arrérages de cette allocation.

1712. — 15 mai 1956. — **M. Roclore** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que les actes de biologie figurent sur une nomenclature spéciale constamment complétée et mise à jour par une « commission de biologie » dans laquelle se trouvent des représentants du ministre de la santé publique, du ministre du travail, du ministre de l'agriculture, de la direction de la sécurité sociale et des caisses, ainsi que des praticiens de biologie. Cette commission, comme la commission des « actes professionnels » décide non seulement de l'utilité diagnostique d'un acte, mais de la valeur de remboursement à lui attribuer. A deux reprises, au cours des deux dernières années, la commission a refusé d'inscrire dans la nomenclature le test de Nelson. L'administration a passé outre et a donné des instructions pour que le test de Nelson soit pris en charge et remboursé à B 40 par les caisses, à la condition qu'il soit exécuté par un des neuf laboratoires inscrits sur une liste remise aux guichetiers. Il lui demande: 1° sur quels critères l'administration s'est-elle basée pour donner son agrément à ces laboratoires et pour le refuser aux autres; 2° cette liste restrictive ne porte-t-elle pas atteinte au libre choix du laboratoire pour les assurés sociaux, affirmé par l'article 11 du décret d'administration publique du 29 décembre 1945, en application de l'ordonnance du 19 octobre 1945. L'administration a fourni cette liste aux guichetiers. Ceux-ci la communiquent aux assurés sociaux, le cas échéant, en leur disant qu'ils ne peuvent être remboursés parce qu'ils ne se sont pas rendus eux-mêmes chez un des biologistes désignés. Cette communication crée dans l'esprit des assurés sociaux une hiérarchie dans les laboratoires, préjudiciable à la réputation de ceux qui ne sont pas agréés; 3° quelle est l'autorité qui s'est substituée à la commission de la nomenclature pour admettre le remboursement du test de Nelson et lui attribuer une valeur de remboursement à B 40; 4° l'article 1er de l'arrêté du 21 octobre 1947 en vue de sauvegarder le secret professionnel des assurés sociaux stipule que: « Les guichetiers sont tenus, pour effectuer le remboursement, d'exiger seulement la feuille de maladie comportant le coefficient en B de l'analyse et le cachet du laboratoire. En aucun cas, ils ne peuvent se faire communiquer l'ordonnance, ni demander des renseignements sur la nature des examens effectués »: comment, dans ces conditions, peuvent-ils savoir, sans recourir au médecin de contrôle, que la mention B 40 signifie que l'assuré social a fait effectuer un diagnostic de la syphilis par le test de Nelson.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1713. — 15 mai 1956. — **M. René Pleven** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme:** 1° pour quels motifs le conseil supérieur du tourisme ne comprend aucun représentant des départements ou du tourisme des quatre départements bretons alors que toutes les autres régions de France y sont représentées; 2° quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette inadmissible omission.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL
(Fonction publique.)

861. — **M. Morève** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 prévoit, en son article 2, des mesures de titularisation dans des emplois normaux des cadres de titulaires et en dérogation aux règles statutaires d'accès à ces emplois, en faveur des agents contractuels ou temporaires ayant pris une part active et continue à la résistance. De son côté, le décret n° 52-657 du 6 juin 1952, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée stipule, article 19, 2e alinéa, qu'au moment de leur nomination « la carrière des intéressés sera reconstituée fictivement ». L'application de cette mesure a pour effet, dans de très nombreux cas, de ramener les intéressés à un indice de traitement très inférieur à celui qui était le leur en tant que contractuel ou temporaire. En outre, comme les titularisations interviennent encore actuellement mais avec effet du 26 mars 1952, les intéressés se voient dans l'obligation d'effectuer des reversements de traitement parfois hors de proportion avec leurs ressources. Devant une telle situation, certains se voient contraints de renoncer à l'application de la loi. Or, en règle générale, toutes les intégrations ou transformations d'emplois dans la fonction publique se font à traitement égal ou immédiatement supérieur. L'application des dispositions signalées ci-dessus a donc pour effet d'imposer aux fonctionnaires résistants des conditions plus rigoureuses qu'aux autres catégories de temporaires ou contractuels dont les emplois ont été transformés. Il lui demande: 1° si les dispositions du décret n° 52-657 du 6 juin 1952 ne lui paraissent pas avoir outrepassé la lettre et l'esprit de la loi; 2° en tout état de cause, quelles mesures il compte prendre pour permettre aux fonctionnaires contractuels ou temporaires résistants de pouvoir bénéficier des dispositions de la loi votée en leur faveur, sans avoir à effectuer des reversements de traitement qu'ils sont, dans la plupart des cas, dans l'impossibilité d'envisager. (*Question du 20 mars* 1956.)

Réponse. — 1° Aux termes du statut général des fonctionnaires, les nominations sont effectuées à l'échelon de début. Les dispositions de certains statuts particuliers autorisant des nominations à traitement égal, et du décret du 4 août 1947 concernant l'attribution d'indemnités compensatrices ne visent que les fonctionnaires titulaires à l'exclusion des agents temporaires qui bénéficient d'un régime de recrutement, d'avancement et de rémunération déterminé précisément en fonction de la précarité de leur empoi. On ne saurait donc leur maintenir ces avantages lors de leur titularisation. Toutefois les agents bénéficiaires de la loi du 26 septembre 1951 ne sont nullement défavorisés: le décret du 6 juin 1952 autorise en leur faveur des reconstitutions de carrière basées sur la nature et la durée de leurs services antérieurs. 2° Les agents titularisés au titre de la loi du 26 septembre 1951 n'ont pas en principe à effectuer de reversement de traitement, leur nomination ne prenant effet, du point de vue pécuniaire, que du jour de leur prise effective de fonctions. Tout au plus peuvent-ils être astreints au versement rétroactif du montant des retenues pour pension.

903. — **M. Antier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** le cas d'un ancien combattant prisonnier de guerre qui, employé en qualité d'auxiliaire dans une direction régionale de l'institut national de la statistique et des enquêtes économiques, fut licencié le 20 décembre 1948. Entré en fonctions le 6 novembre 1945, cet employé avait obtenu en 1947 une note de fin d'année de 14,22. Ayant dû être hospitalisé au cours de ladite année au titre de l'article 64, pour la maladie pour laquelle il est pensionné, sa note fut abaissée à 11,92. Non informée de ce fait, la commission paritaire de licenciement n'en a pu tenir compte et s'est basée sur cette dernière note pour prendre une décision de licenciement jugée arbitraire par cet auxiliaire. Il lui demande: 1° si cet employé, qui fut par la suite nommé en qualité de commis des services extérieurs du ministère de la guerre, au titre des emplois réservés, ne peut prétendre au bénéfice d'une mesure de reclassement compensatrice aussi bien pour son avancement que pour le calcul de sa retraite, compte tenu du temps de service qu'il a accompli comme auxiliaire, d'une part, et du temps qui s'est écoulé depuis son renvoi de l'I. N. S. E. E. jusqu'à son entrée en fonctions au secrétariat d'Etat à la guerre, d'autre part; 2° si, en se prévalant du bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945, son cas ne peut être examiné particulièrement au sein de son administration par la commission de reclassement des candidats à un service public ayant été empêchés d'y accéder et des fonctionnaires ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre. (*Question du 21 mars* 1956.)

Réponse. — 1° Les services accomplis en qualité d'auxiliaire sont susceptibles d'être validés pour la retraite dans les conditions prévues par le code des pensions civiles et militaires. En matière d'avancement, la prise en compte de ces mêmes services reste soumise aux dispositions statutaires applicables au corps dans lequel l'intéressé a été titularisé. Aucune disposition n'autorise la prise en compte de la période consécutive au licenciement. 2° Sous réserve des modalités particulières d'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 dans le département ministériel intéressé, le fonctionnaire en cause ne pourrait prétendre à un reclassement au titre de ladite ordonnance que dans la mesure où l'empêchement invoqué serait la conséquence directe de l'une des situations énumérées en son article 1er.

904. — **M. Jean Villard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** sur la situation d'un inspecteur de police catégorie B, recruté par concours extérieur, dégagé des cadres en application de la loi du 3 septembre 1947, et reclassé dans l'administration des contributions indirectes dans un emploi inférieur (catégorie C) à celui qu'il occupait antérieurement à son dégagement. L'intéressé ayant fait acte de candidature par l'intermédiaire du centre de réemploi au ministère du travail pour occuper un emploi de contrôleur des impôts (113 emplois de contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des impôts étant réservés aux agents dégagés des cadres par un arrêté du 5 juin 1954) a vu sa demande rejetée par l'administration, motif pris de ce que les dispositions du décret n° 53-712 du 9 août 1953 ne sont pas susceptibles de recevoir d'effet rétroactif et ne sont pas applicables aux agents qui ont déjà été reclassés

dans un emploi inférieur. Il lui fait observer que, dans son article 9, la loi du 3 septembre 1947 précisait que les intéressés ne sont pas obligés d'accepter le poste qui leur est offert s'il est inférieur à celui qu'ils occupaient auparavant, que, d'autre part, les offres individuelles de reclassement ont été faites environ deux ans après les arrêtés de dégagement des cadres; qu'ainsi les intéressés se sont trouvés contraints d'accepter l'emploi inférieur qui leur était offert, ne pouvant attendre, étant donné leur situation matérielle, qu'on leur propose un emploi équivalent, d'ailleurs problématique. Cependant leur acceptation ne saurait être considérée comme définitive, le consentement donné se trouvant vicié. Il précise en outre qu'en 1951 des agents dégagés dans les mêmes conditions ont été reclassés dans la catégorie B des différentes administrations. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne conviendrait pas de prévoir une modification de la réglementation actuelle afin que les agents reclassés dans un emploi inférieur puissent voir leur situation régularisée par l'accession à un emploi équivalent et par la reconstitution de leur carrière suivant les dispositions du décret du 9 août 1953. (*Question du 21 mars 1956.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, confirme à l'honorable parlementaire que les dispositions du décret n° 53-712 du 9 août 1953 n'ont aucun effet rétroactif et ne s'appliquent pas aux fonctionnaires dégagés des cadres et reclassés en exécution de la loi du 3 septembre 1947. D'autre part, la procédure instituée par la loi précitée a été close le 31 décembre 1952 en vertu d'une loi du 31 décembre 1951. Il ne paraît pas possible, dès lors, quel que soit l'intérêt du cas évoqué, de prévoir l'aménagement suggéré par l'honorable parlementaire.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

538. — M. Savard attire l'attention de **M. le ministre des affaires économiques et financières** sur la situation des anciens agents auxiliaires de l'ex-service d'apurement des dommages de guerre 1914-1918 intégrés à l'administration centrale des finances (service de l'agence judiciaire du Trésor) par la loi du 30 décembre 1953. Ces agents ont été titularisés par arrêté du 20 décembre 1949, dans un cadre qui ne leur permet pas de bénéficier d'un traitement équivalent à celui qu'ils percevaient en qualité d'auxiliaire ainsi que le prescrivait l'article 7 du décret du 2 octobre 1918. Or la loi du 3 avril 1950 permettait de régulariser la situation de ces agents ainsi qu'il a été procédé pour certains agents du service central, en leur attribuant, en application de l'article 7 du décret du 2 décembre 1918, un traitement au moins égal à celui d'auxiliaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer l'injustice flagrante faite à ces agents, en contradiction formelle avec tous les textes légaux et réglementaires. (*Question du 1er mars 1956.*)

Réponse. — L'article 12 de la loi de finances du 23 décembre 1933 transférant les services de l'administration des régions libérées au ministère des finances et instituant un service annexe d'apurement et de liquidation des dommages de guerre 1914-1918 n'a pas eu pour effet d'intégrer à l'administration centrale des finances les agents qui appartenaient à ce service temporaire et demeuraient tributaires des statuts de leur administration d'origine. Par mesure de bienveillance les agents qui avaient été en fonctions au service susvisé pendant plus de cinq années depuis le 1er janvier 1934 et avaient été mis ultérieurement à la disposition de diverses administrations de l'Etat ont été, au titre de l'ordonnance n° 45-1006 du 21 mai 1945 et en vertu de l'article 7 du décret n° 45-2233 du 2 octobre 1945, titularisés, pour ordre, en qualité d'agent de bureau de 1re classe, dans le cadre complémentaire de bureau de l'administration centrale des finances par un arrêté en date du 20 décembre 1949 et détachés dans leurs emplois temporaires par des décisions portant effet du 1er juillet 1945. Les intéressés, qu'ils aient appartenu au service central ou aux services départementaux de liquidation des dommages de guerre, pouvaient prétendre au bénéfice de la loi du 3 avril 1950 dans les conditions prévues par un arrêté en date du 6 juin 1952 pris pour l'application de ladite loi à l'administration centrale des finances. En application des dispositions de cet arrêté, qui limitait le nombre des nominations à intervenir au choix ou à la suite d'un examen, certains agents issus des services dont il s'agit ont été nommés adjoints administratifs, soit sur titres, après avis favorable de la commission compétente prévue par l'article 4 de la loi du 3 avril 1950, soit après avoir subi avec succès les épreuves de l'un des deux examens qui ont été ouverts en janvier et mai 1953 en application du décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950. En conséquence, les agents dont la situation administrative n'a pas été modifiée, en application de la loi du 3 avril 1950, ne peuvent actuellement prétendre, quel que soit le montant des traitements qu'ils peuvent percevoir dans les administrations auprès desquelles ils sont détachés en qualité d'agents temporaires, à leur nomination à un grade de fonctionnaire titulaire de l'administration centrale des finances hiérarchiquement plus élevé que celui d'aide-commis 3e échelon auquel ils ont accédé depuis le 1er janvier 1949.

658. — M. Bonnaire demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quelles mesures peut prendre l'administration des finances relativement à un commis principal du Trésor frappé de tuberculose en 1944 (cinq enfants à charge à l'époque) qui a été réintégré en 1951 dans son poste d'origine à Cambrai. Ce fonctionnaire, pour guérir, a dû s'expatrier; il a dû faire face aux frais de deux déménagements successifs (120.000 francs) puisque l'administration n'a pas cru devoir le réintégrer dans le Midi où il se soignait. En 1944, ce fonctionnaire était commis principal du Trésor; on l'a laissé dans son cadre d'origine. Ses collègues de bureau qui étaient auxiliaires ont été intégrés soit comme agent de recouvrement, soit comme contrôleur, sans subir d'examen. Ne pourrait-on pas, dans un souci d'équité, intégrer cet agent soit comme agent de recouvrement, soit comme contrôleur du Trésor, étant entendu que ces intégrations n'obligeraient pas le bénéficiaire à un nouveau déménagement. (*Question du 8 mars 1956.*)

Réponse. — Les sélections auxquelles l'administration a procédé en 1946 et 1948 pour l'accès au grade de contrôleur et en 1948 et 1951 pour l'accès au grade d'agent de recouvrement ont toutes été effectuées au choix. Le fait pour un commis du Trésor de se trouver dans la position de congé de longue durée au moment où ont eu lieu ces sélections n'a pas eu pour conséquence d'écarter automatiquement sa candidature. Dès lors que l'intéressé réunissait les conditions de notes sa candidature était retenue au même titre que celle des agents en fonctions. Si par conséquent un commis du Trésor en congé de longue durée s'est trouvé éliminé des intégrations visées ci-dessus, il convient d'en rechercher uniquement les motifs dans le fait que ce commis ne satisfaisait pas aux conditions de notes exigées. Pour le cas où M. Bonnaire désirerait obtenir plus de précisions à ce sujet, il lui appartiendrait de faire connaître les nom et prénoms de l'agent visé par la question écrite.

1144. — M. Gautier demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quel est le nombre de fonctionnaires retraités du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire pour chacune des catégories suivantes: *a*) surveillants chefs; *b*) surveillants chefs adjoints; *c*) premiers surveillants; *d*) surveillants; *e*) surveillantes de grand effectif; *f*) surveillantes de petit effectif. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — Il ressort d'un dépouillement mécanographique des pensions inscrites au grand livre de la Dette publique que le nombre de retraités de la catégorie en cause est le suivant: surveillants chefs, 399; surveillants chefs adjoints, 81; premiers surveillants, 180; surveillants et surveillantes de grand effectif, 1.231; surveillantes de petit effectif, 173.

1292. — M. Couinaud expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'un certain nombre d'agriculteurs se sont acquittés, dans les deux premiers mois de l'année 1955, de sommes qui leur étaient réclamées pour emploi de main-d'œuvre prisonnière, alors qu'un texte postérieur, publié en mars, a déclaré éteintes les dettes de l'espèce, avec effet du 1er janvier 1955. Il lui demande si les intéressés ne sont pas légalement en droit de prétendre au remboursement de leurs versements. (*Question du 19 avril 1956.*)

Réponse. — Le texte évoqué ci-dessus est l'article 30 de la loi n° 55-722 du 27 mai 1955, publiée au *Journal officiel* du 28 mai. Contrairement à ce qui est indiqué par l'honorable parlementaire, ce texte déclare les dettes éteintes, non à compter du 1er janvier 1955, mais à compter de la date de sa promulgation, c'est-à-dire à compter du 28 mai 1955. En conséquence, seuls les versements effectués par les agriculteurs depuis cette dernière date doivent faire l'objet de remboursements. Il est d'ailleurs à présumer que ceux-ci ont tous été effectués, car les trésoriers-payeurs généraux ont reçu, dès le 1er juin 1955, les instructions nécessaires à cet égard.

AFFAIRES ETRANGERES

422. — M. Febvay attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères chargé des affaires marocaines et tunisiennes** sur l'annexe 9 de la liste A du décret n° 55-1678 du 29 décembre 1955 relatif au protocole d'application de l'union douanière franco-tunisienne. L'annexe susvisée prohibe l'entrée en Tunisie des verres à thé ordinaires, non taillés, non gravés, ni dépolis, ni décorés. Cette mesure est injustifiée car la verrerie tunisienne de la Souaf est hors de mesure de livrer ces gobelets en qualité et quantité suffisante pour approvisionner le marché tunisien. De ce fait, depuis la prohibition, le prix de ces gobelets a augmenté à Tunis de 30 p. 100. Par ailleurs, cette mesure discriminatoire ne s'applique qu'aux verreries françaises et les verreries étrangères peuvent continuer à exporter en Tunisie comme elles le faisaient précédemment. Ainsi, l'union douanière franco-tunisienne, au lieu de rendre les économies de ces pays complémentaires, se traduit par la mise en chômage d'ouvriers français et réduit à l'arrêt les machines spécialement conçues pour livrer ce marché. Il semble que, lors des discussions qui ont présidé à la rédaction des accords franco-tunisiens, cette prohibition a été présentée comme la confirmation d'une prohibition déjà existante, ce qui est absolument inexact. Il lui demande s'il compte entreprendre toutes démarches susceptibles de faire rapporter cette mesure. (*Question du 23 février 1956.*)

Réponse. — Cette prohibition d'entrée en Tunisie des « verres à thé ordinaires, non taillés, non gravés, ni dépolis, ni décorés » résulte de l'arrêté tunisien du 2 février 1956 qui a abrogé et remplacé l'arrêté du 29 décembre 1955. Ces deux textes ont été pris conformément aux dispositions du protocole d'union douanière approuvé par les deux Gouvernements (liste B de l'annexe IX). Le protocole lui-même a été établi et approuvé en application de l'article 12 de la convention économique et financière signée le 3 juin 1955 et ratifiée en juillet par le parlement. Le fondement juridique de cette prohibition est donc indiscutable. D'autre part, cette restriction

à l'importation des verres à thé, de même que les restrictions appliquées à l'importation d'autres produits, s'applique aussi bien aux importations venant de l'étranger qu'aux importations d'origine métropolitaine: la crainte de voir les fournisseurs étrangers mieux traités en Tunisie que les exportateurs métropolitains est donc sans fondement. Pour le cas considéré, l'exportation française de verres à thé en verre ordinaire, non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés d'une contenance de 4 à 10 centilitres ne dépasse pas 40 millions de francs par an sur un total d'environ 400 millions pour l'ensemble de l'industrie du verre. D'autre part, les exportations françaises bénéficieront sous le nouveau régime d'une préférence accrue par rapport aux produits étrangers (15 à 20 p. 100 de marge préférentielle au lieu de 5 p. 100 antérieurement). Cette marge de préférence est donc d'environ quatre fois supérieure à celle du régime précédent. C'est là un gros avantage dont devraient profiter les exportations françaises. Dans ces conditions, bien qu'accordée, comme toutes les restrictions à la liberté des échanges, à titre exceptionnel et temporaire, la prohibition d'entrée en Tunisie des verres à thé ne paraît pas pouvoir être remise en cause dans un avenir rapproché.

1180. — Mme Vaillant-Couturier demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut indiquer quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer l'application des décisions de la conférence de Genève pour le Viet-Nam. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — Le Gouvernement français a pu jusqu'à ce jour assurer dans des conditions satisfaisantes l'application des clauses de l'accord de cessez-le-feu au Viet-Nam. La plupart d'entre elles ont d'ailleurs été exécutées. Le départ, demandé par le Gouvernement vietnamien, des forces françaises va, en revanche, poser certains problèmes quant à l'exercice des dernières responsabilités qui incombaient au haut commandement de l'Union française, appelé à disparaître. Le ministre des affaires étrangères a eu l'occasion d'aborder ce sujet avec plusieurs des parties intéressées, notamment le Gouvernement indien pendant son séjour à Delhi. La situation ainsi créée est l'un des sujets de conversation des coprésidents de la conférence de Genève, actuellement réunis à Londres. En ce qui concerne la question des élections, il convient de rappeler que les dispositions à ce sujet figurent dans l'acte final de la conférence et non dans l'accord de cessez-le-feu; les responsabilités de la France ne sont pas distinctes sur ce point de celles des autres participants de la conférence. Le Gouvernement a cependant insisté auprès des Vietnamiens pour qu'ils ne refusent pas d'entrer en contact avec le Nord pour l'organisation de ces élections, ainsi que le prévoient les accords.

AFFAIRES SOCIALES

1189. — M. Halbout expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'article 1er de la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955, en son article 1er, § II, a précisé que « les personnes qui remplissent les conditions pour avoir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, sauf celle relative à la dernière activité professionnelle, et dont l'exercice de la dernière activité ouvre droit à une allocation d'un montant inférieur, percevront l'allocation aux vieux travailleurs salariés... »; et lui demande en vertu de quel texte la veuve d'un travailleur décédé avant le 5 janvier 1955, qui aurait eu droit à ladite allocation à partir de cette date, pourrait être exclue du bénéfice de l'allocation aux mères de famille du seul fait que son mari est décédé avant le 5 janvier 1955. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — L'article 33 de la loi du 22 mai 1946, modifiée par la loi du 2 août 1949, a prévu l'attribution de l'allocation aux mères de famille aux conjointes ou veuves de salariés. Le décret du 16 janvier 1950 pris pour l'application de la loi du 2 août 1949 précise, en son article 2, c, que peuvent prétendre à l'allocation les veuves dont le mari, à la date de son décès, avait eu pour dernière activité professionnelle une activité salariée. La dernière activité professionnelle non salariée du mari fait donc, d'une manière générale, obstacle à l'ouverture du droit à l'allocation aux mères de famille au profit de la veuve, sauf dans le cas prévu par l'article 12 de la loi du 27 mars 1951. Ledit article 12 dispose en effet que, lorsque la durée de la dernière activité professionnelle exercée par le conjoint de la requérante n'est pas susceptible de lui ouvrir droit à l'allocation de vieillesse prévue par la loi du 17 janvier 1948, elle ne fait pas obstacle à l'attribution de l'allocation si, par ailleurs, sont remplies les conditions prévues par « l'article 33 de la loi du 22 mai 1946, modifiée par la loi du 2 août 1949 » autres que celles relatives à la nature de la dernière activité professionnelle exercée. Or, dans le cas exposé ci-dessus, le *de cujus* avait obtenu, du fait de sa dernière activité professionnelle, une allocation de vieillesse de la loi du 17 janvier 1948; la veuve ne saurait donc se prévaloir de la loi du 27 mars 1951 pour prétendre à l'allocation aux mères de famille. En ce qui concerne la loi du 5 janvier 1955, il convient d'observer que l'article 1er, § II, modifie seulement l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Elle ne vise en aucune manière les textes concernant l'allocation aux mères de famille et ne crée, dès lors, aucun droit nouveau dans ce domaine. La veuve visée par l'honorable parlementaire pourrait se prévaloir éventuellement de l'article 13 de la loi du 23 août 1948 en vue d'obtenir le bénéfice de l'allocation de veuve prévue au profit des veuves dont le conjoint aurait rempli, au jour de son décès, les conditions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, si ce texte lui avait été applicable.

1190. — M. Paulin demande à **M. le ministre des affaires sociales** si les employés municipaux ayant cotisé à la caisse nationale de retraites ont les mêmes droits et les mêmes recours que les fonctionnaires de l'Etat en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 4 de la loi de finances du 3 avril 1955 et de la circulaire du 15 novembre 1955. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — Des dispositions analogues à celles que prévoit, pour les fonctionnaires de l'Etat, l'article 4 de la loi de finances du 3 avril 1955 ont été prises en faveur des agents des collectivités locales affiliés à la caisse nationale de retraites par un décret n° 55-1508 du 22 novembre 1955. Les intéressés peuvent présenter leur demande en application de ce texte jusqu'au 31 décembre 1956.

AGRICULTURE

165. — M. Lucien Lambert expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que le prix de la tomate-conserve, payé par les conserveries aux producteurs 3,50 F le kilogramme pour la récolte de 1955, ne donne pas satisfaction; que les producteurs ont appris qu'une subvention de 200 millions de francs aurait été accordée par la caisse de compensation des calamités agricoles, mais ignorent comment cette subvention a été utilisée. Il lui demande: 1° quel est le montant exact de la subvention; 2° comment celle-ci a été utilisée; 3° quelles mesures sont envisagées pour permettre l'écoulement de la récolte de tomates-conserve; 4° quelles sont les quantités et la provenance des conserves de tomates importées en France au cours de l'année 1955. (*Question du 10 février 1956.*)

Réponse. — 1° et 2° Il n'existe pas de subvention du fonds national de solidarité agricole (loi du 8 août 1950) à la tomate-conserve; 3° *a*) en vue de concourir à l'assainissement du marché à la veille de la prochaine campagne de tomates, le fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole vient d'être habilité à accorder, pour l'exportation des actuels reliquats de concentré de tomates, une aide destinée à compenser les moins-values imputables aux conditions d'écoulement desdites fabrications; *b*) afin de régulariser le marché de la tomate de conserve lors de la prochaine récolte, un plan de production comportant notamment des mesures propres à faciliter un écoulement à des conditions rentables a été élaboré par l'interprofession et se trouve actuellement étudié dans le cadre du programme d'intervention du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole; 4° au cours de l'année 1955, il a été importé en France 87.500 kilogrammes de conserves de tomates en provenance d'Italie et 388.100 kilogrammes en provenance d'Algérie.

---

907. — M. Bouhey demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° pourquoi, de tous les corps de fonctionnaires placés sous son autorité, seuls les agents de l'inspection des lois sociales en agriculture, dont cependant la tâche est parmi les plus ingrates, ont-ils été systématiquement écartés depuis plusieurs années des récompenses tant matérielles qu'honorifiques accordées à leurs collègues: primes de rendement, indemnités pour sujétions spéciales, Légion d'honneur; 2° pourquoi les fonctionnaires du corps ont-ils été progressivement déclassés, sur le plan des indices et des indemnités de déplacement, par rapport à leurs homologues des corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, des directions régionales et du contrôle général de la sécurité sociale, dont ils cumulent, approximativement, les attributions dans le secteur agricole; 3° s'il entend redresser cette situation ou si elle doit être interprétée comme révélatrice de l'intérêt mineur que porte, en réalité, l'administration de l'agriculture à la pénétration du progrès social dans les campagnes. (*Question du 21 mars 1956.*)

Réponse. — 1° Les agents de l'inspection des lois sociales en agriculture n'ont pas été systématiquement écartés des récompenses tant matérielles qu'honorifiques. En ce qui concerne les premières, il y a lieu de noter que les primes de rendement, ainsi que l'a précisé la direction de la fonction publique, ne sont pas accordées aux agents des services extérieurs. Une indemnité de sujétion a été réclamée: si elle n'a pas jusqu'à présent été accordée aux agents de l'inspection, il faut noter que des démarches sont actuellement en cours pour qu'elle le soit à partir du 1er janvier 1956. Quant aux récompenses honorifiques, indépendamment des nombreux agents de l'inspection décorés du Mérite agricole, trois, depuis la création du service en 1938, ont été faits chevaliers de la Légion d'honneur. 2° S'il est exact qu'actuellement un certain « déclassement » existe au détriment des agents de l'inspection par rapport notamment à leurs homologues de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, les départements intéressés ont été ou vont être saisis de projets de textes ayant précisément pour but l'alignement des uns sur les autres sur le plan des indices et sur celui des indemnités.

---

930. — M. Salvetat expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que la délivrance du titre d'œnologue est réglementée par le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 19 mars 1955 en ce qui concerne les possesseurs du diplôme de pharmacien. Ces derniers doivent justifier d'un exercice honorable de la profession pendant une durée de trois ans au moins. Or, de nombreux pharmaciens, remplissant ces conditions, ont déposé au ministère de l'agriculture un dossier justificatif. Il leur a été répondu, par circulaire n° 901 AEE/1, 1er bureau, service de l'enseignement, ministère de l'agriculture, en date du 5 mars 1956, par une fin de non-recevoir, sous le prétexte

qu'ils n'ont pas exercé la profession d'œnologue sous l'autorité ou pour le compte de professionnels qualifiés. Il lui demande: 1° ce que ses services entendent par « professionnel qualifié » avant l'entrée en vigueur des dispositions législatives relatives au titre d'œnologue; 2° quelle est l'autorité qualifiée pour reconnaître cette qualification; 3° en vertu de quel texte ses services imposent cette exigence; 4° si la commission consultative permanente d'œnologie, habilitée à donner l'équivalence des titres prévus au paragraphe 2 de l'article 4, contrôle également les dispositions du paragraphe 1er du même article, et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte; 5° quelles mesures il compte prendre pour faire rapporter ces mesures arbitraires. (*Question du 23 mars 1956.*)

Réponse. — Il est précisé tout d'abord que c'est le paragraphe 1er de l'article 4 de la loi du 19 mars 1955 et non le paragraphe 2 du même article qui réglemente les conditions d'attribution du titre d'œnologue en ce qui concerne les pharmaciens. La lettre-circulaire n° 901 AEE/1 en date du 5 mars 1956 citée par l'honorable parlementaire parait avoir été mal interprétée. Elle n'a opposé à quiconque une fin de non-recevoir, mais s'est bornée, en présence d'un très grand nombre de dossiers présentés par des pharmaciens ne faisant état d'aucune pratique spéciale de l'œnologie, à demander aux intéressés des précisions complémentaires. L'exercice de la profession de pharmacien ne confère pas un droit absolu à obtenir le titre d'œnologue. La profession citée par le paragraphe 1er de l'article 4 est celle d'œnologue. En se référant aux termes de l'article 1er de la loi du 19 mars 1955, le titre d'œnologue est réservé aux techniciens qualifiés dans les opérations d'élaboration et de conservation des vins. Il appartient donc à un pharmacien de justifier d'une activité de cette nature pendant trois ans au moins. C'est pour cette raison qu'il a été demandé aux intéressés de produire des justifications émanant des professionnels qui utilisent leurs services. La commission consultative permanente d'œnologie n'a pas en principe à être consultée dans les cas prévus au paragraphe 1er de l'article 4. Mais, étant donné qu'aux termes de l'article 2 de ladite loi, elle est chargée de donner son avis sur toutes les questions intéressant la formation et l'exercice de la profession d'œnologue, elle peut, dans les cas litigieux, être consultée.

1195. — M. Ranoux demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** si un petit fermier, père d'un enfant, infirme à 80 p. 100, peut, à ce titre, être exempté du versement des cotisations d'allocations familiales. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — Aucune disposition réglementaire ne permet à un assujetti, père d'un enfant infirme, de bénéficier de plein droit d'une exonération de cotisations d'allocations familiales agricoles.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

1033. — M. Guislain expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un déporté résistant (carte rose) obtient par présomption d'origine une pension d'invalide de guerre pour maladies contractées en déportation; qu'en vertu des textes en vigueur ces différentes maladies sont assimilées à une seule blessure et donnent à l'intéressé la possibilité d'obtenir une pension définitive au bout de trois ans et demande si, ce déporté résistant venant à mourir de la maladie causée par l'affection de guerre qui a donné droit à pension, sa veuve peut obtenir que la mention « Mort pour la France » soit portée sur l'acte de décès et si ses enfants mineurs peuvent obtenir la qualification de pupilles de la nation. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — 1° Conformément à l'article L. 488-8° du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, la mention « Mort pour la France » doit, sur avis favorable de l'autorité compétente (en l'espèce, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre), figurer dans l'acte de décès de tout déporté décédé des suites de maladies contractées ou aggravées au cours de la déportation; 2° les dispositions de l'article L. 462-3° du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre permettent l'adoption, par la nation, des enfants mineurs d'un déporté décédé des suites d'une maladie contractée en déportation et pour laquelle il était pensionné.

BUDGET

116. — M. Maurice Schumann attire l'attention **de M. le secrétaire d'Etat au budget** sur le décret du 20 mai 1955 qui a autorisé les sociétés de famille, formées en société à responsabilité limitée, à opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Soit une société formée entre deux beaux-frères dont l'un a subséquemment perdu son épouse. Ce décès, qui entraîne la suppression du lien de parenté entre les deux associés, peut-il être considéré comme un des cas de force majeure que les sociétés de famille peuvent invoquer pour bénéficier du droit d'option. (*Question du 3 février 1956.*)

Réponse. — L'article 3 (§ IV) du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 autorise à opter pour le régime fiscal applicable aux sociétés de personnes, jusqu'au 31 décembre 1956 « les sociétés à responsabilité limitée formées exclusivement entre personnes parentes en ligne directe ainsi que, jusqu'au deuxième degré, en ligne collatérale, ou leurs conjoints ». La société visée dans la question ne peut exercer l'option, dès lors que sa composition ne répond plus, du fait du décès de l'épouse d'un associé, aux conditions prévues par la disposition dont il s'agit.

646. — M. Vahé demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les raisons pour lesquelles les services placés sous son autorité refusent, dans certains cas, à reconnaître la qualité d'artisans aux patrons de péniches automotrices, alors qu'elles le reconnaissent aux patrons de péniches tractées. Il lui rappelle que l'article 1er du statut de l'artisanat précise: « Par maîtres artisans, il y a lieu d'entendre les travailleurs autonomes, etc., employant ou non la force motrice, etc. ». (*Question du 7 mars 1956.*)

Réponse. — L'article 184-5° du code général des impôts limitant expressément l'octroi du régime fiscal artisanal, en ce qui concerne les mariniers propriétaires d'un seul bateau qu'ils conduisent et gèrent eux-mêmes, à la condition que le bateau ne soit pas automoteur, les patrons de péniches automotrices se trouvent exclus du bénéfice de ce régime, quelle que soit, sur le plan professionnel, leur situation au regard du statut de l'artisanat.

682. — M. Cassagne expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il est précisé, dans l'exposé des motifs du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 « que la liquidation d'une société entraîne une imposition très élevée sur les réserves et la plus-value de liquidation et qu'il a paru opportun de faciliter la disparition d'entreprise qui, bien qu'ayant cessé toute activité s'efforcent de différer leur liquidation afin d'échapper à ces conséquences ». Il lui demande si une société, en cours de liquidation lors de la parution de ce décret, peut valablement procéder à la réévaluation de son actif et à la distribution de la réserve qui s'en dégage moyennant la seule perception de la taxe de 12 p. 100 prévue par l'article 1er de ce décret. (*Question du 9 mars 1956.*)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve que la réévaluation soit faite dans les conditions prévues aux articles 45 et suivants du code général des impôts.

694. — M. Cassagne demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, pour bénéficier du régime fiscal de faveur prévu en matière de fusions ou scissions de sociétés, il est nécessaire que les sociétés absorbantes aient un objet social similaire à celui des sociétés absorbées, ce qui s'opposerait à la reconversion de nombreuses entreprises. (*Question du 9 mars 1956.*)

Réponse. — Réponse négative.

732. — M. Cogniot demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** pour quelles raisons aucune suite n'a été donnée jusqu'à présent au vœu émis par la commission tripartite de la Seine en date du 15 mars 1949. « A l'avenir, les bûcherons élagueurs seront intégrés aux ouvriers d'état, et, comme ceux-ci, recrutés par concours ». Depuis six ans, les bûcherons élagueurs n'ont pas obtenu les deux classes exceptionnelles qui les mettraient à parité avec les maîtres ouvriers d'état, et cela malgré la position favorable de la préfecture de la Seine, du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine. Quand prendra fin une situation aussi injuste. (*Question du 13 mars 1956.*)

Réponse. — Sans vouloir contester la qualité professionnelle des bûcherons élagueurs en cause, il apparaît que les divers arguments invoqués par ces agents à l'appui de leur demande de relèvement indiciaire ont déjà été pris en considération pour la détermination de leur classement hiérarchique en 1949. Depuis cette époque, aucun élément nouveau susceptible de justifier une revision de ce classement n'est intervenu dans les attributions ou les conditions de travail des intéressés. Or, les agents de la préfecture de la Seine ne peuvent, en matière de rémunération, être traités d'une façon plus avantageuse que les personnels de l'Etat. Il convient, dès lors, de leur faire application des dispositions du décret du 9 décembre 1953, relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, qui précise que seules les demandes de revision basées sur une modification des caractéristiques des emplois demeurent juridiquement recevables. La requête formulée par les bûcherons élagueurs de la ville de Paris ne répondant pas à ces conditions, il ne saurait lui être réservé une suite favorable.

760. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'entre autres conditions exigées par l'article 145 C. G. I., pour l'application du régime dit des filiales en matière de taxe proportionnelle de distribution, il est exigé notamment que les actions et parts sociales constituant la participation de la société mère « soient détenues depuis deux ans au moins ». Il demande si cette condition est considérée comme réalisée lorsque, au moment de la distribution des produits de la société mère: *a*) les actions de la société filiale proviennent d'un échange résultant de l'absorption de l'ancienne filiale par une autre société; *b*) les actions de la société filiale sont

des actions d'une certaine catégorie qui ont été échangées contre des actions d'une autre catégorie de la même société; *c*) les actions de la société filiale proviennent de l'échange d'actions d'une autre société par application de l'article 8 de la loi du 4 mars 1943 sur les participations réciproques; *d*) les mêmes actions proviennent d'un échange bénévole et sans soulte contre des actions d'une autre société; *e*) les actions proviennent de l'échange d'obligations convertibles en actions; étant précisé que, dans toutes ces hypothèses, le pourcentage minimum de 20 p. 100 a été maintenu avant comme après l'échange et que les titres annulés ou échangés étaient eux-mêmes détenus depuis plus de deux ans sous la forme nominative par la société mère. (*Question du 14 mars 1956.*)

Réponse. — *a*) Réponse affirmative, la question posée paraissant entrer dans le champ d'application du paragraphe 4 de l'article 145 C. G. I.; *b*) réponse négative, sauf s'il s'agit d'actions provenant d'un regroupement des titres de la filiale; *c* et *d*) réponse négative; *e*) les actions peuvent être considérées, dans l'hypothèse envisagée, comme ayant été attribuées à l'émission à la société participante.

---

916. — M. Albert Schmitt demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les reventes de terrains effectuées avant le 1er janvier 1956 par les marchands de biens remplissant les conditions du régime spécial institué par l'article 11 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955, sont, pour bénéficier de l'exonération des droits de mutation prévue par les articles 1371 *quater* et *sexies* du C. G. I., soumises aux prescriptions sur la limitation des prix édictées par l'article 37 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955, lorsque l'achat par le marchand de biens n'a été enregistré qu'après le 31 mai 1955. (*Question du 21 mars 1956.*)

Réponse. — Réponse affirmative, étant observé, d'une part, qu'en vue de sa comparaison avec le prix de la revente, le prix de l'acquisition est majoré, notamment, du montant de la taxe sur les prestations de services perçue à titre d'acompte en vertu de l'article 11 du décret susvisé du 20 mai 1955, et, d'autre part, que pour les reventes enregistrées à partir du 1er janvier 1956, les dispositions transitoires de l'article 37 du décret également susvisé du 30 avril 1955 ont été remplacées par le paragraphe III de l'article 1371 nouveau du même code (art. 8 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955).

1108. — M. Maurice Georges expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi du 10 avril 1954 prévoyait dans son article 35 qu'un immeuble acheté pour être affecté à l'habitation de l'acquéreur ou des membres de sa famille devait profiter des allégements fiscaux envisagés dans ledit article. L'administration de l'enregistrement ayant passé outre, arguant que l'immeuble n'était pas occupé par le vendeur mais par des tiers, une première question a été posée, à laquelle il a été répondu au demandeur (*Journal officiel* du 7 août 1954, déb. A. N. p. 3977) que les locaux devaient, au moment de la vente, être libres de toute location ou occupation, sauf dans un cas: celui où l'acheteur, par suite d'un échange avec l'occupant, vendeur ou tierce personne (art. 9 du décret n° 55-566, *Journal officiel* du 21 mai 1955, p. 5059) occupe les locaux, dans le délai maximum de deux ans à compter de la date du transfert de propriété (*Journal officiel*, déb. Cons. Rép. 1955, p. 1701). Dans le présent cas, un immeuble a été acheté le 23 février 1955, mais, par suite d'obstination des occupants, il n'a été libre que quelques mois après. Cependant, l'acheteur a échangé avec l'occupant et occupé le 3 août les locaux. L'administration, qui n'avait fait aucune observation lors de l'enregistrement de l'acte de vente et de la perception des droits réduits, réclame un an après, le rappel des droits éludés, motifs pris: 1° que le projet d'échange aurait dû être spécifié dans l'acte, ce qui était pratiquement impossible, l'acte étant du 23 février 1955 et le décret admettant l'échange comme cas valable ne datant que du 20 mai; 2° que ce décret, de toute façon, n'a pas d'effet rétroactif, bien que la reprise de droits ait lieu après ledit décret et que l'échange ait eu lieu entre temps et avant l'expiration du délai de deux ans. L'administration de l'enregistrement est-elle fondée à refuser le bénéfice de l'additif à la loi, les conditions requises ayant été remplies dans les délais prévus. Il semble, pour le moins, que cette décision aille à l'encontre de l'esprit du législateur. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — Dès lors qu'elles ne comportent aucun effet rétroactif, les dispositions de l'article 9 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955 ne sont applicables qu'aux ventes réalisées postérieurement à l'entrée en vigueur de ce texte. L'acquisition visée dans la question, effectuée le 23 février 1955, ne peut donc bénéficier de cette mesure et doit être soumise à l'impôt au tarif normal, dès l'instant où, à la date du transfert de propriété, le logement qui en a fait l'objet n'était pas « déjà effectivement occupé par l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants ou libre de toute location et de toute occupation » (art. 1371 *octies*, premier alinéa, du code général des impôts).

1149. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° ce que l'administration de l'enregistrement, en matière de déclaration de mutation par décès (*de cujus* décédé en France), entend par déclaration souscrite « hors délai », et quels sont les textes réglementaires en vigueur sur lesquels s'appuie la réponse à cette première question; 2° à partir de quel « jour » commence à courir l'amende due au cas où la déclaration dont il s'agit n'est pas faite dans les « délais prescrits » (au sens de l'article 1805 du code général des impôts) et quels sont les textes qui fixent le point de départ de ce « jour ». (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de vouloir bien se reporter à la réponse, publiée au *Journal officiel* du 19 avril 1956, débats Assemblée nationale, page 1368, colonnes 1 et 2, à la question n° 676 qu'il avait posée en termes identiques le 9 mars 1956.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

120. — M. Mabrut attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur le retard apporté à l'application des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations aux règles de recrutement et d'avancement. Il souligne que, depuis la réponse qui lui a été faite le 26 juillet 1955, les commissions consultatives militaires n'ont pas encore achevé l'examen des 245 dossiers qui étaient encore en instance à cette époque, et demande si des dispositions sont envisagées pour remédier d'urgence à cet état de choses. (*Question du 3 février 1956.*)

Réponse. — De nouvelles demandes de majorations d'ancienneté pour faits de résistance, en application des lois n° 50-729 du 24 juin 1950 et n° 51-1124 du 26 septembre 1951, ont été déposées depuis juillet 1955. A la date du 1er mars 1956, le nombre des dossiers restant à étudier par les commissions centrale ou consultatives s'élevait à: 1.390 pour l'armée de terre; 25 pour l'armée de mer; 528 pour l'armée de l'air; 310 pour les services communs de la défense nationale.

---

883. — M. Hernu demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées**: 1° s'il a l'intention d'appliquer dans la lettre les lois du 6 août 1948 (corrigées par les loi du 24 juin 1950 et du 28 septembre 1951) de manière que l'ensemble des personnels de l'Etat, anciens déportés ou résistants, reçoive un traitement uniforme; 2° pour quelles raisons ces lois, appliquées à tous les personnels civils de l'Etat, et même à ceux de la défense nationale, n'ont pas encore été appliquées aux personnels militaires; 3° les mesures effectives qu'il compte prendre pour régulariser la situation des intéressés; 4° s'il a l'intention de continuer la politique de l'armée de terre en matière d'avancement (limitation en fonction de l'âge, puis de la date de nomination au grade de lieutenant) et s'il a déjà pris, ainsi, position contre la Résistance. (*Question du 20 mars 1956.*)

Réponse. — 1° Il n'est pas dans l'intention du ministre de la défense nationale et des forces armées de priver les personnels militaires des divers avantages accordés à l'ensemble des personnels de l'Etat par les lois du 24 février 1950 et du 26 septembre 1951 instituant des majorations d'ancienneté pour faits de résistance; 2° les retards apportés dans l'application de ces lois aux personnels militaires proviennent: des difficultés d'interprétation des textes législatifs rédigés dans le cadre des statuts des personnels civils; des délais inhérents aux différentes phases de la procédure prévues de ce fait par le décret d'application n° 53-545 du 5 juin 1953; de la répartition des personnels sur les territoires de l'Union française dont certains constituaient des théâtres d'opérations; 3° toutes dispositions sont prises pour assurer l'exécution des mesures prévues et pour régulariser la situation des intéressés; 4° tout en partant du fait que la politique d'avancement dans l'armée doit prendre en considération l'ancienneté des services, le ministre de la défense nationale et des forces armées a donné des instructions pour qu'il soit tenu le plus grand compte des droits acquis dans la résistance.

---

884. — M. Rolland expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le personnel de l'armée n'a pas encore bénéficié de l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et de son décret d'application n° 53-545 du 5 juin 1953 (relative aux bonifications d'ancienneté pour les personnels ayant pris une part active et continue à la résistance); et lui demande s'il envisage de donner satisfaction aux demandes faites depuis plusieurs années par des officiers et sous-officiers. (*Question du 20 mars 1956.*)

Réponse. — De nouvelles demandes de majorations d'ancienneté pour faits de résistance ayant été déposées, les commissions centrale et consultatives poursuivent l'examen des dossiers. Par souci d'équité dans l'attribution de ces bonifications, les décisions ne seront prises en cette matière par le ministre que lorsque sera terminé l'ensemble des travaux prévus par le décret n° 53-545 du 5 juin 1953.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 22 mars 1956.*

(Questions écrites.)

Page 1216, 2e colonne, question n° 945 de M. Vayron à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, 5e ligne, au lieu de: « ... qui donne, chaque jour, une chronique à Radio-Limoges... », lire: « ... auquel il donne chaque jour une chronique, et... ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 15 mai 1956.

SCRUTIN (N° 124)

Sur l'ensemble de la proposition fixant le statut des officiers de réserve de l'armée de terre.

Nombre des votants ... 572
Majorité absolue ... 287

Pour l'adoption ... 572
Contre ... 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Ansart.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besset.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisdé (Raymond).
Boisseau.
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bouyer.
Brard
Bretin.
Bricout.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadic
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault).
Cot (Pierre).
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Cristofol.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Démarquet.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo (Saïfoulaye).
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duchoud.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi
Girard.
Girardot.
Giscard d'Estaing.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Mamadou).
Kir.
Klock.
Kœnig
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Le Pen.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Martin (Robert), Seine-et-Marne.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Muter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelissou.
Pelleray.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Plantevin.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.

Priou.
Prisset.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Rincent.
Ritter.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Salvetat.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soury.
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Teulé.
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud
Tremolet de Villers.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Vahé.
Vallin.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vialiet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Boganda et Tixier-Vignancour.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Apithy.
Brocas.
Corniglion-Molinier.
Crouan.
Fauchon.
Fourcade (Jacques).
Gaumont.
Jarrosson.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Liquard.
Plantier.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Tremouilhe.
Turc (Jean).
Villard (Jean).

N'a pas pris part au vote :

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.......................... 592
Majorité absolue.......................... 297

Pour l'adoption.................... 592
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du samedi 5 mai 1956.*
(*Journal officiel* du dimanche 6 mai 1956.)

MOTIFS D'ABSENCE

Scrutins du 5 mai 1956.

Scrutin (n° 118), public à la tribune, sur la question de confiance posée au cours de la discussion d'urgence du projet et des propositions concernant le fonds national de solidarité; pour l'adoption de l'article 1er du projet de loi dans le texte du rapport n° 1568 modifié par les amendements: n° 2 de M. Boisdé, n° 115 de M. Le Floch, n° 97 de M. Conte et n° 131 de M. Marcel David, contre tout autre amendement ou tout article additionnel de nature à en réduire la portée ou à en retarder l'application.

Scrutin (n° 119), public dans les salons voisins, sur la question de confiance posée au cours de la discussion d'urgence du projet et des propositions concernant le fonds national de solidarité; pour l'adoption de l'article 10 dans le texte du rapport n° 1568 modifié par les amendements n°s 81 et 82 de Mme Francine Lefebvre, pour la première partie de l'amendement n° 36 de M. Boisdé, et par l'amendement n° 64 de M. Durbet, contre tout autre amendement ou tout article additionnel de nature à en réduire la portée ou à en retarder l'application.

Scrutin (n° 120), public à la tribune, sur la question de confiance posée au cours de la discussion d'urgence du projet et des propositions concernant le fonds national de solidarité, pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi:

M. Gozard (Gilles)................ Retenu à la C. E. C. A.
M. Guitton (Jean)................ Raison de santé.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.